

LIVRET 1

• Enfance / Famille • Habitat



PUY-de-DÔME

MON DÉPARTEMENT

*agit pour les solidarités sociales
et accompagne les Puydômois tout au long de leur vie*

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Document voté le 11 juillet 2024



www.puy-de-dome.fr



SOMMAIRE

Préambule : Règlement départemental d'aide sociale du Puy-de-Dôme	1
Qu'est-ce qu'un règlement départementale d'aide sociale : définition et opposabilité	2
L'aide sociale	2
I. Définition et caractère généraux	
II. Bénéficiaires de l'aide sociale	
III. Principe de résidence : le domicile de secours	5
Relations entre l'usager et l'administration départementale	6
I. Communication des documents	
II. Droits relatifs à l'existence d'un traitement automatisé contenant des données à caractère personnel	7
III. Droit à l'information	8
IV. Attribution de l'aide	
V. Droit d'être entendu et accompagné	
VI. Secret professionnel	
a. Personne soumise au secret professionnel	
b. Informations couvertes par le secret professionnel	9
c. Le mécanisme régissant le secret professionnel a toujours été un principe et des exceptions	
d. Le secret médical	10
VII. Saisine de l'administration par voie électronique	
VIII. Les voies de recours	11
IX. Sanctions pénales	12

ENFANCE – FAMILLE

1^{ère} Partie : Protection Maternelle et Infantile

Fiche 1-1 : Consultation pré et post natales, entretiens et séances de préparation à la naissance	13
Fiche 1-2 : Mise à disposition du carnet de maternité, du carnet de santé de l'enfant et des certificats de santé	14
Fiche 1-3 : Epidémiologie	15
Fiche 1-4 : Action de planification et d'éducation familiale	16
Fiche 1-5 : Consultation de puériculture	17
Fiche 1-6 : Consultations médicales de 0 à 6 ans	18
Fiche 1-7 : Visite à domicile des infirmières – puéricultrices	19
Fiche 1-8 : Agrément des assistants maternels	20
Fiche 1-9 : Demande d'agrément pour les assistants maternels exerçant dans les Maisons d'Assistants Maternels (MAM)	22
Fiche 1-10 : Agrément des assistants familiaux	23
Fiche 1-11 : Bilans de santé en école maternelle	25
Fiche 1-12 : Services et établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE)	26
Fiche 1-13 : Atelier d'éveil et de parentalité	27
Fiche 1-14 : Action de Soutien à la Parentalité par les psychologues	28

Préambule : objectifs et missions de la protection de l'enfance	29
Schéma Parcours de l'Enfant	31
Fiche 2-1 : Droits des enfants, jeunes, familles et des usagers dans leurs rapports avec le service d'aide sociale	32
Fiche 2-2 : Admission à l'Aide Sociale à l'Enfance	36
Fiche 2-3 : Accueil parent- enfant- femme enceinte	37
Fiche 2-4 : Recueil, traitement, évaluation des informations préoccupantes	39
Fiche 2-4-1 : Circuit de traitement des informations préoccupantes	41
Intervention à domicile pour la protection de l'enfant	
Fiche 2-5 : Aides financières de l'Aide Sociale à l'Enfance	42
Fiche 2-6 : Intervention d'une technicienne de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) Auxiliaire de vie sociale (AVS)	45
Fiche 2-7 : Mesure administrative d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)	46
Fiche 2-8 : Mesure judiciaire d'aide à la gestion d'un budget familial (MJAGBF)	47
Fiche 2-9 : Aide éducative à domicile (AED)	49
Fiche 2-10 : Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	50
Accueil et d'hébergement des mineurs, jeunes majeurs et familles monoparentales	
Fiche 2-11 : Accueil administratif du mineur sur demande du représentant légal	52
Fiche 2-12 : Accueil et hébergement des mineurs émancipés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans	53
Fiche 2-13 : Recueil du mineur en urgence sans accord du représentant légal	55
Fiche 2-14 : Accueil du mineur confié à l'ASE sur décision judiciaire au titre de l'assistance éducative	56
Fiche 2-15 : Accueil du mineur confié à l'ASE en délégation de l'autorité parentale	58
Fiche 2-16 : Accueil du mineur confié à la tutelle du département	59
Fiche 2-17 : Accueil des pupilles de l'Etat	60
Fiche 2-18 : Placement institutionnel	62
Autres prestations	
Fiche 2-19 : Tiers digne de confiance, accueil durable et bénévole	64
Fiche 2-20 : Agrément en vue de l'adoption	65
Fiche 2-21 : Accès au dossier des personnes étant confiées ou ayant été confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance	67
Fiche 2-22 : Accueil du mineur non accompagné (MNA)	69
Fiche 2-23 : Contrôle des établissements médico-sociaux de la Protection de l'Enfance	70
Fiche 2-24 : Observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)	71
Fiche 2-25 : Commission des cas complexes	72
Fiche 2-26 : Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés	73
Fiche 2-27 : Parrainage	75
Fiche 2-28 : Accouchement sous le secret de l'identité	76
Fiche 2-29 : Accueil du mineur en délaissement parental	77
Fiche 2-30 : La prévention de l'inadaptation de l'enfance et de la jeunesse	78

HABITAT

Fiche 3-1 : Fonds de Solidarité Logement (FSL) accès et maintien	79
Fiche 3-2 : Fonds Colibri	81
Fiche 3-3 : Fonds d'aide OSIRIS	84
Fiche 3-4 : Les aides à la réalisation / la réhabilitation d'équipements et d'habitats adaptés à destination des gens du voyage	86
Fiche 3-5 : Programme d'intérêt général (PIG)	88
Fiche 3-6 : Fonds d'aide pour le logement social (PLAI, PLUS, PSLA)	90
Fiche 3-7 : Aide à la Vie Partagée (AVP)	92

Annexes

1. Missions des services du Pôle Solidarités Sociales	96
2. Organigramme	98
3. Points d'accueil du Pôle Solidarités Sociales	99
4. Calcul du reste à vivre	100
5. Allocations Mensuelles au bénéfice des Jeunes Majeurs et des Mineurs Emancipés (Taux fixé annuellement)	103

Glossaire	104
-----------	-----

Préambule

Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du Puy-de-Dôme

En concordance avec le plan stratégique départemental du Puy de Dôme, et l'axe 2 « Impulser une politique sociale juste et responsable, au service du parcours de vie de chacun », le département joue, de par la loi, le rôle de chef de file en matière d'action sociale.

En effet, il assure, pour l'essentiel, d'une part, la gestion des aides sociales et, d'autre part, l'animation des politiques d'action sociale.

Au titre des aides sociales, les départements prennent en charge les prestations d'aide sociale à l'enfance, les aides aux personnes âgées (aide-ménagère, allocation personnalisée d'autonomie, accueil familial, aide sociale à l'hébergement, etc.), les aides aux personnes handicapées (aides à domicile, prestations de compensation du handicap, etc.), ainsi que l'allocation de revenu de solidarité active (RSA). Ils prennent également en charge l'aide aux jeunes en difficulté, la prévention de la délinquance ou l'accompagnement des personnes en difficulté.

Au titre de l'animation des politiques d'action sociale, les départements jouent un rôle de coordination entre les différentes personnes publiques via la mise en place de différents schémas (schéma départemental de l'autonomie, schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance) ainsi que le programme départemental d'insertion et de retour à l'emploi.

Ce pouvoir normatif, se matérialise par le Règlement Départemental d'Aide Sociale, lequel constitue un document obligatoire aux termes de l'article L121-3 du Code de l'action sociale, texte qui dispose que :

« Dans les conditions définies par la législation et la réglementation sociales, le conseil départemental adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du département ».

Véritable outil de pilotage des prestations servies, il permet à la collectivité d'ajuster la réglementation au niveau national, en application d'un principe de préférence.

Le législateur permet ainsi à chaque département de préciser les conditions réglementaires d'octroi des aides sociales ainsi que ses conditions d'intervention voire la création d'aides facultatives et actions propres qu'il souhaite développer, le cas échéant.

Le règlement départemental d'aide sociale constitue par là-même un document de référence à la fois pour les services de la collectivité départementale, pour les usagers et pour les partenaires du département. C'est également un document juridiquement opposable.

Notre règlement départemental d'aide sociale actuel, élaboré en 2017 puis mis à jour au fil de l'eau, mérite aujourd'hui une remise à niveau. Cette démarche permet de prendre en compte toutes les évolutions et de l'actualiser pour permettre une information plus transparente auprès des usagers et pour constituer un guide actualisé tant pour les professionnels en interne que pour les opérateurs locaux.

Celui-ci vous est proposé en deux étapes sous forme :

d'un premier livret :

Thématiques : Enfance – Famille et Habitat

d'un deuxième livret :

Thématiques : Insertion-Cohésion Sociale et Autonomie

Qu'est-ce qu'un règlement d'aide sociale : définition et opposabilité

Le Département statue sur l'organisation et le financement des services et des actions sanitaires et sociales qui relèvent de sa compétence « en application des articles L4214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L121-3 du code de l'Action Sociale des Familles (CASF).

Le code de l'action sociale et des familles (CASF) détaille les prestations légales d'aide sociale dans les domaines relatifs à l'enfance, à la famille, à la lutte contre la pauvreté et les exclusions, aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Les prestations sus-mentionnées sont mises à la charge du Département dans lequel les bénéficiaires ont leur domicile de secours à l'exception des prestations relevant de l'Etat prévues à l'article L. 121-7 du CASF.

A ce titre, les articles L.121-3 et L.121-4 du CASF prévoient que le Département adopte un RDAS qui définit les conditions et modalités d'attribution des prestations d'aide sociale relevant du Département ; ces règles peuvent prévoir des conditions et des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements.

De plus, l'article L 121-1 positionne le Département comme chef de file de l'action sociale. Ainsi, certaines prestations, bien que ne relevant pas de l'aide sociale légale, sont mises à la charge du Département par la loi et les règlements. C'est le cas des allocations individuelles de solidarité.

Au titre de l'action sociale, le Département est tenu de mettre en place certains services départementaux (service social départemental, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile). Il peut également développer diverses interventions sur la base de sa politique volontariste politique, qu'il s'agisse d'aides matérielles ou de mise à disposition de services.

Ce document détaille l'ensemble des règles d'intervention du département en matière de prestations légales ou extra-légales. Le RDAS constitue un acte réglementaire, qui sert de fondement juridique aux décisions individuelles.

Opposabilité

Le RDAS s'impose au Président du Conseil départemental comme aux juridictions de l'aide sociale, aux communes, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux établissements habilités à l'aide sociale, aux autres partenaires ainsi qu'aux usagers de l'aide sociale, relevant de la compétence du Département, quel que soit le lieu d'hébergement ou d'accueil de ceux-ci.

L'aide sociale

I. Définition et caractères généraux

Définition :

L'aide sociale est l'expression de la solidarité collective à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur âge de leur situation économique ont besoin d'être aidées.

Elle se définit comme un ensemble de prestations légales et extra légales organisées et financées par le Département.

Cette aide permet de contribuer à des dépenses particulières (service, hébergement...) qui font l'objet des fiches du présent règlement (Art L.116-1 du CASF).

Principes généraux de l'aide sociale légale: sauf dispositions différentes prévues par la loi ou par décret et rappelées dans le présent règlement, les prestations de l'aide sociale légale sont caractérisées de la façon suivante:

Admission:

L'admission est accordée par le Président du Conseil départemental ou par une personne à qui il a accordé une délégation.

Subsidiarité:

L'aide sociale n'intervient qu'à épuisement des ressources personnelles, de la solidarité familiale, des divers régimes de protection de prévoyance ou de mutuelle, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires.

Personnel et obligatoire:

Le droit à l'aide sociale est accordé en fonction des droits, besoins, et de la situation personnelle du bénéficiaire, son caractère obligatoire: elle est due si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Caractère alimentaire:

Les prestations d'aide sociale légale correspondent à un besoin vital, il résulte que les prestations sont incessibles et insaisissables ;

Caractère d'avance:

Les sommes versées au titre de l'aide sociale sont, sauf dispositions contraires, des avances récupérables, dans les conditions prévues par les textes en vigueur et précisées par le présent Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Le département est fondé à récupérer tout ou parties du montant des prestations d'aide sociale avancées en cas de retour à meilleure fortune, de dons ou legs, de souscription d'un contrat d'assurance-vie, ou de succession dans les conditions fixées par la loi et le présent règlement.

Caractère temporaire, renouvelable et révisable:

L'admission à l'aide sociale n'a pas de caractère définitif, elle est prononcée pour une durée déterminée et peut être révisée à tout moment si un événement le justifie (changement de situation du bénéficiaire, décision prise sur la base d'éléments incomplets ou erronés ou d'une fausse déclaration, décision judiciaire, etc.).

Conditions d'application des prestations légales:

Le département peut prévoir des conditions ou des montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables aux prestations légales. Celles-ci sont, le cas échéant précisées dans le règlement pour chaque prestation.

II. Bénéficiaires de l'Aide Sociale

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations :

1 – des prestations d'aide sociale à l'enfance ;

2 – de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

3 – de l'aide médicale de l'Etat ;

4 – des allocations aux personnes âgées prévues à l'article L.231-1 à condition qu'elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant leurs soixante-dix ans.

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale dans les conditions prévues pour chacune d'elles par le CASF ;

Ces dernières dispositions ne sont pas opposables au dépôt d'une demande de RSA.

L'admission à une prestation d'aide sociale est prononcée au vu des conditions d'attribution telles qu'elles résultent des dispositions législatives ou réglementaires et pour les prestations légales relevant de la compétence du département ou pour les prestations que le département crée de sa propre initiative, au vu des conditions d'attribution telle qu'elles résultent des dispositions du règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3.

III. Principe de résidence : le domicile de secours

L'aide sociale incombe au Département où le bénéficiaire a son domicile de secours, ou à défaut de domicile de secours, au Département dans lequel il réside au moment de la demande d'admission à l'aide sociale - [L122-1 CASF](#).

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle, volontaire et ininterrompue de trois mois dans un département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation du demandeur.

Les personnes admises dans les établissements sanitaires ou sociaux ainsi que celles habituellement accueillies, à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial en application des articles [L.411-1](#), [L. 442-1](#) et [L.442-3](#) conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou dans la famille d'accueil et avant le début de leur séjour chez un particulier.

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, les mineurs non émancipés acquièrent le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article - [390 du Code civil. L122-2 CASF](#).

Le domicile de secours se perd:

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieure à la majorité ou à l'émancipation, sauf si cette absence est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial

(cf. [L441-1](#), [L442-1](#), [L442-3](#))

- par l'acquisition d'un autre domicile de secours

Si les circonstances ne laissent pas de liberté de choix au bénéficiaire de son lieu de séjour, ou s'il est traité dans un établissement de santé hors du département où il réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de 3 mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus - [L112-3 CASF](#).

[Art. L.122-4 CASF](#) Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du Conseil départemental doit, dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du Conseil départemental du département concerné. Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transfère le dossier à "la juridiction administrative compétente désignée par décret en Conseil d'Etat".

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le président du Conseil départemental prend ou fait prendre une décision. Si ultérieurement, l'examen du fonds du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai d'un mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une Nature de la prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité - [L264-3 CASF](#).

Les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet - [L264-1 CASF](#).

Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article [L264-1](#) et [L264-3 CASF](#).

Relations entre l'utilisateur et l'administration départementale

Références juridiques

Code de déontologie médicale de 1995

Articles 226-13 et suivants du code pénal

Articles L 1110-40, et L 1112-5 du code de la santé publique

Articles L133-4, 133-5, 221-6, 226-2-2, 262-34, 411-3 du Code de l'Action sociale et des familles

Articles L 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration

Articles 12 à 23 du RGPD (règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016)

et loi « informatiques et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle

I. Communication des documents

Droits des usagers

Conformément au code des relations entre le public et l'administration (L.300-1 et suivants), et sous réserve des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles :

- le droit de toute personne à avoir accès aux informations et aux documents administratifs le concernant est garanti ;
- ce droit s'applique aux documents achevés quels que soient leur forme, leur support, leur date et le lieu de leur conservation, aux avis favorables ou défavorables ;
- il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative en cours d'élaboration, ni les documents diffusés publiquement ;
- l'administration assure une mise à disposition des dits documents ;
- l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique ;

Modalités de communication des documents

Les informations sont communiquées à l'intéressé que s'il en fait la demande officielle par courrier. Plusieurs modalités de consultation :

- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- par délivrance d'une copie du document pour peu qu'elle ne nuise pas à sa conservation et aux frais du demandeur ;
- par courrier électronique gratuitement s'il est disponible sous forme électronique ;
- selon son choix directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. (Article L1111-7 du code de la santé publique) pour les informations à caractère médical.

Délais de communication

Le délai au terme duquel intervient la décision est d'un mois à compter de la réception de la demande par l'administration compétente.

Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents vaut décision de refus.

Toute décision de refus d'accès aux documents administratifs est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Recours

Toute réclamation contre une décision de refus de communication fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, d'une saisine pour avis de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) - TSA 50730 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Cette saisine intervient dans un délai de 2 mois à compter, soit de la notification de la décision contestée, soit de l'expiration du délai au terme duquel le silence de l'administration a fait naître une décision de refus.

Pour saisir la CADA, le demandeur doit indiquer :

- l'objet précis de la demande
- les dispositions sur lesquelles il se fonde
- son nom, prénoms et adresse

Une copie de la décision de refus ou de la demande restée sans réponse doit être jointe. ([Art. R343-1 Code des Relations entre le Public et l'Administration](#)).

La CADA rend son avis dans le délai d'un mois à compter de la saisine.

L'avis rendu est ensuite transmis à l'administration qui dispose d'un mois pour indiquer les suites qu'elle entend donner à la demande de communication.

Si l'administration maintient son refus de communication, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette confirmation pour saisir le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

II. Droits relatifs à l'existence d'un traitement automatisé contenant des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'instruction ou du suivi d'un dossier, des informations peuvent être recueillies et intégrées dans une base de données détenue par les services du Département.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et les dispositions du RGPD, les personnes auprès desquelles sont recueillies des données à caractère personnel les concernant sont notamment informées :

- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses
- des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse
- des bénéficiaires des données
- des droits qui leur sont ouverts comme le droit d'accès et de rectification de ces données
- du droit de s'opposer, sous certaines conditions à l'utilisation des données les concernant.
- du droit de définir le sort de ses données post-mortem

Dans certains cas les usagers bénéficient également des droits suivants :

- droit de s'opposer au traitement de leurs données
- droit de limiter le traitement de leurs données
- droit à la portabilité de leurs données
- droit à l'effacement de leurs données

Pour exercer ces droits, l'utilisateur peut contacter le Délégué à la Protection des données du Département: DPO@puy-de-dome.fr

III. Droit à l'information

L'usager a le droit d'être informé sur les conditions d'attribution et les conséquences de son admission à l'aide sociale générale quel que soit la nature de prestations auxquelles il peut prétendre de par sa situation.

Les décisions défavorables doivent être motivées et l'usager a le droit d'être informé sur les délais et modalités de la mise en œuvre des voies de recours.

IV. Attribution de l'aide

Le Président du Conseil départemental est compétent pour attribuer la totalité des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du Conseil départemental.

V. Droit d'être entendu et accompagné

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'ensemble des prestations d'aide sociale, le demandeur, accompagné, le cas échéant, d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Départemental.

Art. R.131-1 du CASF ; Loi du 4 mars 2002

Plus spécifiquement, toute personne qui demande à bénéficier d'une prestation au titre de l'Aide sociale à l'enfance peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service. Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

VI.(Art. L223-1 du CASF) Secret professionnel

Le secret professionnel sert à maintenir une relation privilégiée avec l'usager, empreinte de confiance et de respect. Il permet l'adaptation de mesures, de prises de décisions, individualisant ainsi la prestation d'intérêt général à l'intérêt particulier.

L'article L311-3 du CASF précise que

“L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés:

1-Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité.

2-Le respect de la confidentialité des informations la concernant.”

a-Personne soumise au secret professionnel

Sont soumises au secret professionnel les personnes dépositaires d'informations à caractère secret, “soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire”. Ces dispositions sont fixées par le législateur soit par la jurisprudence.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, d'aide sociale à l'enfance, tout professionnel de santé, ou tout professionnel intervenant dans le système de santé, sont tenus au secret professionnel.([Art. L133-5 CASF](#))

Sont tenus au secret professionnel et passibles des peines prévues aux dits articles, les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale et personnels des conseils départementaux, ainsi que les personnes dont ces établissements utilisent le concours.

b- Informations couvertes par le secret professionnel

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel. ([Art. L133-4 CASF](#))

Sont couvertes par le secret professionnel :

- L'information intime : tous les faits de vie privée que les intéressés tiennent à dissimuler,
- L'information identifiante
- L'information obtenue en lien avec la profession

c- Le mécanisme régissant le secret professionnel a toujours été un principe et des exceptions :

*Les professionnels sont astreints à une obligation de silence en vertu de l'article 226-13 du code pénal mais dans certaines circonstances, ils peuvent être déliés de cette obligation. L'article 226-14 du Code pénal énonce que la sanction de l'atteinte au secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où **la loi impose ou autorise la révélation d'un secret** »*

En application de l'article L.221-6 du code de l'action sociale et des familles, toutes les personnes qui participent aux missions du service de l'aide sociale sont tenues au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Un certain nombre d'exceptions à cette obligation de secret est cependant prévu et l'instauration, par la loi du 5 mars 2007, de la notion de partage d'information à caractère secret s'ajoute à celles-ci (Art. L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles).

Exception: L'Art. L.226-14 du Code pénal énonce que la sanction de l'atteinte au secret professionnel n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret :

1. à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2. au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.

Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;

2.bis au médecin ou à tout professionnel de santé, qui avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République des informations relatives à des faits de placement, de maintien ou d'abus frauduleux d'une personne dans un état de sujétion psychologique ou physique, au sens de l'article 223-15-3 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que cette sujétion a pour effet de causer une altération grave de sa santé physique ou mentale ou de conduire cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire. En cas d'impossibilité d'obtenir l'accord de la victime, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

3. au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République.

4. aux professionnels de la santé ou de l'action sociale, salariés et pour qui l'employeur informe le préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

5. au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal, constatés dans le cadre de son exercice professionnel.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

d-Le secret médical

Sont tenus au respect du secret médical tous les professionnels de santé sans distinguer leurs modes d'exercice ou leurs spécialités. En vertu du Code la Santé Publique suivants :

- Code de la santé publique : article L1110-4
Droits des personnes malades : principe du secret professionnel.
- Code de la santé publique : article L1111-5
Secret médical et mineurs.
- Code de la santé publique : article R4127-4
Secret professionnel du médecin.
- Code de la santé publique : articles R4127-69 à R4127-84
Articles R4127-72 et R4127-73 : Exercice du secret professionnel par le médecin
- Code de la santé publique : article R4127-35
Obligation d'information du patient.

VII. Saisines de l'administration par voie électronique

Depuis le 7 novembre 2016, toute personne, après identification, peut adresser à l'administration, par voie électronique, une demande, une déclaration, un document ou une information.

Tout envoi par voie électronique fait l'objet d'un accusé de réception électronique instantané ou d'un accusé d'enregistrement électronique instantané puis d'un accusé de réception électronique envoyé plus tard.

Selon ce contexte réglementaire et afin de faciliter la relation avec les usagers, le Département a mis en place [un télé service de Saisine par voie électronique.](#)

Identification de l'agent chargé de la demande

L'utilisateur a le droit de connaître le prénom, le nom, la qualité et l'adresse administrative de l'agent en charge de traiter sa demande.

Les courriers adressés à l'utilisateur doivent les mentionner.

Si des motifs intéressant la sécurité publique ou la sécurité des personnes le justifient, l'anonymat de l'agent est respecté.

VIII. Les voies de recours

1° Les recours indiqués ci-dessous concernent l'ensemble des prestations du Département.

Pour chaque nature de décisions les voies de recours sont obligatoirement mentionnées au bénéficiaire ou à son représentant.

Les recours peuvent s'exercer à partir de la date de notification d'une décision ou au terme du délai de deux mois imparti à l'administration pour formuler une décision, délai au-delà duquel le silence de l'administration équivaut à une décision implicite de rejet sauf cas particulier défini par un texte réglementaire.

Deux types de recours :

le recours gracieux ou amiable :

L'intéressé peut contester la décision en demandant un nouvel examen de son dossier auprès du président du Conseil départemental qui a pris la décision initiale.

Ce recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

L'absence de réponse de sa part dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

le recours contentieux ou de pleine juridiction :

Il consiste à saisir le tribunal administratif ou toute autre juridiction compétente en fonction de la nature de la demande dans un délai de deux mois à compter :

- *de la notification de la décision initiale explicite

- *de la décision de rejet suite à un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) qui peut- être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision

(Art R 421-1 à R 421-7 du code la justice administrative).

Pour certaines prestations, il y existe des particularités de recours ou de type de juridiction.

2° Saisine d'une personne qualifiée pour faire valoir ses droits en établissement ou service médico-social

Le dispositif « **personne qualifiée** » est ouvert pour les personnes hébergées dans un établissement médico-social (prise en charge ou non au titre de l'aide sociale).

L'usager hébergé dans un établissement médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le Président du Conseil départemental et le Préfet, en vue de l'aider à faire valoir ses droits au sein de l'établissement qui l'héberge.

Formulaire disponible sur le site du Conseil départemental:

www.puy-de-dome.fr/social/seniors/prtection.html

Adresse mail: personnesqualifiées63.agmd@puy-de-dome

3° Saisine du Défenseur des Droits

Le délégué du Défenseur des droits accueille les personnes confrontées à un problème administratif. Après étude de leur dossier, il saisit l'administration concernée au niveau local afin de trouver une solution à l'amiable. S'il ne parvient pas à résoudre le problème, il aide la personne à préparer un dossier qu'il transmettra au Défenseur des droits.

Les délégués assurent des permanences dans les préfectures et sous-préfectures, maisons de la justice et du droit et autres structures de proximité. Ils reçoivent les citoyens sur simple demande.

4°La remise gracieuse (remise de dette)

Un tiers ayant une dette auprès du Département peut faire une demande de remise gracieuse de sa dette, soit pour son annulation ou pour sa réduction. Il ne s'agit pas d'un recours au fond (contestation de la décision) mais d'une demande de modération partielle ou totale de la dette pour des raisons liées à la situation personnelle du débiteur. Les modalités d'instruction et d'examen de la demande varient en fonction de la nature de l'aide ou de la prestation sur laquelle s'adosse la créance départementale. En ce qui concerne les aides et prestations en faveur des personnes âgées et personnes en situation de handicap, la demande est examinée sur justificatifs par l'assemblée départementale qui tient compte du reste à vivre tel que défini en annexe.

IX. Sanctions pénales

Quiconque aura perçu ou tenté de percevoir frauduleusement des prestations d'aide sociale sera passible des peines prévues au Code Pénal.

ENFANCE - FAMILLE

Consultations pré et post-natales, entretiens et séances de préparation à la naissance

Nature de la prestation

Le service de PMI permet l'accès gratuit à tout public, et plus particulièrement aux personnes en situation de vulnérabilité, à un suivi médical de la grossesse. L'objectif est l'amélioration du suivi médio-psycho-social.

Partenaires du réseau périnatal, la PMI exerce soit en consultation soit au domicile des patientes dans le cadre :

- du diagnostic d'une grossesse et d'un entretien prénatal précoce,
- de la surveillance et du suivi des grossesses pathologiques,
- de la préparation à l'accouchement,
- des soins postnataux concernant la mère et l'enfant,
- de l'accompagnement et de l'orientation des femmes enceintes et de leur famille vers d'autres acteurs sanitaires et sociaux.

Références juridiques :

Code de la Santé Publique

[Art. L2111-1 et suivants](#)

[Art. L2112-2, 1° alinéa](#)

[Art. L2122-1](#)

[Art. L4127-1](#)

[Art. L4151-1 à L4151-4](#)

[Art. R2122-1 et suivants](#)

[Loi n° 2004-806 du 9 août 2004](#)

[Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#)

[Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016](#)

[Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016](#)

[Décret n° 2016-743 du 2 juin 2016](#)

Bénéficiaires

Mères ou futures mères.

Action proposées

Le service central de PMI reçoit toutes les déclarations de grossesse du département et adresse un courrier de mise à disposition d'une sage-femme ou une proposition d'un rendez-vous aux futures mères.

Intervenants :

Service de Protection Maternelle Infantile :
sages-femmes

ENFANCE - FAMILLE

Agréments des assistants familiaux

Nature de la prestation

L'assistant familial est la personne qui moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile.

Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'Assistant Familial est délivré par le Président du Conseil départemental du département de résidence. Il est nominatif.

Bénéficiaires

Toute personne désirant accueillir à son domicile de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans moyennant rémunération.

Modalités

La décision d'agrément comporte le nombre des enfants autorisés à être accueillis, 3 au maximum, sauf dérogation temporaire, et la durée de validité qui est de 5 ans. Le nombre d'enfants accueillis à titre permanent et de façon continue ne peut être supérieur à 3, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Si l'agrément mixte, familial et maternel est possible, le nombre d'enfant accueilli ne peut être supérieur à 3.

L'agrément d'assistant familial a une validité nationale. Il n'est donc pas remis en cause lorsque l'assistant familial change de département, sous réserve d'en faire la déclaration préalable et que les nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions matérielles d'exercice.

Procédure

Les candidats à l'agrément d'assistant familial s'adressent au service central de Protection Maternelle Infantile de leur résidence.

A réception du dossier complet par le service de PMI, un récépissé est délivré ; il constitue le point de départ de l'évaluation de la candidature qui dure 4 mois.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L421-2 à L421-7,

Art.L421-10 à L.421-12

Art. L421-15 et L421-16 Art. R421-3 à R421-26

Art. D421-19 à D421-26

Art.D.421-37et R.421-38, R.421-40 à R.421-42

Art.D.421-43 et D.421-49

Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005

Les décrets du 29 mai et 14 septembre 2006

L'instruction de la demande d'agrément comporte :

- l'examen du dossier,
- un ou des entretiens avec le candidat, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile,
- une ou des visites au domicile du candidat,
- la vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations.

L'évaluation est effectuée par une infirmière-puéricultrice, une psychologue et un travailleur social. Les aptitudes éducatives du candidat et les conditions d'accueil sont examinées. Elles doivent garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis.

En cas de refus

Le refus d'agrément est motivé par le Département. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil Départemental ou d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la notification auprès du tribunal Administratif compétent.

La formation

Une formation initiale est obligatoire pour les assistants familiaux. Elle dure 300 heures et est financée par le service recruteur

ENFANCE - FAMILLE

Le renouvellement, la suspension, le retrait ou le non renouvellement

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, et au plus tard 4 mois avant cette date, le service central de PMI envoie aux assistants familiaux un dossier de renouvellement. Si l'assistant familial souhaite le renouveler, il doit en faire la demande au moins 3 mois avant sa date d'expiration. Le renouvellement de l'agrément est soumis aux mêmes conditions que la première demande et est soumis à l'attestation des formations obligatoires suivies.

Il est renouvelé pour une durée de 5 ans.

Dans le cas où l'assistant familial a obtenu le diplôme d'Etat d'assistant familial, l'agrément est renouvelé sans limitation de durée.

Le service de PMI peut effectuer des visites dans le cadre de modification du contenu de l'agrément, de contrôle ou à la demande des assistants familiaux.

L'agrément d'un assistant familial peut être suspendu à tout moment si les conditions garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement de(s) l'enfant(s) accueilli(s) ne sont plus garanties.

Le Président du Conseil départemental peut, après avis de la commission consultative paritaire départementale, apporter une restriction, ne pas renouveler ou retirer l'agrément.

Intervenants :

Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI)

ENFANCE - FAMILLE

Bilans de santé en école maternelle

Nature de la prestation

Le Département organise des consultations et examens préventifs des enfants de 3-4 ans en école maternelle, ayant pour objet :

- la surveillance de la croissance staturo pondérale et du développement physique, psychomoteur et affectif
- les dépistages sensoriels : vue, audition et les troubles du langage
- les dépistages précoces des handicaps ou déficiences
- la vérification des vaccinations obligatoires

Bénéficiaires

Les enfants âgés de 3 à 4 ans scolarisés.

Procédure

Le bilan de santé est effectué sur les enfants âgés de 3 à 4 ans par une infirmière du service de Protection Maternelle Infantile. Les parents ont néanmoins la possibilité de pouvoir faire réaliser ce bilan par le médecin de leur choix.

Un recensement des enfants concernés est effectué en début d'année sur un registre d'inscription transmis après la rentrée scolaire par le service de PMI aux différents établissements scolaires.

Un courrier explicatif est adressé aux parents pour leur signifier qu'un bilan va avoir lieu au sein de l'école. Les parents doivent en retour fournir sous pli cacheté le carnet de santé de l'enfant, ainsi qu'une fiche de renseignements médicaux pour le jour du bilan. Dès lors qu'un trouble du comportement ou d'adaptation scolaire est repéré par l'infirmière, l'enfant est adressé au médecin de PMI pour un examen complet. Des orientations éventuelles vers des spécialistes peuvent être signifiées.

Références juridiques :

Code de la santé publique

Art. L2111-1 et suivants

Art. L2112-2, 2^oalinéa

Art. R2112-3,

Art. L2112-4 à Art. L2112-6

Art. L2132 -4

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi de Protection de l'enfance N°2016-297 du 14 mars 2016

Intervenants :

Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Infirmières.

ENFANCE - FAMILLE

Services et Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Définition et/ou principes fondamentaux

La création, l'extension et la transformation des établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnés à un avis ou à une autorisation du Président du Conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation. La santé physique et/ou mentale et l'éducation des enfants doivent être garanties pendant l'accueil.

Les différents types d'établissements sont définis par voie réglementaire.

Ces services ou établissements accueillent les jeunes pendant le travail ou l'activité au sens large du terme de leurs parents concourent à des actions de prévention et d'information des parents. Ces lieux sont propices à des actions en faveur de la parentalité et de la socialisation des jeunes enfants.

Nature de la prestation/objectifs visés

Par délégation, le service de PMI instruit les dossiers et assure le suivi et le contrôle des EAJE. Les professionnels s'assurent de la garantie de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants dans un cadre éducatif de qualité, en s'appuyant sur une évaluation des qualifications et de l'expérience du personnel, du projet éducatif et des locaux avec visites sur site.

L'adéquation du projet avec les objectifs d'intégration des enfants vulnérables ou en situation de handicap, et la mobilisation pour répondre aux familles en situation d'insertion professionnelle sont étudiées au regard des missions de prévention/protection de l'enfance du Département.

Bénéficiaires

Les gestionnaires des services et établissements d'accueil du jeune enfant de moins de six ans.

Conditions d'admission des enfants accueillis

Tout enfant de 2 mois ½ à 6 ans, dont les parents en font la demande. Des critères de priorité d'admission sont souvent établis par les gestionnaires des EAJE.

Références juridiques :

Code la Santé Publique, chapitre IV

Art : L2324-1 à L2324-4 et L2326-1à L2326-4
R2324-17 à R2324-48

Code de l'Action Sociale des Familles :

Art L214-1 et 214-2, L214-7 ; D214-1à D214-8

Procédure

Les pièces des dossiers relatifs aux créations ou modifications des EAJE sont définies par voie réglementaire.

Référence au schéma départemental des services aux familles 2022-2026. Intégration du projet d'accueil dans les besoins et dynamiques du territoire prévu d'implantation et Subsidiarité avec les offres existantes.

Création d'un comité projets réunissant (Caf 63, MSA, ETAT et Département) qui étudie les dossiers, émet un avis consultatif sur tous les dossiers des porteurs en tenant compte de la couverture du territoire en modes d'accueil, et des avis des Maires et des Présidents de communautés de communes.

Modalités d'intervention / de mise en œuvre

Partage du projet sur le territoire avant la création avec les différents partenaires (élus, CAF, porteurs de projets, PMI, services de l'ETAT, MSA)

Transmission au service de PMI du dossier administratif complet avec notamment une autorisation du Maire de la commune d'implantation et/ou du Président de la communauté de communes si la compétence Petite Enfance a été prise par les instances délibérantes.

Intervenants:

Service de Protection Maternelle Infantile (PMI)

ENFANCE - FAMILLE

Atelier d'éveil et de soutien

Nature de l'activité

Les lieux d'accueil enfant(s)-parents(s) ont pour objectifs de :

- Soutenir les parents dans leur compétence parental ;
- Prévenir précocement les troubles relationnels ;
- Agir sur l'isolement des familles ;
- Préparer l'enfant à la séparation et favoriser son intégration sociale.

Bénéficiaires

Tout parent ou famille avec enfant(s) de moins de 6 ans non scolarisé(s).

Lieux d'accueil :

Les lieux d'accueil sont :

- Des espaces de jeux et d'éveil ;
- Un lieu de rencontre entre parents, enfants et professionnels de la petite enfance ;
- Un lieu de socialisation pour préparer les enfants à la séparation (crèche, école) ;
- Un moment de détente et de convivialité à partager avec l'enfant.

Les activités collectives sont proposées gratuitement par des professionnels de la petite enfance.

Activités proposées

Une ou plusieurs demi-journées par semaine, les enfants de moins de 6 ans peuvent y venir accompagner d'un adulte tuteur.

Les enfants et les adultes peuvent participer librement, ensemble ou séparément, à divers ateliers (jeux, graphisme, lecture, activités manuelles etc...).

Les professionnels de la petite enfance répondent aux différentes questions que les familles peuvent se poser, orientent en cas de besoin sur des structures ou organismes adaptés.

Les familles peuvent se présenter dans ces lieux d'accueil sans rendez-vous.

Référence juridiques :

Code de la santé publique

Articles L.2112-2 et suivants précisant les missions du service de Protection Maternelle Infantile.

Intervenants :

Educateurs jeunes enfants : service de Protection Maternelle Infantile

ENFANCE - FAMILLE

Action de soutien à la parentalité par les psychologues

Nature de la prestation

Les psychologues de Protection Maternelle Infantile (PMI) contribuent à la promotion de la santé psychique notamment à la prévention précoce des troubles en articulation avec les professionnels :

- Accompagnent et prévention des familles ;
- Collaboration à l'agrément des assistants maternels et familiaux et soutien de ceux-ci ;
- Intervention dans le groupe thérapeutique « mère-bébé » en partenariat avec les services pédo psychiatriques hospitaliers.

Références juridiques :

Art. L.2112-2 et suivants du code de la santé publique précisant les missions du service de Protection Maternelle et Infantile.

Bénéficiaires

- Tout parent et futurs parents
- Les assistants maternels et familiaux
- Les familles et les enfants de moins de 6 ans

Actions proposées

- Entretiens sur rendez-vous au sein des maisons départementales de solidarités ;
- Participation au groupe thérapeutique mère-bébé » et au groupe d'observation du développement de l'enfant.

Intervenants :

Psychologues du service PMI

Préambule Enfance – Famille

Les objectifs et les missions de l'Aide Sociale à l'Enfance

La loi confie aux Départements de protéger les mineurs en danger. L'Aide Sociale à l'Enfance est un service non personnalisé du Département, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental et dont la mission essentielle est de venir en aide aux enfants et à leur famille.

Ses missions ci-après sont précisément définies à l'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), elles sont menées par le service de l'aide sociale à l'enfance, en liaison avec le service départemental de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L.2112-1 du code de la santé publique, et le service départemental d'action sociale mentionné à l'article L.123-2 du présent code ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, ainsi qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre;
- Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment des actions de prévention spécialisée;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs en difficulté;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal;
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection;
- Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs victimes ou menacés de violences sexuelles, notamment des mineures victimes de mutilations sexuelles;
- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique au mineur qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, réputé en danger;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur;

Veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme; Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec ses frères et sœurs soient maintenus, dans l'intérêt de l'enfant.

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance propose ainsi des interventions adaptées pour chacune des situations qu'il rencontre.

Il s'adresse :

- aux mineurs et leurs familles,
- aux mineurs émancipés,
- aux majeures de moins de 21 ans,
- aux femmes enceintes
- aux mères isolées et aux couples rencontrant des difficultés avec leurs enfants de moins de trois ans.

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016, complétée par la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relatives à la protection de l'Enfance, renforce par la prise en compte des besoins de l'enfant et améliore la prise en charge des enfants.

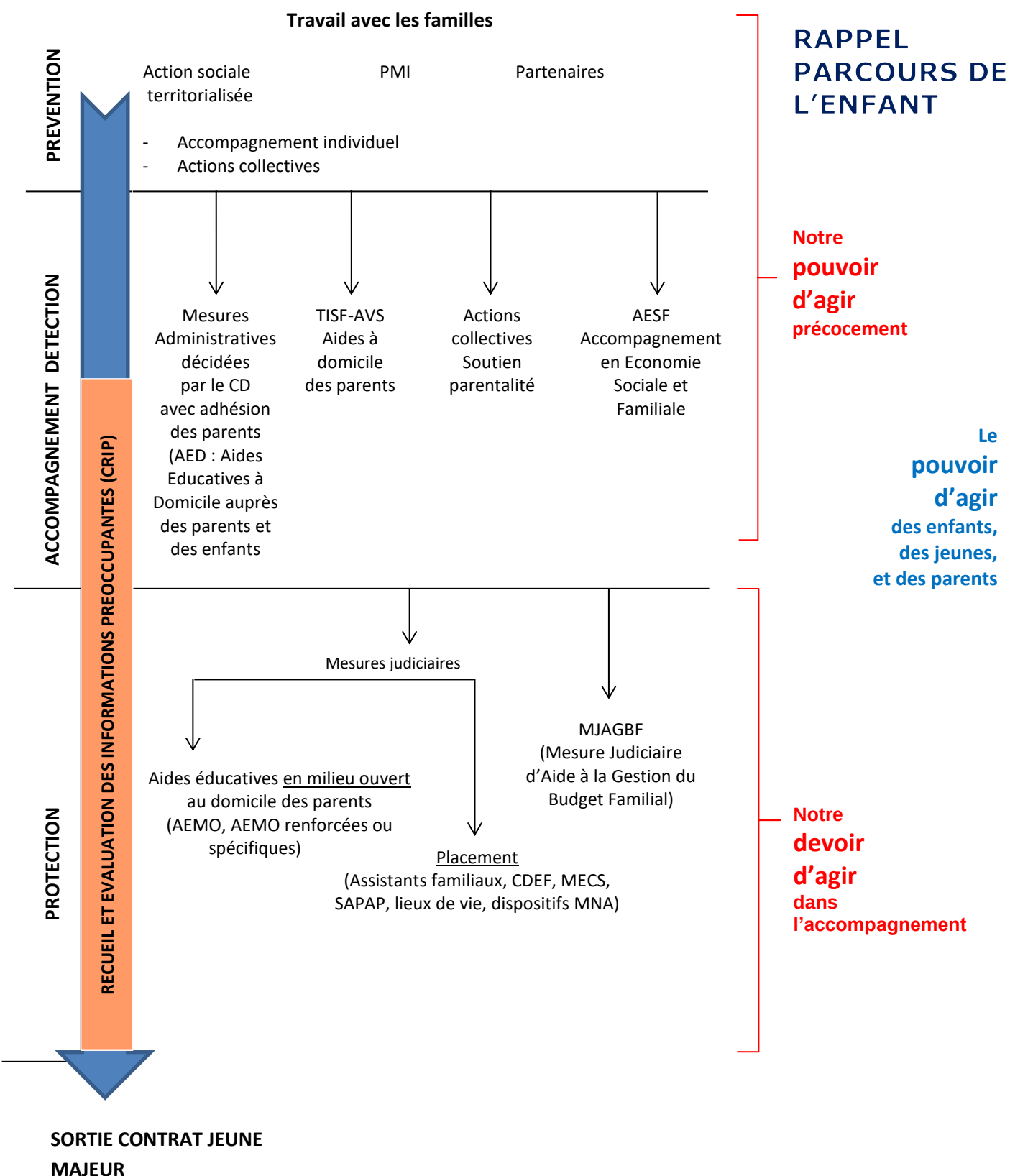
L'article L112-3 alinéa 1 et 2 du Code de l'action sociale et des familles dispose :

« La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique ,affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé , sa sécurité , sa mortalité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. Une permanence téléphonique est assurée au sein des services compétents. »

ENFANCE ET FAMILLE

De la Prévention à la Protection de l'Enfance



ENFANCE - FAMILLE

Mise à disposition du carnet de maternité, du carnet de santé de l'enfant et des certificats de santé

Procédure

Le Département met à disposition les carnets selon les modèles ministériels. Le service Prévention santé PMI diffuse gratuitement ces documents aux différentes maternités du département qui les remettent aux parents à la naissance de leur enfant.

Le carnet de santé de l'enfant est remis aux parents à la naissance. Les certificats de santé insérés dans le carnet de santé sont remplis par le médecin au cours des 3 examens obligatoires du 8^{ème} jour, 9^{ème} mois et 24^{ème} mois.

Dans le respect du secret médical les informations sont transmises aux personnels du service P.M.I qui pourra proposer à la famille l'information, le suivi ou le soutien nécessaire à la santé de l'enfant.

Une étude épidémiologique est réalisée à partir des données contenues dans ces certificats (cf. fiche « Recueil d'informations en épidémiologie »).

En cas de perte du carnet de santé, les parents peuvent en faire la demande auprès du service de PMI :

Conseil Départemental du Puy de Dôme
Service Prévention Protection
Maternelle et Infantile
24 rue Saint-Esprit
63 001 Clermont- Ferrand Cedex 1

Le Département diffuse aussi le carnet de maternité à chaque femme enceinte ou praticien gynécologue qui en fait la demande.

Ces deux carnets comportent chacun un dossier médical de suivi et des informations d'éducation à la santé.

Références juridiques :

Code de la santé publique

[Art. L2111-1](#) et suivants

[Art. L2112-7](#)

[Art. L2132-1](#)

[Art. L2132-2](#)

[Art. L2132-3](#)

[Décret n° 2006-463 du 20 avril 2006 relatif aux certificats de santé de l'enfant.](#)

[Ordonnance n°20006548 du 15 juin 2000 relative à la protection de la santé maternelle et infantile.](#)

Intervenants :

Service de Protection Maternelle et Infantile

ENFANCE- FAMILLE

Epidémiologie

Dans le cadre de ses missions légales, le service Prévention santé PMI organise le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique ainsi que le traitement de ces informations, en particulier celles figurant sur les certificats de santé du jeune enfant, après avis favorable du conseil national de l'information statistique et de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

La transmission de cette information se fait dans le respect du secret professionnel.

A l'échelon départemental, l'exploitation de ces données permet d'établir des indicateurs de santé de la mère et de l'enfant, de suivre l'évolution dans le temps et d'étudier les besoins de la population.

Le service de PMI transmet au Ministère de la santé des données rendues anonymes, issues des certificats de santé. Ces statistiques sont utilisées à l'échelon national à des fins épidémiologiques, dans le but de comparer les indicateurs des différents départements et de suivre leur évolution.

Envoi des statistiques à la DRESS concernant les vaccinations ; actions individuelles, collectives et bilan de santé de 4 ans.

Le service de PMI organise l'édition et la diffusion selon le modèle ministériel du carnet de maternité, du carnet de santé.

Chaque enfant bénéficie à la naissance d'un carnet de santé permettant d'assurer la continuité dans la surveillance de sa santé et dans les soins. Les certificats de santé sont établis au cours des 3 examens médicaux du 8^{ème} jour, 9^{ème} mois et 24^{ème} mois et envoyés obligatoirement au médecin responsable du service PMI

Références juridiques : Code de santé publique

Art. L2112-2 alinéa 5
Art. L2132-1 à L2132-3

Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Intervenants:

Protection Maternelle et Infantile

ENFANCE - FAMILLE

Actions de planification et d'éducation familiale

Nature de la prestation

Le Département délègue par convention aux Centres hospitaliers du Département et à certains organismes la planification, l'éducation et le conseil familial. Sont assurés par ces derniers :

- des activités en faveur des femmes enceintes : consultations prénatales et postnatales, -entretien prénatal précoce et entretien postnatal
- des activités de planification et d'éducation familiale : consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ; diffusion d'informations et actions individuelles ou collectives de prévention portant sur la santé, la sexualité, l'éducation familiale organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés notamment les collèges ;
- des préparations à la vie de couple et à la fonction parentale, entretien de conseil conjugal et familial ;
- entretiens préalables à l'Interruption Volontaire de Grossesse IVG ;
- des entretiens relatifs à la régulation des naissances et faisant suite à l'IVG.

Bénéficiaires

Tout public, quel que soit l'âge ou le sexe, qui souhaite accéder à une information et/ou bénéficier d'une prescription de contraception, d'un suivi gynécologique.

Jeunes en milieu scolaires ou accueillis au titre de la Protection de l'Enfance. Les centres délivrent à titre gratuit des médicaments des produits ou des objets contraceptifs aux mineurs désirant garder le secret ou aux personnes sans couverture sociale. Le département rembourse les frais avancés aux pharmacies.

Action proposées

- Entretiens sur rendez-vous au sein des maisons départementales de solidarités ;
- Participation au groupe thérapeutique mère-bébé » et au groupe d'observation du développement de l'enfant.

Références juridiques :

Vu les articles L2112-2 et suivants L.2311-1 du code de la santé publique précisant les missions de la PMI, la notion de « santé sexuelle » remplace celle de « planification ou d'éducation familiale »

Vu le titre 1er du livre III du code de la santé publique concernant les organismes de planification, d'éducation et de conseil conjugal, familial,

Vu les articles R. 2112-1 et suivants ; R. 2112-14 et R.2311-13 du code de la santé publique.

Délibération N°1.4 du 18 décembre 2023 relative aux conventions de fonctionnement des organismes de planification, d'éducation et de conseil familial 2023-27.

Procédure

Les consultations sont accessibles avec ou sans rendez-vous. Elles sont anonymes et gratuites.

Intervenants :

Centres hospitaliers Estaing Clermont-Ferrand ; Issoire, Riom et Thiers/Ambert; Centre Universitaire Clermont-Auvergne Métropole ; Mouvement Français du Planning Familial 63.

ENFANCE - FAMILLE

Consultations de puériculture

Nature de la prestation

Dispositif de prise en soin de l'enfant dans sa globalité de sa vie santé psychique, physique, sociale, environnementale, sous forme de consultations assurées par des infirmières puéricultrices.

La consultation est un moment d'écoute, de conseils, de soins simples et de surveillance du développement de l'enfant. Elle a pour objet de répondre aux questions que tout parent peut se poser dans la vie quotidienne de son enfant : sommeil, alimentation, pleurs, suivi médical, recherche d'un mode d'accueil.

Elle permet le cas échéant d'orienter au besoin et de façon précoce vers une consultation médicale

Bénéficiaires

Toute famille du département en charge d'un enfant de 0 à 6 ans.

Procédure

Les consultations sont proposées par secteur sur RDV.

Une permanence téléphonique est assurée par les infirmières puéricultrices.

Elle a pour objet de répondre à toutes les préoccupations des parents de jeunes enfants et à leur apporter conseil, écoute, orientation et soutien et de répondre aux questions des professionnels.

Elles peuvent aussi répondre aux appels de professionnels extérieurs.

Dispositif « Bus santé »

Le Département initie « l'aller vers » avec le BUS SANTE qui dispose de toutes les fonctionnalités d'un cabinet médical pour permettre aux différents professionnels du Département de consulter au plus près des familles.

Il est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aménagé spécialement pour les familles et leurs enfants.

A son bord, sont proposées :

- des consultations pédiatriques et des vaccinations ;
- des consultations gynécologiques et de suivi de grossesse ;
- des entretiens pré et post-natals ;
- des actions de soutien à la parentalité ;
- des actions de prévention avec les centres départementaux de santé ;
- des consultations de vaccinations et dépistage avec le Dispensaire Emile Roux et les Centres départementaux de santé.

Références juridiques :

Code de la santé publique

Art.L 2111-1 - L2112-1-L.212-6

Art .R2112-1

Loi du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016

Loi N°2016-297 du 14 mars 2016 de Protection de l'enfance.

Intervenants :

Maisons des Solidarités : Infirmières puéricultrices et puériculteurs.

Service Protection Maternelle Infantile

ENFANCE - FAMILLE

Consultations médicales des enfants de 0 à 6 ans

Nature de la prestation

La loi prévoit 20 examens médicaux obligatoires entre 0 et 6 ans.

Les parents peuvent faire pratiquer ces examens par un médecin de leur choix, pédiatre, généraliste, ou en consultation de protection maternelle et infantile.

La consultation préventive en PMI peut être l'occasion d'un accompagnement et de conseils particuliers sur la santé ou le développement de l'enfant, les vaccinations y sont effectuées.

Une prise en charge spécialisée est proposée si nécessaire en cas de dépistage de troubles physiques, sensoriels ou affectifs.

Les consultations sont gratuites pour toutes les familles

et les frais afférents aux examens obligatoires sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie pour les familles assurées.

Références juridiques :

Code de la santé publique

[Art. L.2111-1](#) et suivants

[Art. L.2112-2](#) et suivants

[Art. R.2112-3](#) et suivants

[Art.L.132-2](#)

[Art.R.2132-2](#)

Bénéficiaires

Les enfants âgés de moins de 6 ans.

Procédure

Le Département diffuse, avec le carnet de santé attribué à tout enfant résidant dans le Département, un document à l'attention des parents, mentionnant les lieux, jours et horaires des consultations médicales de PMI.

Tout parent peut prendre rendez-vous pour les examens obligatoires et/ou les vaccinations de son enfant.

L'accueil en consultation est assuré par un-e infirmier-ère puériculteur-riche qui donne des conseils en puériculture (alimentation, sommeil, rythmes...) et un médecin pratique l'examen médical et assure les vaccinations.

Intervenants :

Maisons des Solidarités : Service de Protection Maternelle Infantile (PMI)

ENFANCE – FAMILLE

Visites à domicile des infirmiers-ères – puériculteurs-rices

Nature de la prestation

Visite à domicile pour les enfants de 0 à 6 ans particulièrement dans un but de prévention médico-sociale précoce. Elle vise à conforter et à valoriser les parents dans leurs compétences, par le dialogue et les échanges, afin de leur permettre de mieux assurer leur rôle et leur responsabilité dans l'éducation de leur(s) enfant(s).

Ces visites sont effectuées à la demande ou avec l'accord des intéressés, notamment dans les jours qui suivent le retour au domicile en période post-natale.

Service gratuit ouvert à tous.

Bénéficiaires

Familles avec enfants de 0 à 6 ans.

Procédure

Les puériculteurs-rices informés-es des naissances par les mairies, les certificats du 8^{ème} jour et les liaisons hospitalières proposent aux parents une visite à domicile (VAD). La visite permet alors d'accompagner les parents, dans la découverte de leur fonction parentale, dans le repérage des besoins de leur bébé, et propose un étayage face à leurs questionnements.

La visite est proposée systématiquement aux primipares, ainsi qu'à toutes les mères présentant des critères de vulnérabilité médicaux ou psycho-sociaux, d'autant si une liaison de la maternité a été effectuée.

Dans le cadre de visites à domicile proposées pour un suivi à plus long terme en prévention des risques médicaux ou psycho-sociaux, l'accompagnement à domicile se fait en lien avec les consultations médicales, voire avec les autres travailleurs sociaux ou médico-sociaux.

L'intervention de technicienne d'intervention sociale et familiale peut, sur décision du médecin de Protection Maternelle et Infantile, être prise en charge en totalité ou en partie, en relais de la Caf 63, si une pathologie de la mère par exemple, nécessite une aide. Cette prise en charge s'inscrit dans une mesure préventive dans l'intérêt de l'enfant.

Références juridiques :

Code de la santé publique

[Art.L.2111-1](#) et suivants [Art. L2112-2,](#) [2° alinéa](#) [Art. L.2112-6](#)
[Art.R.2112-1](#)
[Art. R.2112-7](#)

[Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007](#) réformant la Protection de l'Enfance

[Loi Santé N°2016-41 du 26 janvier 2016](#) [Loi de Protection de l'Enfance N°2016-297 du 14 mars 2016](#)

Intervenants :

Maisons des Solidarités : Protection Maternelle Infantile ; Infirmiers puériculteurs et puéricultrices

ENFANCE - FAMILLE

Agrément des assistants maternels

Nature de la prestation

Délivrance d'un agrément d'assistant maternel, destiné à autoriser l'accueil rémunéré de mineurs à son domicile ou dans un lieu tiers de façon non permanente.

Bénéficiaires

Toute personne souhaitant accueillir des mineurs à son domicile ou dans un lieu tiers, de façon non permanente et recevant une rémunération des parents.

Conditions d'attribution

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel doivent présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Modalités

La décision accordant l'agrément mentionne le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir en cette qualité, simultanément. Il est de 4 enfants de moins de 11 ans au maximum, dans la limite de 6 enfants de moins de 11 ans sous sa responsabilité exclusive, selon l'évaluation du service de PMI.

Les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel sont comptabilisés dans les effectifs.

L'assistant maternel exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

L'agrément a une valeur nationale. Il est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable sur 5 ou 10 ans selon les conditions.

Procédure

La demande d'agrément

Les candidats à l'agrément d'assistant maternel s'adressent au service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du département qui les invite à une réunion d'informations au cours de laquelle est présenté le métier d'assistant maternel.

A l'issue de cette réunion, les candidats reçoivent un dossier de demande d'agrément à compléter et à retourner à la Maison des Solidarités de leur secteur d'habitation.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

[Art. L.421-1](#),
[Art. L.421-3](#) à [L.421-9](#),
[Art. R.421-3](#) et suivants [Art. L.421-14](#)
[Art. D.421-47](#)
[Art. L.424-1](#) à [L.421-7](#)

Code de santé publique

[Art. L.2112-2](#) alinéa 7 à [L.2112-4](#)

[Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005](#)

[Le décret du 14 septembre 2006](#)

[Décret n°2012-364 du 15 mars 2012](#)

[L'ordonnance du 19 mai 2021](#)

L'instruction de la demande d'agrément d'assistant maternel comporte :

- l'examen du dossier
- un ou des entretiens avec le candidat,
- une ou des visites au domicile du candidat
- la vérification que le candidat n'a pas fait l'objet de condamnations.

L'évaluation est effectuée par un-e infirmier -ère-puériculteur-trice. Les aptitudes éducatives du candidat et les conditions d'accueil sont examinées. Elles doivent garantir la sécurité, la santé et l'épanouissement des enfants accueillis.

La procédure dure 3 mois.

Un agrément mixte (assistant maternel, assistant familial) est possible sur étude de dossier.

L'agrément d'assistant maternel est délivré par le Président du Conseil départemental.

Il a une validité nationale. Il n'est donc pas remis en cause lorsque l'assistant maternel change de département, sous réserve d'en faire la déclaration préalable et que ses nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions matérielles d'exercice.

ENFANCE - FAMILLE

En cas de refus

Le refus d'agrément est motivé par le Président du Conseil départemental. Il peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental ou d'un contentieux dans les deux mois qui suivent la notification auprès du tribunal administratif compétent.

La formation

Une formation initiale obligatoire de 120 heures est assurée et financée par le Département, dans un délai de 6 mois à compter de la notification d'agrément pour les 80 premières heures, puis dans un délai de 3 ans pour les 40 heures restantes, avec présentation de l'épreuve EP1 et EP3 du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance.

L'autorisation d'exercer est délivrée à l'issue de la validation des 80 premières heures.

Une dispense peut être accordée pour les candidats justifiant des diplômes de petite enfance tels que mentionnés dans l'article D421-47 du CASF.

L'initiation de l'assistant maternel aux premiers secours est obligatoire.

Suivi de l'agrément

Le service de PMI remplit une mission de contrôle et de suivi, notamment les vérifications administratives liées aux mises à jour des fiches d'accueil des enfants.

Il existe un accompagnement des pratiques professionnelles notamment en cas d'interrogations sur un plan éducatif ou de soin.

Toute modification en cours d'agrément (modification de capacité, déménagement, naissance d'un enfant...) doit faire l'objet d'un courrier auprès du service de PMI départemental pour réévaluation des conditions d'accueil dans les délais légaux prévus.

Renouvellement

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, et au plus tard 4 mois avant cette date, le service de PMI envoie aux assistants maternels un dossier de renouvellement. Si l'assistant maternel souhaite le renouveler, il doit en faire la demande au moins 3 mois avant sa date d'expiration. Le renouvellement de l'agrément est soumis à l'accueil d'au moins un enfant avant l'échéance, ainsi qu'au suivi de la formation obligatoire.

Suspension retrait et non renouvellement

L'agrément d'un assistant maternel peut être suspendu à tout moment si les conditions garantissant la santé, la sécurité et l'épanouissement de(s) l'enfant(s) accueilli(s) ne sont plus garanties.

Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de suspendre, de retirer un agrément, d'y apporter une restriction ou de ne pas le renouveler, il saisit la commission consultative paritaire départementale, en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

Après avis de cette commission, le Président du Conseil Départemental prend une décision motivée et la notifie à l'assistante maternelle concernée.

La Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) est composée en nombre égal de représentants du département et d'assistants maternels ou familiaux agréés résidant dans le département.

Intervenants :

Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Pool en charge de l'agrément des assistants maternels et familiaux

ENFANCE - FAMILLE

Demande d'agrément pour les assistants maternels exerçant dans les Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

Nature de la prestation

Les assistants maternels peuvent exercer leur profession au sein de maisons d'assistants maternels (MAM). L'accueil des enfants s'effectue alors au sein de ces maisons et non plus à leur domicile respectif.

Les assistants maternels sont titulaires d'un agrément délivré par le Président du Conseil départemental les autorisant à exercer.

Bénéficiaires

Toute personne désireuse d'accueillir des enfants hors de son domicile et au sein d'une maison d'assistant maternel.

Conditions d'attribution

Les personnes souhaitant exercer le métier d'assistant maternel en MAM doivent présenter les garanties, les capacités et qualités personnelles nécessaires pour accueillir les mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Elles bénéficient des mêmes formations et services que les assistants maternels exerçant à domicile.

L'assistant maternel peut cumuler l'exercice en MAM et domicile avec un double agrément.

Modalités

L'agrément fixe le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même Maison. Celui-ci peut aller de un à six dont au maximum quatre simultanément.

Les assistants maternels de la MAM sont salariés de particuliers employeurs. Chaque assistant maternel établit un contrat de travail pour chaque enfant qu'il accueille.

Les parents peuvent signer une délégation d'accueil permettant à un autre assistant maternel présent dans la MAM, d'assurer la continuité de l'accueil dans des conditions spécifiques et identifiées.

Références juridiques :

Code l'Action sociale et des familles

Art. L.424-1 à L.424-7

Loi n°2010 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels.

Décret n°2012-364 du 15 mars 2012
Ordonnance N° 2021-611 du 19 mai 2021

Procédure

Les assistants maternels accueillant des enfants dans une MAM bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

Le schéma départemental des services aux familles a confirmé la nécessité d'intégrer les projets de MAM à un comité technique composé des services du Département, de la Caf 63, de l'ETAT, de la MSA pour préciser leur intégration dans les besoins du territoire.

La constitution du dossier comprend en outre des pièces spécifiques (étude de besoins, projet d'accueil, règlement de fonctionnement, accessibilité).

La demande d'agrément est faite individuellement par chaque candidat, par lettre adressée au Président du Conseil Départemental précisant le souhait d'exercer en maison d'assistant maternel et l'identité des autres personnes associées au projet de la MAM.

Evaluation

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles d'assistant maternel, néanmoins, s'agissant d'un agrément MAM, le service de la PMI s'attache à évaluer la capacité à travailler en équipe en lien avec le projet ainsi que la capacité à exercer l'activité d'assistant maternel dans le cadre de la délégation d'accueil.

En cas de cumul d'activité en MAM et à domicile, la compatibilité des deux modes d'exercice et la capacité de l'assistant maternel à s'organiser est primordial.

Intervenants :

Service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) et Pool en charge de l'agrément des assistants maternels.

ENFANCE - FAMILLE

Droits des enfants, jeunes, familles et des usagers dans leurs rapports avec le service de l'aide sociale à l'enfance

Les relations entre les familles, les mineurs et les services de l'aide sociale à l'enfance sont organisées dans le chapitre III du Code de l'action sociale à l'enfance et des familles intitulé : « Droits des familles dans leurs rapports avec les services de l'aide à l'enfance ».

Articles L 223-1 à L 223-8 et articles R223-1 à R223-7

Droit à l'information

Article L223-1, 223-4 et R223-1

Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services chargés de la prévention et de la Protection de l'Enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

L'information prévue porte sur :

- Les aides de toute nature prévues pour assurer la protection de la famille et de l'enfance avec l'indication des organismes qui les dispensent, ainsi que les conséquences, au regard des règles d'octroi de ces aides, de l'attribution des prestations du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les droits et devoirs afférents à l'autorité parentale, ainsi que les conséquences, au regard des modalités d'exercice de cette autorité, de l'attribution des prestations du service de l'aide sociale à l'enfance ;
- Le droit d'accès aux dossiers et documents administratifs ;

Les noms et qualité de la personne habilitée à prendre la décision.

Droit d'être accompagné par la personne de son choix

Article L223-1 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles

Toute personne qui demande une prestation de l'aide sociale à l'enfance peut être accompagnée, dans ses démarches auprès du service, elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association. Le service peut néanmoins proposer un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.

Formalisme de la demande

En dehors de la mise en œuvre des décisions de justice, l'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance résulte d'une demande de l'intéressé.

L'attribution d'une ou plusieurs prestations est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

Dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peuvent être prises sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

L'exception: en cas d'urgence et ou d'impossibilité pour le représentant légal de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République.

Si le mineur lui-même a abandonné le domicile familial dans le cadre d'un danger immédiat, il peut être accueilli pour une durée maximale de 72 heures.

L'autorité parentale ainsi que le Procureur de la République en sont informés sans délai. A l'issue de cet accueil et après entretien d'évaluation, l'accueil peut être prolongé dans le cadre administratif ou judiciaire.

Motivation des décisions prises par le service de l'aide à l'enfance

Articles L 222-1, R 223-2 CASF

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées dans le présent chapitre du règlement départemental d'aide sociale sont accordées par décision du Président du Conseil départemental.

Les décisions d'accord d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.

Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours.

« Projet pour l'enfant »

Article L223-1-1

Lors de toute attribution de prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance, les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé "projet pour l'enfant" qui précise les besoins repérés, les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions.

Ce document est cosigné par le Président du Conseil départemental et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions.

Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L.223-3-1, est transmis au juge.

Ce projet concerne l'accueil administratif et l'accueil judiciaire, les Actions Éducatives en Milieu Ouvert (A.E.M.O) administratives et judiciaires, l'accueil parents-enfants, l'intervention d'un Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (T.I.S.F) ou Auxiliaire de Vie Sociale (A.V.S) et l'accueil des jeunes majeurs.

C'est dans le cadre de ce document que doit se trouver le projet d'accès à l'autonomie, élaboré par le président du Conseil départemental avec le mineur qui a pour but de dresser le bilan du parcours du jeune, un an avant sa majorité, et d'envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Article L223-1-3 : le mineur peut désigner une personne de confiance majeure qui peut-être un parent ou toute personne de son choix. La désignation de cette personne de confiance est effectuée en concertation avec l'éducateur référent du mineur. Les modalités de cette désignation sont fixées par décret si le mineur le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, notamment en vue de préparer son autonomie, et assiste à l'entretien prévu à l'article L.222-5-1.

Droit lié à l'exercice de l'autorité parentale au cours de l'accueil d'un mineur

Conformément à l'article 373-4 du Code Civil, lorsque l'enfant est confié à un tiers, l'autorité parentale appartient toujours aux deux parents, mais la personne physique ou morale à qui est confié l'enfant peut accomplir tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation. Les parents sont cependant informés de façon systématique.

Un acte est usuel s'il ne rompt pas avec les habitudes, le passé et s'il n'engage pas l'avenir de l'enfant.

Les actes non usuels concernant les mineurs font l'objet d'une autorisation signée par les détenteurs de l'autorité parentale.

• Dans le cadre de l'accueil provisoire

Articles L 223-2 du CASF alinéas 1 et 2, R 223-5, 223-6: sauf si un enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même, s'il est mineur émancipé.

Le contrat d'accueil provisoire recueille l'accord des parents ou du représentant légal et mentionne :

1. Le mode de placement et, selon le cas, les nom et adresse de l'assistant familial, ou l'indication de l'établissement, ainsi que le nom du responsable de cet établissement.
2. La durée du placement.
3. Les modalités suivant lesquelles est assuré le maintien des liens entre l'enfant et ses parents, et notamment les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de visite et d'hébergement, compte tenu selon le mode de placement des conditions normales de la vie familiale ou du règlement intérieur de l'établissement.
4. L'identité des personnes qu'ils autorisent à entretenir des relations avec l'enfant et les conditions d'exercice de celles-ci.

ENFANCE - FAMILLE

5. Les conditions de la participation financière des parents ou du représentant légal à la prise en charge de l'enfant.
6. Les noms et qualités des personnes chargées d'assurer le suivi du placement et les conditions dans lesquelles elles l'exercent.
7. Les conditions de révision de la mesure.

Le service élabore avant le terme du contrat un rapport établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de l'enfant accueilli faisant l'objet de la mesure éducative.

Le père, la mère du mineur ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale sont invités à prendre connaissance des conclusions du rapport et des décisions prises :

- soit renouvellement de la mesure avec signature d'un nouveau contrat avec de nouvelles modalités
- soit fin de la mesure motivée avec retour au domicile ou le service saisit les autorités judiciaires si les conditions fixées au 2° alinéa ne sont pas remplies.

Après avoir donné leur accord pour le placement d'un enfant, les parents ou le représentant légal reçoivent un document qui leur indique :

- que le service de l'aide sociale à l'enfance ne pourra pas assurer la garde de l'enfant au-delà de la date fixée par la décision de placement,
- que les parents sont tenus d'accueillir à nouveau leur enfant à cette date, à moins qu'ils ne demandent le renouvellement du placement,
- que le service est tenu de saisir les autorités judiciaires si les conditions fixées au 2° ne sont pas remplies,
- le contenu des diverses décisions que les autorités judiciaires pourront prendre pour déterminer la situation de l'enfant.

Toutefois, en cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire. (Article L 223-2 du CASF alinéa 3)

Pour toutes les décisions relatives au lieu et mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service ou de six semaines, à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

• Dans le cadre d'un placement judiciaire

Article 375-7 du code civil :

« Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.

Sans préjudice de l'article 373-4 et des dispositions particulières autorisant un tiers à accomplir un acte non usuel sans l'accord des détenteurs de l'autorité parentale, le juge des enfants peut exceptionnellement, dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de la nécessité de cette mesure.

Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs en application de l'article 371-5.

S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement. Le juge en fixe les modalités et peut, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits, ou de l'un d'eux, est provisoirement suspendu. Il peut également, par décision spécialement motivée, imposer que le droit de visite du ou des parents ne peut être exercé qu'en présence d'un tiers qu'il désigne lorsque l'enfant est confié à une personne ou qui est désigné par l'établissement ou le service à qui l'enfant est confié.

Les modalités d'organisation de la visite en présence d'un tiers sont précisées par décret en Conseil d'État.

ENFANCE - FAMILLE

Si la situation de l'enfant le permet, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord. Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil.

Lorsqu'il fait application de l'article 1183 du code de procédure civile, des articles 375-2, 375-3 ou 375-5 du présent code, le juge peut également ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant. La décision fixe la durée de cette interdiction qui ne saurait excéder deux ans. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République ».

- **Droit des mineurs**

Articles L 223-4.

Le service examine avec le mineur toute décision le concernant et recueille son avis.

- **Soutien des jeunes majeurs à la sortie d'un dispositif de placement judiciaire**

Le décret n° 2016-1375 du 12 octobre 2016 relatif à la constitution, à l'attribution et au versement, à partir de l'allocation de rentrée scolaire, du pécule mentionné à l'article L.543-3 du code la sécurité sociale prévoit :

que l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure éducative à un service de l'aide sociale à l'enfant ou à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, est versé par l'organisme débiteur des prestations familiales sur un compte bloqué géré par la Caisse des dépôts et consignations. Le pécule est versé à la demande de l'enfant devenu majeur ou émancipé. Le mineur est informé par le président du Conseil départemental des dispositions prévues à l'article L.543-3 dans le cadre de l'entretien prévu à l'article L.22-5-1 du CASF ou du projet pour l'enfant mentionné à l'art L.223-1 du même code.

- **Modalités de prise en charge**

Depuis le 1 février 2024 sont proscrits les hébergements hôteliers pour les mineurs, seules peuvent être mises en œuvre les prises en charge assurées par les assistants familiaux ou des établissements ou services autorisés. Le texte prévoit des dérogations à l'égard de certaines structures d'hébergement, art L.221-2-3 du code de l'action sociale et des familles, le décret du 18 février 2024 vient expliciter les conditions. Le caractère dérogatoire doit être exceptionnel et lié à une situation d'urgence ou à la nécessaire mise à l'abri de jeunes âgés de 16 à 21 ans pour une durée de deux mois maximum.

ENFANCE - FAMILLE

Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)

Nature de la prestation

La mesure d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) est une mesure d'assistance éducative prononcée par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromis.

Plusieurs types de mesures existent :

AEMO intensive avec accompagnement plus important, AEMO spécifique en cas d'abus sexuels intrafamiliaux, AEMO co-parentalité pour répondre aux différentes problématiques et besoins de l'enfant.

La mesure AEMO vise à ce que l'enfant n'encoure plus de danger dans son milieu familial en donnant aux parents des conseils destinés à les aider à surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'ils rencontrent, et à leur donner la possibilité de développer leurs propres capacités d'éducation et de protection envers leur enfant.

Cette action éducative se fait de manière coordonnée avec les autres services sociaux du département.

Bénéficiaires

Mineurs non émancipés et leur famille dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises et pour lesquels le juge des enfants a ouvert un dossier d'assistance éducative.

Procédure

Modalités de mise en œuvre

Avant d'ordonner cette mesure, le juge des enfants, convoque et reçoit les parties en audience y compris le mineur.

Conformément à la réglementation

« Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant ».

Selon la situation, le Juge des enfants peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu actuel à des obligations particulières (fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation etc.).

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L221-1, Art.L.226-4 Art. L228-3

R.221-2, R.221-3

Code civil

Art. 375 à 375-8

Code de procédure civile :

Articles 1181 à 1200-1

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

Durée

La décision du Juge des enfants fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Un rapport concernant la situation de l'enfant est transmis annuellement au Juge des Enfants et un rapport circonstancié est adressé au Responsable Protection de l'Enfance.

Seul le Juge des Enfants peut mettre fin à cette mesure.

Modalités d'intervention

Les mesures AEMO sont exercées prioritairement par une association habilitée par le Département. Toute intervention donne lieu à l'élaboration d'un Projet pour l'Enfant en concertation avec les intervenants, l'enfant, ses parents qui est validé par le Responsable Protection de l'Enfance.

Les entretiens ont lieu au domicile de la famille ou au service. Le référent éducatif peut accompagner les bénéficiaires dans des activités éducatives, dans leurs démarches administratives ou lors de rencontres avec les institutions et peut être amené à rencontrer toutes les personnes en contact direct avec l'enfant (instituteurs, médecins, animateurs) pour accéder à une vision globale du contexte de vie de l'enfant.

ENFANCE - FAMILLE

Les services d'action éducative habilités par le département sont chargés de la mise en œuvre de cette mesure (Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte. (ADSEA), Association Régionale pour la Famille et l'Enfance (ARPFE), Association Nationale pour l'Entraide Enfance et la Famille (ANEF).

Fin de la mesure

Au terme de la mesure, le service d'AEMO rédige un rapport d'évaluation de l'action éducative réalisée.

Ce rapport mentionne des propositions.

Il est adressé au Juge des Enfants qui a ordonné la mesure.

Un rapport circonstancié est adressé au Référent Protection de l'Enfance.

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médico sociaux, psychologues, responsables Prévention et Protection de l'Enfance des Directions Territoriales des Solidarités.

Associations habilitées par le Département : ADSEA, ANEF, ARPFE.

ENFANCE - FAMILLE

Accueil administratif du mineur sur demande du représentant légal

Nature de la prestation

L'accueil provisoire est une mesure administrative de prise en charge physique des mineurs, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, en vue de leur protection physique et morale.

Bénéficiaires

Mineurs confiés par leurs parents à l'Aide Sociale à l'Enfance et pris en charge en cas de danger ou risque de danger.

Conditions

L'accueil s'effectue à la demande et/ou avec l'accord écrit des représentants légaux du mineur.

L'accueil intervient lorsque le ou les mineurs ne peuvent être maintenus dans leur milieu de vie habituel, suite à des problèmes relationnels, éducatifs ou suite à une indisponibilité temporaire des parents (hospitalisation) liée à l'absence de solidarité familiale ou de voisinage.

Cet accueil doit être demandé par écrit et signé par les deux détenteurs de l'autorité parentale.

Procédure

La demande est accompagnée d'une évaluation écrite du travailleur social qui motive la nécessité de la séparation de l'enfant avec sa famille compte tenu du risque qu'il encourt.

Une fois l'accord de l'aide Sociale à l'Enfance obtenu, le contrat d'accueil provisoire est signé par le ou les parents et le Responsable Protection de l'Enfance, au cours de l'entretien d'admission qui réunit le représentant de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS), foyers ou lieu de Vie et d'Accueil et le référent éducatif désigné.

Si l'orientation en famille d'accueil est retenue, la présence de l'Assistant familial à l'entretien pourra être envisagée.

Un projet pour l'enfant et sa famille est élaboré à travers la définition du mode d'accueil, de sa durée prévisible, des modalités de révision. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L.221-1 Art. L.222-5,1°

Art. R.221-1 à R.221-4

Art L.223-2

Art. L.228-1 et suivants

Code Civil

Art. 203 à 211

Art. 371-2

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

Durée et prise en charge

La durée maximale de l'accueil provisoire est d'une année, avec possibilité de renouvellement.

Le Département prend en charge les frais de placement, toutefois une participation peut-être demandée aux parents en fonction de l'évaluation sociale.

Fin de la mesure

Au terme de la période le mineur peut :

- retourner dans sa famille ;
- bénéficier d'un prolongement de la mesure dans les mêmes conditions ;
- bénéficier de toute orientation susceptible de répondre à ses besoins ;
- faire l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire

Droits des représentants légaux pendant l'accueil

Les représentants légaux conservent l'attribut de l'autorité parentale. Ils doivent donner leur autorisation écrite pour tous les « actes non usuels ».

Les actes « usuels » relatifs à sa surveillance et à son éducation peuvent être autorisés par l'Aide Sociale à l'Enfance ou l'établissement d'accueil.

Cependant, les détenteurs de l'autorité parentale en sont systématiquement informés.

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médico-sociaux, Responsables Protection de l'Enfance des directions territoriales des solidarités, Maisons d'enfants à caractère social, assistant familial...

ENFANCE - FAMILLE

Accueil provisoire des mineurs émancipés et des jeunes majeurs de moins de 21 ans

Nature de la prestation

Prise en charge physique des mineurs émancipés et des majeurs de moins de 21 ans en vue de l'accès à leur autonomie, pour une durée maximale de 12 mois renouvelable deux fois.

Bénéficiaires

Les majeurs de moins de 21 ans et les mineurs émancipés qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou de soutien familial suffisants.

Conditions d'admission

Conditions relatives aux jeunes :

- mineurs ayant déjà été admis à l'Aide Sociale à l'Enfance qui sollicitent la poursuite de l'aide après leur majorité ;
- autres jeunes nécessitant un accueil pour accéder à leur autonomie au vu de leur situation particulière caractérisée par des difficultés familiales, sociales et éducatives.

Le demandeur doit se trouver en rupture familiale et avoir besoin d'un soutien éducatif et/ou matériel.

L'aide est de nature éducative et éventuellement financière. Elle a pour contrepartie l'engagement du jeune à mener son projet pour son insertion professionnelle et sociale.

Elle est formalisée par un contrat individualisé entre le jeune et l'institution. Il n'y a pas de condition de nationalité. Le département de résidence du jeune au moment où il fait sa demande reste territorialement compétent.

La signature d'un contrat permet de responsabiliser le jeune qui s'engage à respecter les engagements pris, en contrepartie il peut recevoir une aide pour la scolarité, un hébergement etc...

Conditions relatives aux parents :

Les parents sont soumis à l'obligation de contribuer à l'entretien de leurs enfants proportionnellement à leurs ressources et aux besoins de ceux-ci.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. Le jeune majeur peut saisir le Juge des Affaires Familiales pour faire valoir l'obligation d'entretien et l'obligation alimentaire.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L221-1,

Art. L.222-5 dernier alinéa L.223-5

Art. L228-1 et suivants Art. R221-2

Code civil Article 205 et suivants

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022.

Procédure

La demande est formulée par courrier adressé au Responsable Protection de l'Enfance du territoire par le jeune majeur ou deux mois avant sa majorité, s'il est déjà accueilli à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Une évaluation sociale est réalisée à la demande du Responsable Protection de l'Enfance du territoire par :

- les travailleurs sociaux ASE lorsque le jeune est déjà suivi par ce service ;
- tout autre service socio-éducatif connaissant la situation.

Au vu de l'évaluation et du projet, le Responsable Protection de l'Enfance du territoire décide ou non de l'attribution de cette mesure.

Le mode de prise en charge est défini selon l'évaluation des besoins et le projet : accompagnement avec ou sans hébergement, aide matérielle et financière éventuelles.

Le bénéficiaire est accueilli en structure collective, en logement autonome, ou au domicile d'un assistant familial. La décision est prise par le Responsable Protection de l'Enfance en présence du lieu d'accueil.

Le contrat jeune majeur précise notamment les modalités de l'accueil, l'argent de poche, l'habillement, les obligations du jeune ...

La signature d'un contrat jeune majeur entraîne le versement d'une allocation spécifique modulée en fonction de la situation du jeune.

ENFANCE - FAMILLE

Les taux de 0 à 14 de cette allocation, sont fixés chaque année par un arrêté du Président du Conseil départemental selon le tableau en annexe 5.

Il peut être mis fin à la mesure avant le délai prévu dans le contrat :

- sur demande du bénéficiaire ;
- sur décision du responsable Protection de l'Enfance du territoire si les termes du contrat ne sont pas respectés par le bénéficiaire.

A l'issue de cet accueil, une aide financière pour assurer la continuité de son projet, peut être accordée au jeune majeur qui le sollicite jusqu'à ses 25 ans. Cette aide est facultative.

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médicosociaux et assistants familiaux

Responsables Protection de l'Enfance des Directions Territoriales des solidarités.

Autorités judiciaires : Police, Juge des Enfants, gendarmerie

Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF), Lieux de vie et d'accueil.

ENFANCE - FAMILLE

Recueil du mineur en urgence sans accord du représentant légal

Nature de la prestation

Accueil des mineurs au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance pendant 72 heures ou 5 jours selon le cas.

Bénéficiaires

Les mineurs ayant abandonné le domicile familial (fugue) et se trouvant en situation de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat (accueil maximum de 72 heures).

Les mineurs, en cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord pour leur accueil par l'Aide Sociale à l'Enfance (accueil maximum de 5 jours).

Conditions d'admission

Le recueil s'effectue en urgence à la demande d'un tiers lorsque les représentants légaux sont dans l'incapacité de donner leur accord ou lorsque le mineur est en fugue, à la demande de ce dernier.

Procédure

Après avoir été informé qu'un mineur nécessite un accueil en urgence, le responsable Protection de l'Enfance du territoire ou le service Mobile Accueil Urgence Enfance (SMAUE) en soirée ou le week-end, prend la décision de le recueillir si les informations dont il dispose ne nécessitent pas un signalement immédiat à l'autorité judiciaire.

Le responsable Protection de l'Enfance du territoire ou le directeur du Centre départemental de l'enfance et de la famille informe sans délai l'autorité judiciaire et par tous les moyens les détenteurs de l'autorité parentale.

Il sollicite une évaluation en urgence de la situation et prend sa décision :

- remise du mineur à sa famille
- accueil administratif du mineur à la demande de l'autorité parentale
- signalement à l'autorité judiciaire qui décidera de la mesure éventuelle de protection.

Le Département prend en charge l'intégralité des frais de ce placement en urgence.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L221-1

Art. L223-2 alinéa 4 et 5

Code civil 375-5

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médico sociaux, Responsables de la Protection de l'Enfance et assistants familiaux de la Direction Prévention Protection de l'Enfance, CDEF.

Autorités judiciaires : Police, Juge des Enfants, gendarmerie

MECS, foyers, Lieux de vie et d'accueil.

ENFANCE - FAMILLE

Accueil du mineur confié à l'ASE au titre de l'assistance éducative

Nature de la prestation

Lorsque la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de confier le mineur au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'accueil et l'hébergement peuvent se réaliser au Centre départemental de l'enfance et de la Famille, en maison d'enfants à caractère social, dans un foyer, dans une famille d'accueil ou dans un lieu de vie et d'accueil.

Dans le cadre de cet accueil, le mineur bénéficie de différentes prestations financières : argent de poche, habillement, loisirs...

Des mesures alternatives au placement peuvent être mises en œuvre : Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement à la Parentalité (SAPAP).

Bénéficiaires

Mineurs dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Conditions d'attribution

Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, l'autorité judiciaire peut le confier à l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil Départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des Enfants et juges tutelles).

Procédure

Dans le cadre des articles 375 et 375-3 du Code civil : le Procureur de la République ou le juge des enfants se prononce sur la notion de danger et confie l'enfant au Département dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L222-2 à L222-4-2 et L222-5-3

Code Civil

Article 375-2 à 375-4

Art. 375 -4-1

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

Les parents conservent les attributs de l'autorité parentale et sont informés, par écrit, de l'admission du mineur. Une information est par ailleurs réalisée auprès de la famille sur le dispositif de protection de l'enfance.

Ils sont informés des modifications des modalités de placement. Le service d'aide sociale à l'enfance doit tout mettre en œuvre pour obtenir leur adhésion.

Dans le cadre d'une tutelle déferée au Président du Conseil départemental, d'une délégation ou d'un retrait partiel de l'autorité parentale, les attributs de l'autorité parentale sont déferés au Président du Conseil départemental.

Quels que soient l'origine de la demande et le statut du mineur, l'hébergement des enfants placés sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental s'exerce selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et de sa famille.
- élaboration d'un projet pour l'enfant.
- révision au moins une fois par an de la situation du mineur, tous les 6 mois pour les moins de 3 ans
- si l'âge du mineur le permet, son avis sera sollicité pour toute décision le concernant.

ENFANCE - FAMILLE

Les frais d'hébergement et d'entretien sont à la charge du Département, siège de la juridiction saisie, les magistrats peuvent demander le versement des prestations familiales à l'ASE.

En cas d'urgence, hors des heures ouvrables, les demandes d'hébergement sont formulées par le Parquet, le Juge des Enfants par l'intermédiaire du Service Mobile Accueil Urgence Enfance (SMAUE).

Dans l'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'incapacité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service ASE qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si à l'issue d'un délai de 5 jours l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médico sociaux et assistants familiaux, cadres de la Direction Prévention

Protection de l'Enfant et des Directions Territoriales des Solidarités.

Autorités judiciaires : Police, Juge des Enfants, gendarmerie

MECS, CDEF, lieux de vie et d'accueil.

ENFANCE - FAMILLE

Accueil du mineur confié à l'ASE en délégation de l'autorité parentale

Nature de la prestation

Prise en charge des mineurs au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, en délégation de l'autorité parentale, suite à une décision du juge aux affaires familiales, en cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale.

Bénéficiaires

Mineurs pour lesquels l'autorité parentale a été déléguée par le juge au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux dispositions de l'article 377 du Code Civil, en cas de :

- désintérêt manifeste des parents ;
- impossibilité pour les parents d'exercer tout ou partie de leur autorité parentale.

Conditions d'attribution

Les mineurs sont admis par le service ASE dès réception du jugement de délégation de l'autorité judiciaire (juge aux affaires familiales du domicile de l'enfant).

Modalités

Le juge des affaires familiales est le référent.

Le jugement, qu'il soit ou non limité dans le temps cesse de produire ses effets à la majorité du bénéficiaire.

Tous les attributs de l'autorité parentale sont exercés par le Département, sauf le consentement à l'adoption.

La délégation d'autorité parentale clôture l'assistance éducative.

Procédure

Le Président du Conseil Départemental est responsable de tous les enfants dont l'autorité parentale est déléguée au Département.

La prise en charge du mineur est assurée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L221-1

Art. L222-5

Art. L228-1 à L228-3

Code Civil

Art. 203 à 211

Art. 375, 375-3, 377, 377-1 et 377-2

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

Loi visant à réformer l'adoption n°2022- 219 du 21/02/2022

L'accueil du mineur est organisé en fonction des besoins dans le mode d'accueil le plus approprié.

La prise en charge de ces enfants s'exerce selon les modalités suivantes :

- Désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et éventuellement des relations avec sa famille ;
- Élaboration d'un projet pour l'enfant ;
- Élaboration d'un bilan annuel par le lieu d'accueil et le référent éducatif transmis au responsable Protection de l'Enfance du Territoire.

Si l'âge du mineur et son discernement le permettent, son avis est sollicité pour toute décision le concernant.

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médico-sociaux, responsable Protection de l'Enfance.

Direction Prévention Protection de l'Enfance

Autorités judiciaires : Police, Juge des Enfants, gendarmerie

MECS, CDEF, lieux de vie et d'accueil.

ENFANCE - FAMILLE

Accueil du mineur confié à la tutelle du département

Nature de la prestation

Prise en charge des mineurs au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance suite à une décision du juge aux affaires familiales. Cette tutelle vise à assurer la protection tant de l'enfant que de ses biens.

Bénéficiaires

Mineurs pour lesquels l'autorité parentale est exercée par le Conseil Départemental suite à une décision du juge aux affaires familiales, conformément aux dispositions réglementaires, à savoir lorsque :

- les pères et mères sont décédés ;
- les pères et mères se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale ;
- les pères et mères sont absents (mineurs non accompagnés...).

Conditions d'admission

Les mineurs sont admis par le service de l'aide sociale à l'enfance dès réception de l'ordonnance ou du jugement de l'autorité judiciaire (juge aux affaires familiales du domicile de l'enfant).

Modalités

Le Département exerce tous les attributs de l'autorité parentale sauf le consentement à l'adoption.

Le jugement, qu'il soit ou non limité dans le temps cesse de produire ses effets à la majorité du bénéficiaire.

Le Département, désigné pour exercer la tutelle, a les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Si le bénéficiaire a des biens propres dont la gestion est complexe une tutelle aux biens peut être sollicitée auprès du juge aux affaires familiales afin qu'une personne physique ou morale soit désignée.

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médico-sociaux et assistants familiaux, Responsable Protection de l'Enfance des Directions Territoriales des Solidarités et Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

[Art. L.221-1.](#) ; [Art. L.222-5](#)
[Art L.223-5](#) ; [Art L.228-3](#) et [L.228-4](#)

Code Civil

[Art. 380](#), [390](#) et suivants
[Art. 411](#) et [Art.433](#)

[Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des Procédures](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022](#)

[Loi visant à réformer l'adoption n°2022-219 du 21/02/2022.](#)

Procédure

Le Président du Conseil Départemental est responsable de tous les enfants dont la tutelle est confiée au Département. Un responsable Protection de L'Enfance est garant de sa prise en charge.

L'accueil du mineur est organisé en fonction de sa problématique dans le mode d'accueil le plus approprié. La prise en charge des enfants, placés sous la tutelle du département, s'exerce selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et éventuellement des relations avec sa famille
- élaboration d'un projet pour l'enfant ;
- élaboration d'un bilan annuel par le lieu d'accueil et le référent éducatif transmis au responsable Protection de l'Enfance du territoire.

Si l'âge du mineur et son discernement le permettent, son avis est sollicité pour toute décision le concernant.

ENFANCE - FAMILLE

Accueil des pupilles de l'ÉTAT

Bénéficiaires

Ce sont les enfants qui sont admis comme pupilles de l'État. Cette admission a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Ce sont :

- les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par les services de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois ;
- les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge, avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;
- les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée et qui ont été recueillis par le service ;
- les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;
- les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance ayant fait l'objet d'une déclaration judiciaire de délaissement parental en application de la réglementation.

Nature de la prestation

Accueil des mineurs placés sous l'autorité parentale du Préfet et la garde du Président du Conseil Départemental. Ils sont accueillis dans les lieux d'accueils autorisés par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, Maisons d'Enfants à Caractère Social, assistants familiaux...).

Ils sont juridiquement adoptables.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L221-1 et suivants

Art. L222-5, 2° alinéa Art. L224-4, L224-5, L224-6 et L224-8

Code civil

Art. 377-3, 378 et 378-1

Art. 380, 381-1 et 381-2

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

Loi visant à réformer l'adoption n°2022- 219 du 21/02/2022

Procédure

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État. Ceux-ci sont chargés de définir le projet de vie de chaque enfant pupille.

Le conseil de famille examine au moins une fois par an la situation de chaque pupille.

Son accord ainsi que celui du tuteur et l'avis du mineur concerné, sont recueillis avant toute décision du Président du Conseil départemental relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État.

Pour toutes les catégories de pupilles de l'État, **hormis** quand l'admission fait suite à une décision judiciaire de retrait de l'autorité parentale ou de délaissement parental, l'enfant accueilli est déclaré pupille de l'État à titre provisoire. Les délais d'admission à la qualité définitive de pupille de l'État varient de 2 à 6 mois en fonction de la situation de l'enfant (cf. chapitre bénéficiaires).

Un arrêté d'admission en qualité de pupille de l'État, est pris par le Président du Conseil Départemental à la date de l'accueil de l'enfant à l'Aide Sociale à l'Enfance ou de la décision judiciaire devenue définitive. Cet arrêté précise l'admission provisoire et la date d'admission définitive.

ENFANCE - FAMILLE

Les pupilles de l'État sont pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance dans les mêmes conditions que les autres catégories d'enfants.

Le service ASE procède à :

- la désignation d'un référent éducatif chargé du suivi de l'enfant.
- l'élaboration du projet pour l'enfant

Voies de recours

Les voies de recours sont spécifiques

Elles sont détaillées dans les articles du Code de l'Action et des Familles suivants :

[Art. L224-8](#)

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médico-sociaux, assistants familiaux, Responsables Protection de l'Enfance, DPPE, CDEF, DDETS. Autorités judiciaires : Juge des enfants, gendarmerie, Juge des Affaires Familiales, M.E.C.S, foyers
Lieux de vie et d'accueil.

ENFANCE - FAMILLE

Placement institutionnel

Nature de la prestation

Accueil en Maison d'Enfants à Caractère Social, foyers, Lieux de Vie et d'Accueil habilités, des enfants confiés durant le temps du placement judiciaire, après accueil en urgence et évaluation par le Centre départemental de l'Enfance et de la Famille.

Ces mesures de placement peuvent aussi être mises en place à la demande des familles dans le cadre d'un accueil provisoire à l'Aide Sociale à l'Enfance décidé par le Responsable Protection de l'Enfance.

Des mesures alternatives au placement peuvent être mises en œuvre à titre administratif ou judiciaire : service d'alternative au placement et à la parentalité (SAPAP).

Des services d'accompagnements diversifiés (SAD) regroupent les services d'hébergement diversifié (SHD). Ils ont pour mission l'accompagnement à l'autonomie de jeunes âgés de 16 à 21 ans et l'alternative au placement.

Conditions de financement des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS)

Lorsque les enfants sont placés dans un établissement, les frais exposés par celui-ci sont réglés sur la base d'un prix de journée fixé par le Président du Conseil départemental du département d'implantation et le représentant de l'Etat lorsque l'autorité judiciaire confie directement et habituellement des mineurs à un établissement.

Des avances de trésorerie ou de démarrage peuvent être accordées à ces établissements ou services :

- sur décision de la commission permanente du Conseil départemental en ce qui concerne les avances de démarrage, celles-ci étant calculées sur la base prévisionnelle d'un mois de facturation à l'Aide Sociale
- sur décision du Président du Conseil départemental : en ce qui concerne les avances de trésorerie versées en début d'exercice, elles sont égales au maximum à un 12ème du montant annuel des sommes versées par l'Aide Sociale au titre de l'exercice écoulé.

Ces avances sont récupérées par 1/10ème de leur montant, sur les factures des 10 mois qui suivent l'ouverture de l'établissement ou leur versement.

Références juridiques :

Art 375-3 à 375-8 du code civil

Code de l'action sociale et des familles

Art L.112-3 L.221-1 et L.221-2 Art L312-1

Art. L311-4 à L. 311-8 ; L. 313-1

Lettres circulaires des 17 octobre et 27 novembre 2019

Modalités de financement

Un contrat d'accueil est passé entre l'Aide Sociale à l'Enfance, l'établissement, la famille naturelle et, le cas échéant le jeune.

Le prix de journée est calculé et payé en tenant compte des jours de présence effective des enfants dans celui-ci. Les absences, dans la mesure où elles sont occasionnelles, ne concernent que certains enfants et ne sont pas supérieures à 48 heures, ne donnent pas lieu à déduction, ni pour le calcul, ni pour le versement du prix de journée.

Toute modification des conditions d'accueil et d'hébergement, notamment pendant les vacances scolaires, doit faire l'objet d'un accord de l'autorité ayant prononcé le placement.

Sont à la charge des établissements, l'organisation et le financement :

- Des transports du quotidien inférieurs à 30 kms (scolarité, loisirs, santé, visites médiatisées).

Si ces transports induisent des trajets supérieurs à 30 kms, le financement du transport pourra intervenir sur facture sous réserve de l'accord préalable du Responsable Protection de l'Enfance concerné et du recours aux taxis habilités relevant du marché conclu avec le Département.

ENFANCE - FAMILLE

- Des colonies dans la mesure où le prix de journée continue d'être versé durant ces séjours ainsi que le transport nécessaire
- Des activités sportives ou de loisirs
- Des frais de scolarité: cantine, internat

Les frais de santé non remboursés (lunettes, frais pharmaceutiques, suivis psychologiques,...) peuvent faire l'objet d'une facturation auprès du Conseil Départemental après production du devis et accord du Responsable Protection de l'Enfance concerné.

Intervenants :

Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance ; Responsable Protection de l'Enfance.
Service de l'offre Sociale et Médico-Social.

ENFANCE - FAMILLE

Tiers digne de confiance (judiciaire) et accueil durable et bénévole par un tiers (administratif)

Nature de la prestation

Placement d'un enfant auprès d'une personne digne de confiance plutôt que dans un service départemental de l'ASE.

Le tiers digne de confiance n'est pas un professionnel mais un proche de l'enfant. Un lien affectif doit exister pour que le juge des enfants accède à une demande de placement auprès de ce tiers.

Une allocation mensuelle non imposable est fixée par le département pour le financement des dépenses « d'entretien d'éducation et de conduite de l'enfant » consécutives à l'accueil d'un mineur confié par le juge des enfants à un membre de sa famille, ou un proche en qualité de tiers digne de confiance.

Bénéficiaires

Les personnes s'étant vues confier la garde d'un enfant au titre de Tiers Dignes de confiance par l'autorité judiciaire. Ce tiers est considéré comme apte à agir dans l'intérêt de l'enfant.

L'accueil durable et bénévole est une mesure administrative.

Conditions d'admission

La demande est effectuée par le tiers aspirant ou suite à la décision du magistrat de confier l'enfant au bénéficiaire.

Le proche du mineur, ou un membre de la famille qui souhaite devenir tiers digne de confiance doit saisir le juge des enfants, directement ou par le biais des services de l'aide sociale à l'enfance.

Une évaluation du tiers digne de confiance pour s'assurer des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel, et social de l'enfant et de l'adéquation du placement avec le projet pour l'enfant est mené par le service ASE.

Procédure

L'intervention financière du Conseil Départemental est consécutive à la demande du tiers digne de confiance.

Dans tous les cas, le demandeur doit présenter une décision judiciaire lui confiant l'enfant. Le montant est fixé, dans la limite de 14 € par jour, en tenant compte des besoins de l'enfant à condition que le tiers ne soit pas soumis à l'obligation alimentaire.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

[Art. L221-2-1](#)

[Art L 221-4 et art L .228-3](#)

[Art L 223-1-1 et L 223-1-3](#)

[Art D.221-6 et suivants](#)

[Art.D.221-24-2 à D.221-24-4](#)

Code Civil

[Art. 375-3 Art. 377](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022](#)

[Décret du 28 août 2023 Code de l'Action Sociale et des Familles](#)

La demande est adressée au Responsable Protection de l'Enfance.

Cette allocation est attribuée pour la durée de la décision judiciaire d'une durée maximum de deux ans.

Le renouvellement donne lieu à une nouvelle demande.

L'accompagnement et l'information du tiers digne de confiance par un référent de l'aide sociale à l'enfance sont mis en place en l'absence de mesure éducative en milieu ouvert (CASF, art L.221-4).

S'agissant de l'accueil du mineur chez le tiers digne de confiance ou le membre de la famille, des évaluations sont régulièrement effectuées et transmises au juge des enfants par le service ASE.

Intervenants :

Travailleurs sociaux ASE et Responsables Protection de l'Enfance des Directions Territoriales des Solidarités.

ENFANCE - FAMILLE

Admission au service d'Aide Sociale à l'Enfance

Nature de la prestation

Admission au service d'Aide Sociale à l'Enfance.

Bénéficiaires

- Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, en particulier de stabilité affective, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L312-1 ;
- Les pupilles de l'État remis aux services dans les conditions prévues aux articles
 - L.224-4 ;
 - L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8 ;
- Les mineurs confiés au service au titre de l'assistance éducative, de la délégation ou du retrait de l'autorité parentale, de la tutelle départementale ou de l'enfance délinquante ;
- Les femmes enceintes et les parents (pères et/ou mères) isolés avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'ils sont sans domicile ;
- Les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un an qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

[Art. L 222-5](#)

[Art. L312-1 12°](#)

[Art. R223-1 à R223-11](#)

[L224-4, L. 224-5, L. 224-6 et L. 224-8](#)

Code civil

[3° de l'article 375-3](#)

[Art. 375-5, 377, 377-1, 380, 411](#)

[L.323-1 du code de la justice pénale des mineurs](#)

[L.611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

[Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022](#)

[Loi visant à réformer l'adoption n°2022- 219 du 21/02/2022.](#)

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médico-sociaux des Maisons des Solidarités
Responsables Protection de l'Enfance
Direction Prévention et Protection de l'Enfance.

ENFANCE - FAMILLE

Agrément en vue d'adoption

Nature de la prestation

L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés. Les personnes souhaitant adopter un enfant pupille de l'État ou un enfant étranger doivent impérativement obtenir l'agrément du Président du Conseil Départemental du lieu de leur résidence.

L'agrément est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs d'un ou plusieurs enfant(s).

Bénéficiaires

L'adoption en couple :

- être en couple depuis plus d'un an et ne pas être séparé de corps ou
- être âgé l'un et l'autre de plus de 26 ans

L'adoption par une personne seule :

- être âgé de plus de 26 ans.

Procédure

Les candidats adressent une demande d'agrément écrite au Président du Conseil Départemental qui en confie la gestion au service d'Aide Sociale à l'Enfance.

Le département doit, dans un délai de deux mois à compter de la demande, délivrer une information (art. R.225-2 du CASF) qui porte sur le cadre légal de l'adoption, les spécificités de la parentalité adoptive et sur la réalité de l'adoption nationale et internationale. Cette information est dispensée dans le cadre d'un entretien individuel interactif, construit sur le dialogue et l'échange, après transmission en amont de documentations.

Le dossier de candidature est remis dans un second temps avec les pièces à joindre :

Copie intégrale des actes de naissance, mariage ou pacs, justificatifs des ressources, bulletin N° 3 du casier judiciaire, certificats médicaux réalisés par un médecin agréé, photos.

Après dépôt du dossier, la procédure d'agrément doit se dérouler dans un délai de 9 mois.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

[Art. L.221-1](#)

[Art. L225-2 à L225-9](#)

[Art. R225-1 à R225-11](#)

Code civil

[Art. 343 à 349](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022](#)

[Loi visant à réformer l'adoption n°2022- 219 du 21/02/2022](#)

La délivrance de l'agrément est soumise à une évaluation des conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique. Les entretiens approfondis émanent d'un référentiel national.

Dès réception de cette évaluation, et au moins 15 jours avant le passage en commission d'agrément, les candidats sont invités à prendre connaissance de ces documents. Les erreurs matérielles figurant dans ces documents sont rectifiées de droit à leur demande écrite.

Les candidats peuvent faire connaître à cette occasion par écrit leurs observations et préciser leur projet d'adoption. Ces éléments sont portés à la connaissance de la commission d'agrément.

La commission d'agrément

Elle donne son avis motivé sur le dossier qui lui est présenté, avant qu'il ne soit soumis au Président du Conseil départemental, qui décide de l'octroi ou du refus d'agrément sur avis conforme de la commission d'agrément.

ENFANCE - FAMILLE

La composition de la commission est la suivante :

- Trois personnes appartenant au service qui remplissent les missions de protection de l'enfance et ayant une compétence dans le domaine de l'adoption
- Deux membres du conseil de famille des pupilles de l'État du département : l'un nommé sur proposition de l'UDAF, l'autre assurant la représentation de l'association d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles.
- Une personnalité qualifiée dans le domaine de la protection sociale et sanitaire de l'enfance. Les personnes peuvent être entendues par cette même commission à leur demande ou à celle d'au moins deux de ses membres.

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médico sociaux, psychologues, Service de l'Aide Sociale à L'Enfance, Direction Prévention et Protection de l'Enfance.

La décision d'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il est accompagné d'une notice de renseignement qui précise le projet d'adoption: nombre d'enfants pouvant être adoptés simultanément, âge et particularité. Il a une reconnaissance nationale et internationale.

Tout refus ou retrait d'agrément doit être motivé. Les candidats peuvent solliciter que tout ou partie des investigations soient accomplies une seconde fois et par d'autres personnes que celles qui les ont effectuées.

Le bénéficiaire doit confirmer chaque année au Président du Conseil Départemental le maintien de son projet d'adoption, lui transmettre une déclaration sur l'honneur indiquant si sa situation matrimoniale ou familiale s'est modifiée et le cas échéant quelles ont été les modifications.

Si le bénéficiaire change de département, il doit signaler son adresse au Président du Conseil départemental de sa nouvelle résidence au plus tard dans le mois suivant son installation en joignant copie de l'agrément.

En cas de refus ou de retrait d'agrément, un délai minimum de 30 mois est requis avant de procéder à toute nouvelle demande d'adoption, si aucun recours n'a été formé.

Voies de recours

Deux voies de recours sont ouvertes dans les deux mois suivants la notification du refus :

- Gracieux devant le Président du Conseil Départemental.
- Contentieux devant le Tribunal administratif.

ENFANCE - FAMILLE

Accès au dossier des personnes étant confiées ou ayant été confiées à l'ASE

Nature de la prestation

Droit et accompagnement des personnes confiées ou ayant été confiées à l'Aide Sociale à l'Enfance et des personnes ayant été pupilles de l'État peuvent consulter leur dossier et/ou accéder à leurs origines personnelles.

Rappel : en complément du dossier d'Aide Sociale à l'Enfance, le **dossier judiciaire d'assistance éducative** est uniquement consultable auprès du Tribunal Judiciaire.

Bénéficiaires

❖ les personnes ayant été placées à l'ASE :

- les personnes majeures et les personnes mineures accompagnées de leur représentant légal ayant fait l'objet d'un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance
- les mineurs encore confiés à l'A.S.E. avec l'autorisation des représentants légaux
- lorsque la personne bénéficiaire d'un dossier A.S.E. est décédée, les descendants ou ascendants peuvent consulter son dossier.

❖ les personnes pupilles de l'État :

- les personnes majeures ayant été pupilles de l'État, adoptées ou non
- les mineurs non adoptés avec accord préalable du conseil de famille des pupilles de l'État
- les mineurs adoptés avec accord des parents et après évaluation de l'âge de discernement.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.147-1 à L.147-11 et R.147-2

Art. R.147-10 et R.147-12 Art. L.222-5 et L.222-6

Art. L.223-7 et D.147-11 et L.224-5 et L.225-5

Art. R.147-25

Code de la santé publique Art. L.1131-1-2

Ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005

relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

Loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives - Circulaire AD 98-6 du 6 juillet 1998 (Traitement des archives produites dans le cadre de l'aide sociale en faveur des mineurs).

Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002

Procédure

Pour entreprendre une démarche d'accès au dossier, l'intéressé doit effectuer **une demande écrite au service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance**, en précisant ses noms, prénoms, date de naissance, ainsi que les dates durant lesquelles il a été accueilli et joindre une copie de sa pièce d'identité.

Le demandeur peut ensuite être reçu sur RDV s'il le souhaite et/ou obtenir une copie de son dossier. Il peut être accompagné lors de l'entretien par la personne de son choix.

Concernant les demandes de personnes majeures, le traitement de la demande et l'accompagnement sont réalisés par un agent de **la D.P.P.E. (agent administratif ou psychologue)**

Concernant les demandes de mineurs encore confiés à l'ASE ou les jeunes bénéficiant d'un contrat jeune majeur : le traitement de la demande et l'accompagnement sont réalisés par **le travailleur social A.S.E. référent**.

Dans le cadre de l'accès à ses origines personnelles, le pupille de l'Etat peut saisir directement le **Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (C.N.A.O.P.)** en lien avec les correspondants départementaux.

ENFANCE - FAMILLE

Les correspondants départementaux pourront être mandatés par le CNAOP afin de contacter la mère de naissance afin de s'assurer de sa volonté de lever le secret de son identité et le cas échéant accompagner la mise en relation.

Intervenants :

Conseil Départemental du Puy de Dôme
Direction de la Prévention et de la Protection
de l'Enfance

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Hôtel du département

24 rue Saint-Esprit

63033 CLERMONT-FERRAND

* consultationdossierASE@puy-de-dome.fr

Conseil National pour l'accès aux Origines
Personnelles

France Enfance protégée

63 bis boulevard Bessières

75017 PARIS

En cas de litige ou de contestation :

Commission d'Accès aux Documents
Administratifs (C.A.D.A).

TSA 50730 - 75334 Paris Cedex 07

01.42.75.79.99

ENFANCE - FAMILLE

Accueil du Mineur Non Accompagné (MNA)

Nature de la prestation

Prise en charge des mineurs étrangers sur le territoire français au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance compte tenu de leur minorité et de leur isolement.

Bénéficiaires

Mineurs étrangers présents sur le territoire français.

Conditions d'attribution

- Arrivée directe du jeune sur le Département : mise à l'abri le temps de son évaluation
- Décision judiciaire de placement confiant le jeune au service Aide Sociale à l'Enfance

L'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil Départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

Modalités

Le département est compétent non seulement pour « mettre à l'abri » le temps d'évaluer l'isolement et la minorité, mais également pour prendre en charge les mineurs confiés au département ainsi que les mineurs non accompagnés dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

Trois situations sont envisagées :

1. Le jeune se présente lui-même aux autorités du Département, la minorité et l'isolement du jeune sont alors évalués. Les services départementaux d'aide sociale (ASE) le prennent en charge dans le cadre d'un accueil provisoire d'urgence de cinq jours, durant lequel il est mis à l'abri et la situation évaluée. Sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire de l'association nationale de recherche et d'action solidaire (ANRAS), les magistrats décident ou non de confier le jeune à l'ASE.
Si l'évaluation reconnaît l'isolement et la minorité une demande de protection judiciaire au sens de l'assistance éducative est sollicitée.
2. Le jeune arrive dans le cadre de la péréquation, système permettant de réorienter des jeunes évalués mineurs dans un autre département qui assurera la prise en charge. Ce transfert se fait selon une clé de répartition fixant le nombre d'enfants que chaque département doit accueillir.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art L.112-3

Art L.221-1 ; L.221-2-2 et L.221-2-4;

Art L.222-5-1 ; L.223-2 ; L.312-1 et R.221-1

Code civil Art 375-5

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

3. Le jeune est confié à l'ASE suite à une requête du jeune auprès du Juge des Enfants.

L'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil Départemental en référence aux ordonnances et jugements de l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge des enfants et juge des tutelles).

Dès lors, le jeune est considéré comme relevant du système de protection de l'enfance au même titre d'« enfant confié à l'ASE dans le cadre de l'assistance éducative ».

Il est réorienté vers un dispositif d'hébergement pérenne, de type internat, logement diffus, lieu de vie ou famille d'accueil bénévole.

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médico-sociaux et cadres de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance.

Autorités judiciaires : Police, Juge des Enfants MECS, CECLER, ADEPAPE, ANEF, ALF dispositif SESAME, Lieu de vie et d'accueil.

ENFANCE - FAMILLE

Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE)

Description

L'observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE) est placé sous l'autorité du président du Conseil départemental.

Cette instance est un lieu privilégié de ressources qui doit favoriser la collaboration, la concertation et l'articulation entre l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance.

Enfin, il élabore et diffuse de l'information (statistiques, bilans, rapports etc...).

Ses missions sont :

- recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département et les transmettre à l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) ;
- informer de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- suivre la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et de la famille ;
- formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;
- réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et élaborer un programme pluriannuel pour répondre aux besoins en formation de tous les professionnels de la protection de l'enfance sur le territoire.

Innovation départementale, l'ODPE a permis la création d'un Conseil des Jeunes en protection de l'Enfance (CJPE) en 2022 qui lui est rattaché.

Ce conseil réuni maximum 40 jeunes confiés à l'ASE âgés entre 8 et 21 ans représentatifs des différents types de placement.

Cette instance permet d'être un lieu d'expression et de proposition des jeunes confiés pour faire évoluer la politique départementale de prévention et de protection de l'enfance.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et de la Famille

Art. L147-1 à L147-11

Art. R147-1 et suivants Art. L222-6

Art. L223-7

Code Civil

Art. 347

Art. 348-3

Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016.

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022.

Loi visant à réformer l'adoption n°2022- 219 du 21/02/2022.

Membres

L'ODPE comprend des représentants des services du Département (ASE, PMI, MDPH...), de l'autorité judiciaire et des autres services de l'État (Préfecture, Éducation nationale, Protection judiciaire de la jeunesse, Agence Régionale de santé, Tribunal judiciaire, Procureur de la République...) ainsi que des représentants de tous services, établissements et associations qui concourent à la protection de l'enfance.

Les membres sont désignés par un arrêté du Président du Conseil départemental se basant sur la base légal décret n° 2016-1285 du 29 septembre 2016.

Contacts :

Chargé de suivi et de pilotage
Référént de l'ODPE et du CJPE
0473422385
odpe@puy-de-dome.fr
cjpe@puy-de-dome.fr

ENFANCE - FAMILLE

Commission des cas complexes

Description

Une commission des cas complexes est compétente pour examiner et émettre des avis préalables sur les situations les plus difficiles, pour lesquelles toutes les solutions habituelles ont été épuisées. Il peut s'agir notamment de jeunes rencontrant des difficultés majeures (familiales, sociales, scolaires, ou de santé), ayant d'importants troubles du comportement ou de la personnalité, connaissant des ruptures successives de placement, ou pour lesquelles des difficultés inter-partenariales sont rencontrées.

Bénéficiaires

Mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) rencontrant des difficultés majeures pour lesquels les solutions habituelles de placement ont été épuisées.

Procédure

Les Responsables Protection de l'Enfance (RPE) font remonter au secrétariat de la commission les situations d'enfants rencontrant des difficultés majeures pour lesquels les solutions habituelles de placement ont été épuisées.

Pour chaque situation présentée, il est demandé de transmettre en amont des documents pour permettre aux membres de la commission d'avoir l'ensemble des éléments pour permettre de donner un avis (rapports, jugements...).

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

[Art. L.221-1](#)

[Art. L223-1](#)

[Art. D.223-26](#)

[Art. D 223-27](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022.](#)

Intervenants :

Membres de la commission (ASE, PMI, SAFPE, services de psychiatrie de l'enfant, DTPJJ, MDPH, responsable d'ESMS)

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (Responsables Protection de l'Enfance, Travaillleurs sociaux, Assistants familiaux...).

ENFANCE - FAMILLE

Commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés

Description

La commission est chargée d'examiner, la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance lorsqu'il existe :

- un risque de délaissement parental, ou
- lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins,

et ce, afin de formuler un avis au Président du Conseil départemental dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant.

Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

La commission rend des avis pour dire quel dispositif est le plus adapté à la situation de l'enfant en proposant, le cas échéant, une évolution de son statut ou toute autre mesure.

Bénéficiaires

Mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Tous les enfants confiés âgés de moins de trois ans.

Modalités

La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés examine tous les ans la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. Elle examine la situation des enfants de moins de deux ans tous les six mois. «La commission est saisie par le président du conseil départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant, sur la base du rapport sur la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 ».

D'une manière globale, cette instance mène une réflexion et apporte un regard extérieur distancié sur la situation des enfants qui questionne les équipes de territoire. Elle formule des préconisations. Elle est force de propositions.

Les membres qui la composent partagent leurs expériences avec les professionnels qui accompagnent et accueillent l'enfant au quotidien.

Elle contribue ainsi à l'élaboration d'une culture partagée par les professionnels intervenant dans le champ de la Protection de l'Enfance.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

[Art. L.223-1](#) [Art L.223-5](#)

[Art L.226-3-1](#) [Art L.221-6](#) et

[L.226-2-2](#)

[Art D 223-26](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016 sur la Protection de l'Enfance.](#)

[Décret 2016-1639 du 30 novembre 2016 relatif à la commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle d'examen de la situation des enfants confiés à l'ASE prévue à l'art L.223-1 du CASF](#)

[Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 réformant la procédure civile.](#)

[Décret 2019-1333 du 11 décembre 2019](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022](#)

La commission ne décide pas d'une orientation pour l'enfant mais formule un avis.

La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant le service et la personne physique qui l'accueillent ou l'accompagnent au quotidien. La commission transmet son avis au président du Conseil départemental dans lequel il peut être proposé une évolution du statut de l'enfant. Cet avis permet, le cas échéant, l'actualisation du projet pour l'enfant.

Procédure

Les Responsables Protection de l'Enfance (RPE) font remonter au secrétariat de la commission les situations d'enfants confiés qu'ils souhaitent présenter car il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Pour chaque situation présentée, il est demandé de transmettre en amont des documents pour permettre aux membres de la commission d'avoir l'ensemble des éléments pour permettre de donner un avis (rapports, jugements...).

ENFANCE - FAMILLE

Tous les 6 mois, une commission spécifique est organisée afin de faire un point sur l'ensemble des situations d'enfants de moins de 3 ans confiés. Une liste des jeunes concernés par territoire est envoyée aux RPE pour qu'ils puissent préparer la réunion et dire si le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

Intervenants :

Membres de la commission (ASE, PMI, SAFPE, pédopsychiatre, magistrat, responsable d'ESSMS)

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (RPE, Travailleurs sociaux, Assistants familiaux...).

ENFANCE - FAMILLE

Parrainage

Nature de la prestation

Le parrainage repose sur trois caractéristiques : Bénévolat, Accueil séquentiel, et Engagement dans la durée.

Ce dispositif permet à un parrain ou une marraine bénévole de partager du temps avec un enfant en situation de fragilité familiale, parfois placé en foyer ou en famille d'accueil.

La relation se construit autour d'un lien de confiance privilégié et durable entre un ou plusieurs adultes bénévoles et un enfant.

Le parrain ou la marraine de cœur apporte un soutien affectif, éducatif, une ouverture sociale et culturelle et/ou une aide pour construire un projet d'insertion socio-professionnelle.

Le lien de parrainage est progressif, il prend la forme de sorties culturelles, sportives, de soutien à la scolarité, le jeune peut être intégré à l'environnement familial des parrains, marraines. Les parrains et marraines accueillent régulièrement leur filleul (le) à raison d'un week-end sur deux et pendant les vacances scolaires.

Bénéficiaires

- Enfants et adolescents âgés de 3 à 21 ans en priorité qui ont besoin de sortir de la collectivité, de s'enrichir d'expériences nouvelles, de découvrir d'autres modèles familiaux, de créer des liens affectifs avec des adultes bénévoles,
- Jeunes en demande d'accompagnement dans leur accès à l'autonomie ;
- Enfants et jeunes en difficulté scolaire, en situation d'handicap ;
- Jeunes mineurs non accompagnés.

Dans un second temps, ouverture aux enfants et jeunes accompagnés au titre des mesures éducatives ou en prévention. Le parrainage permet également de soutenir dans leur rôle les familles monoparentales.

Champs d'actions

➤ protection de l'enfance :

Les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance peuvent ainsi connaître un autre environnement que les établissements, la vie collective et les professionnels qui les accompagnent.

Le parrainage favorise l'égalité des chances l'apport éducatif, affectif et culturel.

Références juridiques :

Circulaire du 30 juin 1978 relative au parrainage
Article L.221-2-3 et L.221-2-6 et L.223-1-1 du code l'action sociale et des familles.

➤ prévention de l'enfance et soutien à la parentalité :

Le parrainage de proximité s'inscrit dans une logique de coveillance. Il est par définition inscrit dans une démarche de soutien à la fonction parentale. La prévenance est une intervention précoce qui consiste à s'intéresser et soutenir les familles en amont des problèmes qu'elles pourraient rencontrer.

Procédure

Lorsqu'un enfant est pris en charge par un service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le Conseil départemental est tenu d'évaluer l'opportunité pour l'enfant de bénéficier du parrainage de proximité.

Le parrainage est mentionné dans le projet pour l'Enfant.

Il fait l'objet d'un accord des détenteurs de l'autorité parentale.

Procédure de candidature et de recrutement auprès de France Parrainages Puy de Dôme :

- Participation à une réunion d'information collective;
- Transmission du dossier administratif de candidature ;
- Entretien individuel pour affiner l'évaluation du projet de parrainage ;
- Entretien sur le lieu de vie en présence de l'ensemble des personnes qui composent le foyer;
- Commission pluridisciplinaire : regards croisés, validation ou refus du projet;
- Suivi et accompagnement des parrainages personnalisés et collectifs ;

Les marraines et parrains s'engagent dans la durée auprès de l'enfant, en complémentarité de sa famille et/ou des partenaires locaux dans le respect des liens et origines de l'enfant.

L'association France Parrainages est partenaire du Conseil départemental du Puy de Dôme.

Intervenants :

France Parrainages Puy de Dôme
Maisons des solidarités
Travailleurs sociaux de l'Aide Sociale à l'Enfance et des structures.

ENFANCE - FAMILLE

Accouchement sous le secret de l'identité

Nature de la prestation

Droit d'une femme, lors de son accouchement, de demander le secret de son admission et de son identité.

Dans ce cadre, elle est invitée, si elle l'accepte, à laisser des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, ainsi que sous pli fermé, son identité.

Le Département organise :

- l'accompagnement social et psychologique de ces mères
- le recueil de l'enfant en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pendant 2 mois.

A l'issue de ce délai il deviendra pupille de l'Etat définitif et pourra faire l'objet d'un placement en vue d'adoption.

Le Département finance les frais d'accouchement.

Il organise également la restitution de l'enfant en cas de rétractation de la mère ou d'établissement de la filiation paternelle, dans les 2 mois suivant l'accouchement. Toute personne ayant manifesté un intérêt pour l'enfant auprès du service de l'aide sociale à l'enfance dans les 2 mois de l'admission provisoire et justifiant d'un lien avec l'enfant devra se voir notifier l'arrêté d'admission.

Bénéficiaires

Femmes souhaitant accoucher sans révéler leur identité et remettre leur enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Procédure

Le Président du Conseil Départemental désigne au sein de ses services d'Aide Sociale à l'Enfance au moins 2 correspondants du Conseil National pour l'Accès aux origines Personnelles (C.N.A.O.P).

Les femmes demandent, lors de leur admission en vue d'un accouchement, que le secret de leur identité soit préservé. Un document d'information issu du ministère sur l'accouchement au secret leur est remis, ainsi que tous les éléments nécessaires à leur décision.

Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. Après s'être assurée des informations données à l'intéressée, le Service Aide Sociale à l'Enfance de la Direction Prévention Protection de l'Enfance dresse le procès-verbal de remise de l'enfant en vue de son admission en qualité de Pupille de l'État et de consentement à l'adoption s'il y a lieu. Le Service organise l'accompagnement psychologique et social dont bénéficie la femme qui accouche dans le secret de l'identité avec son accord.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et de la Famille

Art. L147-1 à L147-11

Art. R147-1 et suivants

Art. L222-6 Art. L.224-5 et Art. L223-7

Code Civil

Art. 347

Art. 348-3

Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016.

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022.

Loi visant à réformer l'adoption n°2022- 219 du 21/02/2022.

Le correspondant départemental du CNAOP recueille les renseignements relatifs à la santé des père et mère de naissance, aux origines de l'enfant et aux raisons et circonstances de sa remise au service ou à l'organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

Le service conserve les renseignements, le pli fermé s'il a été remis par la mère, les déclarations formulées par le ou les membres de la famille de naissance, qui seront adressés au Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles à sa demande.

Intervenants :

Direction Protection Prévention de l'Enfance
Aide Sociale à l'Enfance - Centres hospitaliers de Clermont-Ferrand, Thiers, Issoire et clinique la Chataignerale - CNAOP.

ENFANCE - FAMILLE

Accueil du mineur confié en délaissement parental

Nature de la prestation

Prise en charge des mineurs au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance suite à une décision du juge aux affaires familiales.

Bénéficiaires

Mineurs pour lesquels une demande de délaissement parental est portée devant le tribunal judiciaire car les parents n'assument pas les obligations et la charge effective qu'imposent l'autorité parentale et son exercice depuis au moins un an.

Le délaissement peut être prononcé à l'égard d'un ou des deux parents.

Conditions d'admission

Quand la décision concerne les deux parents, les mineurs sont admis par le service ASE dès réception de l'ordonnance en qualité de pupille de l'Etat.

Modalités

Le Département exerce tous les attributs de l'autorité parentale s'il est requérant et que le délaissement concerne les deux parents. Dans cette situation l'enfant est admis en qualité de pupille de l'Etat. Le lien de filiation est maintenu et ne sera rompu qu'en cas d'adoption plénière.

Le Département exerce conjointement les attributs de l'autorité parentale s'il est requérant et que le délaissement concerne un seul parent.

Le mineur bénéficie de différentes allocations financières liées au placement dont les montants sont arrêtés chaque année par délibération de l'Assemblée Départementale.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art. L224-1

Art. L224-3

Code Civil

Art. 381-1 et 381-2

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des Procédures

Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022

Loi visant à réformer l'adoption n°2022- 219 du 21/02/2022

Décret N°2017-148 du 7/02/2017

Le Président du Département est responsable de tous les enfants dont la tutelle est confiée au Département. Un responsable de l'aide sociale à l'enfance est garant de sa prise en charge.

L'accueil du mineur est organisé en fonction de sa problématique dans le mode d'accueil le plus approprié. La prise en charge des enfants, placés sous la tutelle du département, s'exerce selon les modalités suivantes :

- désignation d'un travailleur social référent chargé du suivi de l'enfant et éventuellement des relations avec sa famille ;
- élaboration d'un projet pour l'enfant ;
- élaboration d'un bilan annuel par le lieu d'accueil et le référent éducatif transmis à le responsable ASE de territoire;

Si l'âge du mineur et son discernement le permettent, son avis est sollicité pour toute décision le concernant.

Intervenants :

Travailleurs sociaux, médicosociaux et cadres de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance .CDEF
MECS, Lieux de vie et d'accueil.

ENFANCE - FAMILLE

Accueil parent-enfant et femme enceinte

Nature de la prestation

Prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance des femmes enceintes, des mères et/ou pères avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.

Bénéficiaires

- les femmes enceintes,
- les mères et/ou pères avec leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel, éducatif et psychologique peuvent également être pris en charge dans un centre parental au titre de la protection de l'enfance,
- les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire doit être :

- en situation d'isolement en ce qui concerne les mères ou pères avec enfant(s) de moins de trois ans ;
- en demande de soutien éducatif et/ou psychologique dans la prise en charge de ses enfants et en besoin d'hébergement ;
- pour les femmes enceintes, l'état de grossesse doit être avéré (supérieur à 3 mois).

Procédure

Au titre de la protection :

Dans le cadre d'une mesure administrative, la demande de prise en charge émane du travailleur social ayant repéré la situation.

Elle est transmise sous forme de « projet de prise en charge » au Responsable Protection de l'Enfance du territoire.

Dans le cadre d'un hébergement d'urgence, la demande peut être formulée auprès du Responsable Protection de l'Enfance ou du SMAUE (Service Mobile Accueil Urgence Enfance) en dehors des heures ouvrables.

L'hébergement peut être demandé par les services sociaux du Conseil départemental au titre d'une mesure d'accompagnement ou de protection en raison de violences conjugales.

Références juridiques :

Code de l'Action Sociale et des Familles

Art.L.221-1 Art L.222-5,4°, L.345-2 à 345-10

Loi de protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016

Hors urgence, la situation du ou des parents qui demandent leur admission fait l'objet d'une évaluation sociale, d'un projet social ou d'insertion et d'une orientation en Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Sur l'avis motivé d'un travailleur social, la décision d'admission est prise par le Responsable Protection de l'Enfance sur délégation du Président du Conseil départemental.

En cas de refus, l'intéressé est informé.

L'autorité judiciaire peut également ordonner une mesure de placement dans le cadre d'un accueil parental.

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département du Puy de dôme ou par d'autres Départements pour les structures hors département.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet défini entre l'intéressé et le Responsable Protection de l'Enfance. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et renouvelable une fois

Les personnes sont accueillies dans des structures habilitées, conventionnées avec le Département du Puy de Dôme ou par d'autres départements pour les structures hors département.

La prise en charge initiale est délivrée sur la base d'un projet entre l'intéressé et le Responsable Protection de l'Enfance. Sa durée est déterminée selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder 1 an et renouvelable une fois.

ENFANCE - FAMILLE

Dispositif spécifique au titre de la prévention et protection :

Accueil, hébergement et accompagnement des femmes enceintes et/ou des familles monoparentales ayant un enfant de moins de 3 ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile fixe.

Cette modalité d'hébergement et de prise en charge est effectuée sur demande de la famille auprès du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Un accompagnement médico-social et social est assuré pour garantir le besoins fondamentaux de l'enfant, son développement physique, affectif, social et préserver sa santé. Des actions de soutien à la parentalité sont développées. L'objectif de la prise en charge vise également l'accès à l'autonomie et à un logement adapté de droit commun.

Intervenants :

Service de Protection Maternelle Infantile
Responsables Protection de l'Enfance des
Directions Territoriales des Solidarités.
Travailleurs sociaux et médico-sociaux des
Maisons départementales des solidarités.

ENFANCE - FAMILLE

La prévention de l'inadaptation de l'enfance et de la jeunesse

Nature de la prestation

Dans les « quartiers prioritaires de la politique de la ville » et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Ces actions peuvent prendre une ou plusieurs formes :

- des actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale,
- des actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu
- des actions d'animation socio-éducatives

Bénéficiaires

Jeunes et leurs familles en risque de marginalisation résidant en dehors des communes de Clermont Auvergne Métropole.

Procédure

Le Président du Conseil départemental habilite des organismes publics et privés dans les conditions prévues aux articles L.312-1 et L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'habilitation peut être complétée par une convention avec l'organisme concerné.

Le Conseil départemental peut également passer une convention avec une commune.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.121-2

L.318-8, L.313-8-1 et L.313-9

Délibération du 12 novembre 2018 du Conseil départemental relative à la mise en œuvre du transfert de compétence du Département du Puy de Dôme à Clermont Auvergne Métropole.

Arrêté départemental du 21 décembre 2018 d'autorisation d'un service de Prévention Spécialisée sur le département du Puy de Dôme géré par l'Association départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA).

Intervenants :

Maison départementales des solidarités et Directions territoriales des solidarités. Association départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy de Dôme (ADSEA).

ENFANCE - FAMILLE

Recueil, traitement, évaluation des informations préoccupantes

Nature de de l'intervention

L'Information Préoccupante (IP) est une information transmise à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (Crip) pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

La finalité de cette transmission est d'évaluer dans un délai de trois mois la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans.

Bénéficiaires

Enfants en danger ou en risque de l'être.

Procédure

Modalités de recueil l'information :

Les recueils d'informations préoccupantes sont transmis à la Crip par des usagers, des professionnels et par le Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger (Snated).

Les appels au 119, traités en premier lieu par le Snated qui fonctionne 7j/7j et 24h/24h, peuvent faire l'objet d'un recueil d'information préoccupante transmis à la Crip.

Afin de garantir l'équité de traitement de ces informations, une procédure spécifique est activée.

Modalités de qualification en Information Préoccupante (IP) :

La Crip effectue une 1ère analyse des éléments connus à réception d'éléments préoccupants, réalise une estimation de la gravité et apprécie les suites à donner à ce stade, qui peuvent être :

- Une information préoccupante permettant de déclencher une évaluation sociale ou médico-sociale pluridisciplinaire qui donne lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation.
- Un signalement rédigé sans délai à l'attention du Procureur de la République.
- Toutes autres orientations possibles.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L.221-1 alinéa 5

Art. L.226 -1 à L.226 -6, Art L.226-8 et L.226-9, Art L.226-11 et 12

Art D226-4 II

Code civil

Art. 375

Référentiel national d'évaluation des Informations Préoccupantes de la Haute Autorité de Santé (HAS).

Le rapport d'évaluation unique

Il est rédigé par les évaluateurs selon la trame définie par le référentiel de la Haute Autorité Santé (HAS).

Il conclut sur les points suivants :

- la réalité, la nature et le degré du risque ou du danger encouru par l'enfant ;
- le niveau de prise de conscience des parents concernant les difficultés rencontrées par leurs enfants et leur capacité à se mobiliser ;
- les ressources propres de la famille au regard des difficultés ;
- la capacité d'adhésion de la famille à un projet d'aide.

Les suites données

A réception du rapport d'évaluation, le Responsable de Protection de l'Enfance prend une décision, qui peut être

- Un classement sans suite.
- Une mesure de protection administrative : suivi médico-social assuré par un binôme de professionnels de la Maison des solidarités ; Aide éducative à domicile AED ; technicienne d'intervention sociale et familiale TISF ou accueil provisoire avec l'accord des parents.
- La saisine de l'autorité judiciaire

ENFANCE - FAMILLE

Information des parents

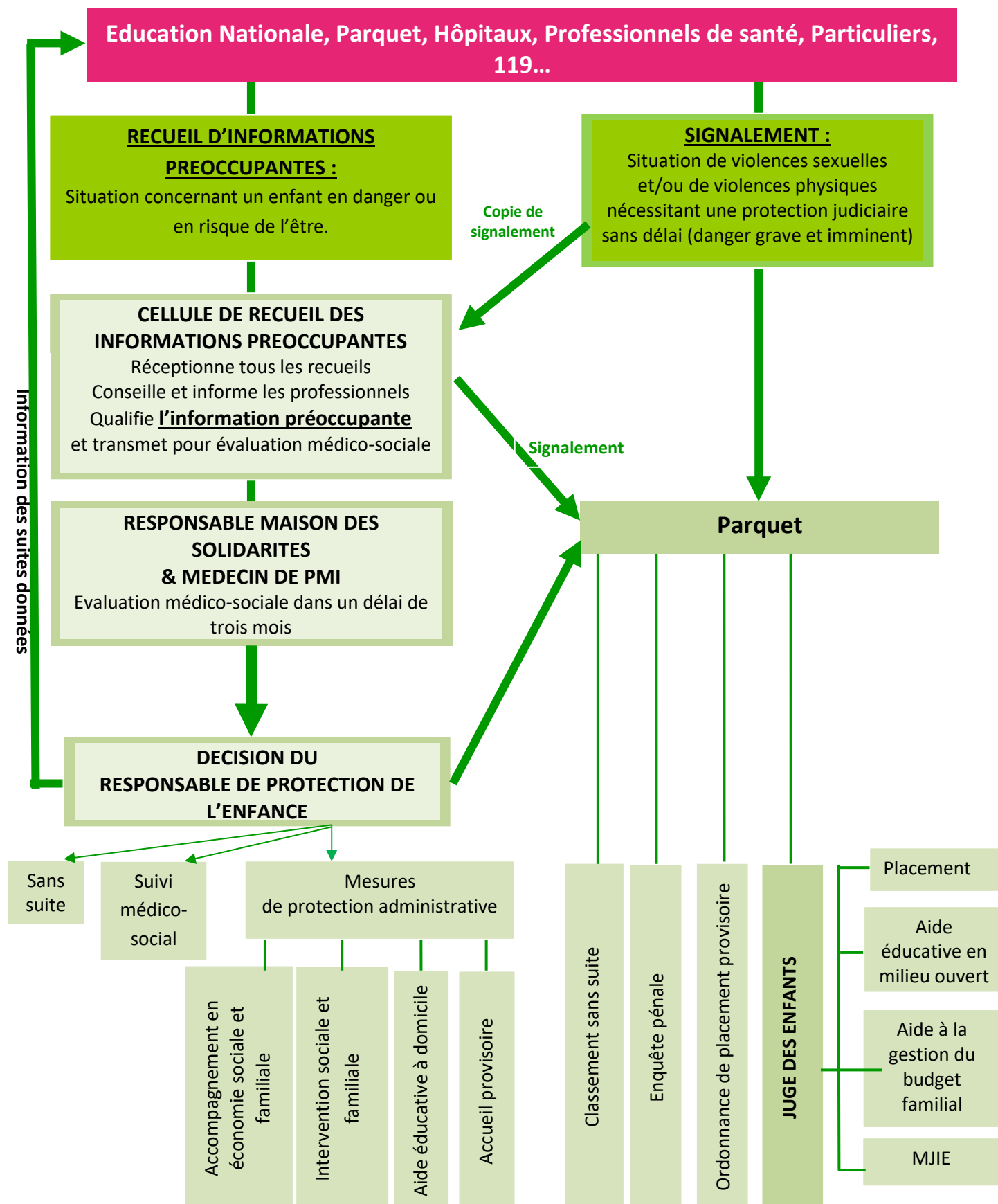
Les titulaires de l'autorité parentale sont informés par écrit des décisions qui doivent être motivées. Une exception est faite à ce principe dans les cas où cette information mettrait l'enfant en danger et/ou entraverait le cours de la justice.

Intervenants :

Crip
Responsables des Maisons départementales des solidarités-Médecins PMI
Travailleurs sociaux et médico-sociaux
Responsable Protection de l'Enfance des Directions Territoriales des Solidarités.

ENFANCE - FAMILLE

Circuit de traitement des informations préoccupantes



ENFANCE - FAMILLE

Aides financières de l'aide sociale à l'enfance

Nature de de l'intervention

L'allocation mensuelle est une mesure **préventive familiale** accordée par le Président du conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Il s'agit d'apporter un **soutien matériel ponctuel** aux mineurs et à leur famille ainsi qu'à tout détenteur de l'autorité parentale confrontés à des difficultés sociales et à une insuffisance temporaire de ressources susceptibles de compromettre gravement la santé, la sécurité, l'entretien et/ou l'éducation de l'enfant.

Elle n'a pas vocation à constituer un revenu minimum ou complémentaire permanent. L'allocation mensuelle est incessible et insaisissable.

L'aide peut être sollicitée pour :

1/ Allocation mensuelle dite « Aide à l'enfant - soutien à la parentalité »

Dans ce cadre, elle peut contribuer au financement de :

Frais de scolarité, demi-pension, pension complète, voyage scolaire ; activités péri et parascolaires ; Activités de vacances ; sport ou loisirs ; frais de garde (hors insertion) ; équipement de puériculture particulier.

L'aide peut être également accordée pour favoriser les relations entre un enfant et celui de ses parents auprès duquel il n'a pas sa résidence habituelle.

2/ Secours exceptionnel « Famille-Enfance »

Dans ce cadre l'aide est destinée à la prise en charges des dépenses d'alimentation et d'hygiène.

Elle intervient en complément des réseaux de distribution d'aide alimentaire.

Bénéficiaire :

L'aide est accordée :

- à toute personne assumant la charge effective d'un mineur ;
- aux femmes enceintes de plus de 3 mois ;

Elle peut également être accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs de moins de moins de 21 ans, confrontés à des difficultés sociales

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Art. L222-1 et suivants

R.223-2

Code civil

Art.375-9-1

Délibération du Conseil départemental du 18/12/2023 relative au dispositif des aides financières accordées au titre de l'aide sociale à l'enfance et des secours au titre de la subsistance.

Conditions d'attribution

Le destinataire doit résider dans le département du Puy de Dôme.

L'allocation mensuelle a un caractère subsidiaire. Elle n'intervient qu'après épuisement des droits et des aides légales accessibles à la famille (ex : revenu de solidarité active, allocation chômage, bourses aux jeunes...)

L'attribution des aides financières est soumise à condition de ressources. Ne sont éligibles que les familles présentant **un reste à vivre inférieur à 10 euros**. (annexe 5)

Le reste à vivre est calculé selon la formule suivante :
Ressources-charges
 Composition familiale

Il est divisé par 30
 pour obtenir une valeur
 journalière.

Procédure

Modalités de demande

Toute demande d'allocation mensuelle donne lieu à une instruction, qui comporte successivement :

1. L'ouverture d'un dossier administratif au nom du demandeur, qui précise la finalité de l'aide sollicitée (allocation mensuelle ou secours) ;

ENFANCE- FAMILLE

2. Le recueil, auprès du demandeur, de tous documents nécessaires attestant de son identité et de celle de (s) l'enfant (s) ainsi que la réalité du motif de la demande et de la situation de la famille (ressources, charges...) et un RIB du demandeur ou du prestataire en cas de versement à un tiers.

Il n'est pas donné suite à la demande tant que les documents réclamés n'ont pas été produits.

3. Une évaluation de la situation globale de la famille et des enfants doit être réalisée par un travailleur social. Il identifie les difficultés que rencontre la famille et explore les orientations et les démarches à lui conseiller en vue de son retour à l'autonomie financière ou dans l'intérêt de(s) l'enfant (s) notamment par un accès aux droits. Le travailleur social doit indiquer les autres aides sollicitées par le demandeur en amont de cette démarche.
4. La décision est prise par le Responsable de la Maison Départementale des Solidarités (accord ou rejet). Elle est ensuite notifiée au bénéficiaire

Montants et modalités de versement

1/ Allocation mensuelle « Aide à l'enfant – soutien à la parentalité »

Le montant de l'allocation mensuelle est attribué au regard de la nature de la réponse à apporter aux besoins identifiés, du projet d'accompagnement envisagé et du plan de financement élaboré, dans la limite **maximale de 500 € par an et par enfant**.

Pour les dépenses de scolarité (frais de cantine...) : l'allocation peut contribuer au financement d'une partie de ces dépenses. Les demandes sont examinées au regard notamment des tarifications solidaires mises en place par les établissements et collectivités concernées.

Au-delà pour des situations exceptionnelles et dérogatoires, l'avis du responsable « Protection de l'Enfance » de la direction territoriale des solidarités devra être recueilli.

Un principe de participation de la famille est demandé, au regard des capacités contributives de celle-ci.

La prestation est versée directement au créancier. A titre exceptionnel, elle pourra être versée directement par virement bancaire sur le compte du demandeur ou éventuellement d'un tiers (versement soumis à l'autorisation du bénéficiaire).

Lorsque la famille bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou juridique, la prestation doit être versée directement sur un compte bancaire ouvert au nom de la personne sous tutelle ou curatelle et mentionnant la mesure de tutelle ou de curatelle (art. 468 et 498 du code civil). En cas de curatelle renforcée, l'aide financière doit être versée au curateur sur un compte ouvert au nom de la personne sous curatelle (art. 472 du code civil).

2/ Secours exceptionnel « Enfance – Famille »

Le montant de l'aide accordée est défini en fonction de la composition du foyer au regard du barème suivant (sont indiqués les montants maximums) :

- 100 € pour une femme enceinte
- 120 € pour un foyer avec 1 enfant
- 140 € pour un foyer avec 2 enfants
- 160 € pour un foyer avec 3 enfants
- 180 € pour un foyer avec 4 enfants
- 200 € euros pour un foyer avec 5 enfants et plus

Le secours exceptionnel est une mesure d'intervention qui **ne peut être renouvelée qu'une seule fois dans l'année**. Une nouvelle évaluation devra être réalisée.

Le secours d'urgence est versé en priorité sous la forme de chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) directement adressés au domicile du demandeur.

A titre exceptionnel, il pourra être versé par virement bancaire sur le compte du demandeur ou éventuellement sur le compte du créancier ou d'un tiers (versement soumis à l'autorisation du bénéficiaire).

Lorsque la famille bénéficiaire fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire ou juridique, la prestation doit être versée directement sur un compte bancaire ouvert au nom de la personne sous tutelle ou curatelle et mentionnant la mesure de tutelle ou de curatelle (art. 468 et 498 du code civil). En cas de curatelle renforcée, l'aide financière doit être versée au curateur sur un compte ouvert au nom de la personne sous curatelle (art. 472 du code civil).

ENFANCE - FAMILLE

Recours

La décision est susceptible d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et/ ou contentieux.

Le recours s'effectue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision auprès de

Monsieur Le Président du
Conseil départemental
du Puy-de-Dôme
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit.
63033 Clermont-Ferrand

Le recours contentieux s'effectue auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois de la notification de la décision de rejet du RAPO auprès du

Tribunal administratif
6 cours Sablon
BP 129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Les voies et délais de recours sont portés sur la notification de la décision.

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médico-sociaux et cadres des Maisons des Solidarités et des Directions Territoriales des Solidarités.

ENFANCE - FAMILLE

Intervention d'une technicienne de l'intervention Sociale et Familiale (TISF) et d'une auxiliaire de vie (AVS)

Nature de la prestation

L'intervention sociale et familiale est un accompagnement à domicile en faveur des familles en difficultés pour apporter un soutien matériel psychologique et pédagogique.

Une auxiliaire de vie (AVS) se définit comme une aide au domicile des familles, en vue d'accompagner les parents dans les actes de la vie quotidienne par des services habilités par la caisse d'allocations familiale.

L'action des TISF consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent l'équilibre et l'organisation de leur vie quotidienne. L'objectif est de les rendre autonomes dans l'exercice de leur fonction parentale, qui doit essentiellement être dirigée vers la protection du mineur.

Bénéficiaires

- Les mineurs émancipés ou les jeunes majeurs de moins de 21 ans. Familles en difficulté en charge d'enfant (s) ou d'adolescent(s) lorsque la santé, leur sécurité, leur entretien ou leur éducation l'exigent;
- Femmes enceintes, lorsque leur santé ou celle de leur futur enfant l'exige;
- L'intervention à domicile est subsidiaire et complémentaire aux aides de la Caf 63 et/ou MSA. La condition principale est la difficulté, pour le(s) responsable(s) parental (aux) à assumer la fonction parentale et/ou à s'insérer dans l'environnement social.

Modalités de mises en œuvre :

Suite à une sollicitation de la famille ou d'un travailleur social ou médico-social du Département, d'un partenaire associatif ou d'une autre institution, une évaluation sociale est réalisée.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L.221-1, L.222-2 à L.222-3
L.223-1, R.222-1 à R.222-4

Ces interventions sont mises en œuvre au titre de la prévention, elles peuvent s'inscrire en complémentarité d'autre mesure de prévention ou de protection administrative/ judiciaire :

- pour éviter un placement,
- maintenir des liens entre les enfants et les parents,
- permettre le retour d'enfants au domicile après un placement.

Le conseil départemental fait appel à des organismes conventionnés pour la mise en œuvre. La Caf 63 habilite et finance des associations.

Procédure

L'intervention est contractualisée entre la famille et le Président du Conseil départemental.

Le contrat précise le nombre d'heures d'intervention et la durée de l'accompagnement.

Conditions d'attribution

La décision du Président du Conseil départemental notifiée à la famille par écrit. Toute prolongation de l'intervention fait l'objet d'une nouvelle décision.

Aucune participation financière n'est demandée à la famille.

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médico-sociaux des
Maisons des Solidarités et Responsables
Protection Enfance des Directions Territoriales
des Solidarités

ENFANCE - FAMILLE

Mesure administrative d'Accompagnement en Economie Sociale et Familiale (AESF)

Nature de la prestation

L'accompagnement en économie sociale et familial (AESF) est une intervention d'aide à la gestion budgétaire des parents afin d'assurer les besoins fondamentaux de l'enfant.

Elle est mise en place dans l'intérêt de ou des enfant(s) mineur(s) et pour lesquels il y a un risque sur la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation, du fait de difficultés matérielles, budgétaires, organisationnelles ayant une incidence sur l'intérêt de l'enfant. Elle est réalisée au domicile des familles, en vue de prévenir les risques pouvant compromettre les conditions de vie et d'éducation du mineur.

L'objectif n'est pas de se substituer à l'action des parents mais de les accompagner afin de les rendre autonomes dans leur rôle parental.

Cette aide est cumuleable avec d'autres actions d'accompagnement et peut précéder une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (M.J.A.G.B.F)

Bénéficiaires

Les mineurs non émancipés et leur famille en situation de précarité socio- économique pouvant impacter les conditions de vie de leurs enfants.

Les mineurs émancipés ou les jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Procédure

A la demande ou avec l'accord des parents, du tuteur ou du responsable parental.

Une évaluation préalable par un travailleur médico-sociale identifiant des dysfonctionnements budgétaires plus ou moins chroniques et les effets sur les besoins essentiels des enfants.

La décision est prise par un responsable par délégation du Président du Conseil départemental et notifiée aux divers intéressés.

L'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) est exercé par des assistants socio-éducatifs du Département.

Un contrat d'objectifs est signé indiquant les axes de travail qui s'articule autour la gestion du budget familial et l'action éducative relative aux responsabilités parentales. L'accompagnement va permettre d'aborder les conditions de vie des enfants et de la famille (logement, alimentation, santé, scolarité, loisirs, cadre de vie et hygiène...)

Références juridiques :

Code de l'action Sociale et des Familles (CASF), articles L.221-1, L 222-1 à L 222-7, L 223-1 et suivants, R 272-2

Un rapport de fin de mesure doit être réalisé et porté à la connaissance de la famille. La mesure est prise pour une durée d'un an maximum renouvelable. Le renouvellement fera l'objet d'un nouveau contrat.

Par ailleurs il peut être mis fin à la mesure à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

Une saisine du Juge des Enfants peut être demandée si l'évaluation met en exergue des dysfonctionnements majeurs pouvant entraîner des risques pour la sécurité, la santé et l'éducation de l'enfant.

Intervenants :

Conseillères en économie sociale et familiale des Maisons des Solidarités,

Responsable Protection de l'Enfance des Directions territoriales des solidarités.

ENFANCE - FAMILLE

Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (MJAGBF)

Nature et fonction de la prestation

Mesure d'accompagnement social et budgétaire décidée par le juge des enfants et qui s'inscrit dans le cadre de la Protection de l'Enfance. Elle est mise en place dans l'intérêt de ou des enfant(s) mineur(s) et pour lesquels il y a un risque sur la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation du fait de difficultés matérielles, budgétaires, organisationnelles ayant une incidence sur l'intérêt de l'enfant. Le soutien est apporté par des délégués aux prestations familiales. La MJAGBF est exercée auprès des parents en grande difficulté dans la gestion de leur budget. Elle vise à rendre possible la maîtrise du budget et une gestion plus adaptée des prestations familiales dans l'intérêt de l'enfant. Le délégué aux prestations définit en effet avec les parents un budget qui détermine les priorités de paiement, anticipe les dépenses et organise les démarches à effectuer.

Bénéficiaires

Les mineurs non émancipés et leur famille. Le travail se réalise principalement avec les parents bien que la mesure s'exerce dans le cadre d'une mesure de protection.

Conditions d'attribution

Évaluation par un travailleur social et médico-social identifiant les dysfonctionnements budgétaires plus ou moins chroniques et des effets sur les besoins essentiels de l'enfant. Il faut :

- que les prestations ne soient pas employées pour les besoins liés aux conditions de vie des enfants
- qu'un accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) ait été proposé mais refusé ou qu'il n'ait pas suffi à remédier à la situation budgétaire dégradée. L'adhésion de la famille est recherchée mais la mesure peut être imposée.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

Articles L 221-1, L 222-1 et suivants, L 223-1 et suivants, R 272-2

Code civil

Articles 375-9-1 et 375-9-2

Code de sécurité sociale

Articles L 552-6 et L 755-4

Code de procédure civile

Articles 1200-2 à 1200-13

Circulaire d'orientation du 6 mai relative au rôle de l'institution judiciaire dans la mise en œuvre de la réforme de la Protection de l'Enfance.

Procédure

Le juge des enfants peut être saisi par

- l'un des représentants légaux du mineur
- l'allocataire ou l'attributaire des prestations auxquelles ouvre droit le mineur
- le procureur de la République
- le maire de la commune de résidence de l'attributaire des prestations familiales auxquelles le mineur ouvre droit ou le maire de la commune de résidence de ce mineur, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, en application de l'article 375-9-2 du code civil.

Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Le Président Conseil départemental peut signaler au procureur de la République toute situation pour laquelle l'accompagnement en économie sociale et familial est insuffisant.

Les professionnels doivent transmettre au Procureur de la République un rapport justifiant de la nécessité de la mesure d'assistance éducative. Au vu de l'argumentaire et des conditions de vie des enfants, le Procureur saisit le juge des enfants.

ENFANCE - FAMILLE

La décision du juge des enfants fait l'objet d'une notification. L'ordonnance de jugement est transmise à l'association prestataire pour exécution.

Les MJAGBF sont en pratique ordonnées pour une durée d'un an renouvelable. Le terme de la mesure ne peut être décidé que dans le cadre d'une autre décision du juge des enfants.

A l'issue de la mesure, le délégué aux prestations familiales adresse un rapport au juge des enfants faisant état de l'évolution de la situation familiale, financière et apporte des propositions d'actions.

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) est suivie par des délégués aux prestations familiales, elle peut être associée à d'autres formes de prises en charge : placement en établissement, intervention d'une TISF, aide financière....

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médico-sociaux des Maisons des solidarités/

Responsables Protection de l'enfance des Directions territoriales des solidarités.

Associations habilitées

Autorités judiciaires : Procureur de la République, Juge des Enfants.

ENFANCE - FAMILLE

L'Aide Educative à Domicile (AED)

Nature de la prestation

Prestation de protection de l'enfance, à titre préventif, visant à apporter un soutien éducatif aux parents, aux enfants et aux jeunes dans leur milieu de vie familial habituel, au sein duquel il existe des difficultés matérielles, éducatives, relationnelles ou psychologiques.

Bénéficiaires

Père, mère ou à défaut la personne assumant la charge effective de l'enfant rencontrant des difficultés sociales, éducatives, psychologiques et/ou relationnelles.
Mineurs émancipés ou majeurs de moins de 21 ans et leur famille.

Procédure

L'aide éducative à domicile est mise en œuvre :

- à la demande des personnes ayant la charge effective de l'enfant mineur,
- à la demande des mineurs émancipés ou des majeurs de moins de 21 ans,
- suite à une évaluation d'information préoccupante.

Avant la prise de décision, l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale est requis, des cas particulier prévoient l'accord écrit d'un seul parent et une information à l'autre parent de la décision.

Intervenants :

Travailleurs sociaux et médicosociaux, responsables protection de l'Enfance des Maisons des Solidarités et des Directions Territoriales des Solidarités.

Références juridiques :

Code de l'action sociale et des familles

[Art. L.221-1](#)

[Art. L.222-2 et suivants](#)

[Art. L.223-3-2](#)

[Art. R.223-2 à R.223-4](#)

[Art L.226-4](#)

[Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2016-297 du 14 mars 2016](#)

[Loi de Protection de l'enfant n°2022-140 du 7 Février 2022](#)

La famille est conviée à un entretien afin d'identifier les difficultés sociales, éducatives, psychologiques et/ou relationnelles dans la famille par le service de l'aide sociale à l'enfance.

Les parents et l'enfant sont associés à l'élaboration du projet pour l'enfant et au processus d'évaluation. Le projet d'intervention est validé en équipe pluridisciplinaire.

En cas de refus par l'un des représentants légal de la mise en place d'une mesure d'aide éducative à domicile ou de l'impossibilité pour la famille de collaborer avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, celui-ci avise sans délai le Procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsque le mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil. La famille est informée de cette démarche.

L'action d'éducation éducative est prononcée pour une durée déterminée de 6 mois à 1 an et peut- être renouvelée après bilan de la situation sans limite de durée.

Elle est mise en œuvre par l'Aide sociale à l'Enfance.

HABITAT

Le Fond de Solidarité Logement (FSL)

Nature de la prestation :

- Aides destinées à faciliter l'accès et le maintien dans le logement (garantie locative, impayés de loyer et de charges locatives, impayés d'énergie et d'eau, etc)
- Aides aux impayés d'énergie EDF et ENGIE
- Aides aux impayés de dettes téléphoniques et accès internet ORANGE et SOSH
- Mesures d'accompagnement social lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement.

Bénéficiaires :

Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide du Département pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques (y compris l'accès internet) sur le territoire départemental hors Clermont Auvergne Métropole.

Le public éligible en priorité aux interventions du Fonds Solidarité Logement est celui défini par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2028 (PDALHPD), et celui visé à l'article 1 de la loi du 05/07/2000.

Les demandeurs de nationalités étrangères doivent être en situation régulière sur le territoire français et remplir les conditions nationales légales pour percevoir les prestations et/ ou sociales, permettant le règlement du loyer et des charges afférentes de manière pérenne.

Conditions d'attribution et périodicité des aides :

- sous condition de ressource répondant à un quotient familial
- taux d'effort < ou égal à 30 %, 35 % si chauffage compris dans les charges
- typologie du logement adapté à la composition familiale
- logement répondant aux règles de décence
- le logement doit être occupé à titre principal
- pour l'accès : une aide au maximum tous les 5 ans
- pour le maintien : une aide au maximum tous les deux ans quel que soit la nature, à l'exception des aides concernant EDF et ENGIE (une aide tous les 12 mois courants).

Références juridiques :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et article L-115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, confirmant le pilotage du PDALPD, article 65 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005

Délibération du 13 novembre 2018 du Conseil départemental portant sur le transfert du Fonds de Solidarité Logement à Clermont Auvergne Métropole.

Délibération du 12 décembre 2022 du Conseil départemental approuvant le Plan Départemental pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2023-2028.

Délibérations du Conseil départemental du 21 mars 2023 et du 27 juin 2023 approuvant les modifications du règlement intérieur.

Objectif de l'intervention :

Ce dispositif a pour objectif de permettre aux personnes en difficulté d'accéder ou de se maintenir dans un logement autonome, stable et adapté à leurs ressources.

Ces aides sont accordées sous forme d'avance non remboursable et/ou prêt en fonction d'un budget de référence et de la situation familiale.

Saisine et procédure d'examen :

Qui le demande ?

- Le ménage éprouvant des difficultés particulières pour accéder ou se maintenir dans un logement décent
- Toute personne ou organisme ayant intérêt ou vocation (travailleur social, élu...) avec l'accord de la famille

Par quelle procédure ?

Un dossier devra être constitué par un référent social et envoyé à la Direction de l'habitat du Département du Puy-de-Dôme.

HABITAT

Le règlement intérieur est disponible via le lien :

<https://www.puy-de-dome.fr/social/logement-habitat/fonds-solidarite-logement.html>

Comment se fait l'étude du dossier ?

- Tous les dossiers complets sont examinés par une commission et par le service FSL.
- Les commissions se réunissent une fois par mois.
- Le demandeur reçoit une notification de décision écrite avec copie au bailleur et au travailleur social.

Instruction et paiement des aides :

Au titre de l'accès : les aides doivent être sollicitées au plus tard dans les deux mois suivant la date d'entrée dans les lieux par l'intermédiaire d'un travailleur social.

L'exposé de situation n'est pas nécessaire pour les dossiers dont les critères (quotient familial, taux d'effort, logement adapté et périodicité respectée) sont conformes au règlement intérieur, à l'exception des demandes d'aide à l'achat de mobilier de première nécessité, pour lesquelles un exposé de situation est obligatoire.

Lorsque les critères ne sont pas remplis, un rapport social détaillé doit systématiquement accompagner la demande d'intervention du FSL. Ce dernier devra obligatoirement faire apparaître la mention « demande faite à titre dérogatoire ». A défaut, la demande fera l'objet d'un rejet. Lors de l'accès à un logement, le FSL compétent est celui où se trouve l'adresse du nouveau logement pour lequel le ménage sollicite le logement.

Au titre du maintien : l'exposé de la situation reste obligatoire.

Pour toutes les situations dérogatoires au règlement intérieur, la mention « demande faite à titre dérogatoire » devra apparaître. A défaut, un rejet sera prononcé.

Le paiement des aides financières accordées est effectué directement aux tiers (fournisseurs ou bailleurs) par le Trésor Public sur production de justificatifs au nom du demandeur.

Voies de recours :

Les décisions prises au titre du FSL « principal », du FSL « énergie » et du FSL « dettes téléphoniques » peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification adressée au demandeur :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dans le cas d'un recours gracieux formé préalablement à un recours contentieux, le Département dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci pour répondre.

L'absence de réponse de la part du Département dans ce délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite de rejet de recours gracieux peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut -être saisi à l'aide de l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Intervenants :

Direction Habitat
Référént social du ménage et Responsables des Maisons des Solidarités, Référént Habitat des Directions Territoriales des Solidarités.

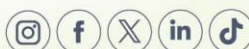
ANNEXE 3

Points d'accueil du Pôle Solidarités sociales



Graphisme © Caroline Frasson-Cochet

www.puy-de-dome.fr



ANNEXE 4

Reste à vivre : définition et modalités de calcul qui s'applique à l'ensemble des demandes d'aides financières et également aux remises de dette APA, PCH, ACTP, Aide Sociale et RSA.

Selon le principe d'égalité du service public toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Le principe est de calculer dans le cadre de l'évaluation sociale et au regard de la composition familiale du demandeur, les ressources et les charges de façon à déterminer **le reste à vivre** et donc de décider le versement d'une aide (allocations mensuelles, secours exceptionnels).

Le principe retenu est de conserver au ménage une base de ressources réellement disponibles pour l'alimentation et l'habillement. Cette base est désignée « reste à vivre ».

Les principaux sont :

- Etude des ressources au réel
- Equité entre les demandeurs, caractère « objectif » de l'analyse de la situation
- Lisibilité sur le budget pour mener un travail d'accompagnement avec le demandeur
- Adaptation à la situation du demandeur à l'instant T qui permet l'accès à des catégories de public initialement non prévues par les dispositifs à l'instar des travailleurs pauvres.

Il ne faut pas confondre reste à vivre avec le quotient familial (QF). Le QF correspond à l'ensemble des ressources mensuelles de la famille (revenus professionnels et /ou de remplacement) et des prestations familiales y compris versées à des tiers (ex. APL), divisé par le nombre de part(s). Le QF ne prend pas en compte les charges.

Le reste à vivre est calculé comme suit :

$$\frac{\text{ressources} - \text{charges}}{\text{composition familiale}}$$

Nombre de part(s) :

- 1 adulte = 1 part
- 1 enfant = 0,5 part
- 1 adulte isolé = 1.5 parts et demie
- 1 adulte isolé avec enfant = 2 parts

Cas particuliers :

- En cas de garde alternée: compter une demi-part (0.25) par enfant en fonction de sa présence en foyer.
- En cas de placement du mineur à l'ASE, l'enfant n'est pas compté sauf s'il séjourne chez ses parents pendant une certaine période et que ceux-ci ne perçoivent pas les allocations familiales (placement séquentiel, accueil de jour, vacances, week-end).

ANNEXE 4

➤ Éléments de calcul du reste à vivre

➔ Ressources mensuelles :

Salaires : prendre en compte les ressources du mois qui précède la demande. Il s'agit des salaires du demandeur et éventuellement de son conjoint et de ses enfants ou toute autre personne vivant à son domicile.

Retraites de base et retraites complémentaires.

Indemnité chômage : Allocation d'aide au retour à l'emploi, Allocation temporaire d'attente, Allocation de solidarité spécifique ou Allocation transitoire de solidarité.

Indemnité journalière : Indemnités versées par la sécurité sociale ainsi que les compléments accordés par les entreprises ou les caisses de prévoyance.

Rente Accident du travail qui n'apparaît pas dans les ressources imposables.

Pension d'invalidité ainsi que les compléments accordés par les caisses de prévoyance.

Revenu de solidarité active.

Allocation adulte handicapé et complément

Allocations logement / APL : allocation de logement sociale, allocation de logement familiale, aide personnalisée au logement.

Allocations et prestations familiales et complément

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé : ne compter que l'allocation de base, les compléments étant en principe destinés à régler les frais liés au handicap.

Allocation de soutien familial

Pension alimentaire : pension réellement perçue par le demandeur

Bourses d'études

Revenus fonciers

Capitaux placés

Assurances vie

Biens immobiliers non productifs de revenus

Les placements non productifs de revenus

Autres ressources : les rentes « orphelins » versées par les caisses de prévoyance ou retraites complémentaires sont à indiquer au mois.

Les ressources exceptionnelles comme l'allocation de rentrée scolaire ou la prime de naissance ou la prime exceptionnelle RSA ne peuvent être mensualisées mais devront être prises en compte si elles sont versées le mois de la demande.

Cas particulier: pour les autos-entrepreneurs: leur demander copie des déclarations mensuelles ou trimestrielles de leur chiffre d'affaires couvrant les 12 dernier mois, et retrancher 71 % lorsqu'il s'agit de vente de marchandises, 50 % lorsqu'il s'agit de prestations de service, et 34 % lorsqu'il s'agit de professions libérales.

➔ Les charges mensuelles :

Loyer : sans déduction de l'AL ou de l'APL car celles-ci apparaissent dans les ressources

Charges locatives : inscrire les charges locatives courantes usuelles telles que eau chaude, ordures ménagères, frais de chauffage, etc...

Crédit d'accès à la propriété

Factures EDF/ GDF (ou autres énergies), Eau

Impôts sur le revenu

Taxes: habitation, foncière, assainissement

ANNEXE 4

Scolarité : attention, le calcul du reste à vivre prend déjà en compte la part alimentaire

- Pour les élèves internes: prendre en compte seulement la moitié du montant mensuel
- Pour les élèves demi-pensionnaires: ne pas prendre en compte les frais de cantine.
- Pour les étudiants fiscalement dépendants de leur famille: mensualiser les frais de scolarité (inscription à l'école ou à l'université, loyer, frais de transport.)

Assurance Habitation

Assurance voiture : un véhicule ou deux au maximum si couple

Mutuelle

Pension alimentaire

Téléphonie / Internet : dans la limite de 30 euros par forfait

Frais de garde réels : hors entretien et repas car déjà pris en compte dans le reste à vivre

Dettes affectées : noter le montant des dettes existantes au jour de la demande en cohérence avec les charges mensuelles.

Crédits : prêt bancaire, personnel, CAF, carte PASS ou autre, FSL, CIL, LOCAPASS, indus CAF, etc.)

Attention, seules les dettes au titre du surendettement sont comptabilisées. Les autres dettes n'apparaissent qu'à titre indicatif.

Assurance vie : montant mensuel de cotisation (justificatif)

Charges non prises en compte : frais de déplacement non liés aux obligations familiales et professionnelles, découvert bancaire, amendes diverses, frais d'huissier, prêts familiaux, etc.

Surendettement : préciser par « oui » ou par « non » si un dossier de surendettement est en cours ou existe.

GLOSSAIRE

- A.A.H** : Allocation d'Adulte Handicapé
A.C.T.P : Allocation Compensatrice « Tierce Personne »
A.C.F.P : Allocation Compensatrice pour Frais Personnel
A.D.E.P.A.P.E 63 : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance dans le Puy-de-Dôme
A.D.S.E.A 63 : Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme
A.E.D : Action Educative à Domicile
A.E.E.H : Allocation d'Education en l'Enfant Handicapé
A.E.M.O : Action Educative en Milieu Ouvert
A.E.S : Allocation d'Education Spéciale
A.N.R.A.S : Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire
A.P.A : Allocation Personnalisée d'Autonomie
A.S.E.A : Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
A.S.E : Aide Sociale à l'Enfance
A.N.A.H : Agence Nationale de l'Habitat
A.V.P : Aide à la Vie Partagée
A.V.S : Auxiliaire de Vie Sociale
A.I.V.S : Agence Immobilière à Vocation Sociale
- C.A.F** : Caisse d'Allocations Familiales
C.A.S.F : Code de l'Action Sociale des Familles
C.C.A.S : Centre Communal d'Action Sociale
C.C.P.D : Commission Constitutive Paritaire Départementale
C.D : Conseil Départemental
C.D.A : Commission des Droits et de l'Autonomie
C.D.A.P.H : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.D.E.F : Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
C.E.S.U : Chèque emploi service universel
C.I.A.S : Centre Intercommunal d'Action Sociale
C.J.P.E : Conseil des Jeunes en Protection de l'Enfance
C.L.I.C : Centre Local d'Information et de Coordinations
C.M.I : Carte Mobilité Inclusion
C.M.P : Centre Médico-Psychologique
C.M.P.P : Centre Médico-Psycho-Pédagogique
C.M.S : Centre Médico-Social
C.N.A.O.P : Centre National d'Accès aux Origines Personnelles
C.N.S.A : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
C.R.I.P : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
C.L.I.C : Centre Local d'Information et de Coordination
- D.A.P.P.S** : Direction Accompagnement des Politiques sociales et Pilotages des Stratégies transversales
D.D.T : Direction Départementale des Territoires
D.D.E.T.S : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
D.P.P.E : Direction Prévention et Protection de l'Enfance
D.P.R.I.S : Direction Prévention, Réduction des Inégalités et Santé
D.R.E.S.S : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
D.S.C.S : Direction Solidarité et Cohésion Sociale
D.S.D.E.N : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
D.T.S : Direction Territoriale des Solidarités

GLOSSAIRE

E.A.J.E : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

E.H.P.A.D : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

E.N : Education Nationale

E.P.C.I : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

E.S.A.T : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

E.S.S.M.S : Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

F.A.J : Fonds d'Aide aux Jeunes

F.A.M : Foyer d'Accueil Médicalisé

F.D.E : Foyer Départemental de l'Enfance

F.S.L : Fonds de Solidarité au Logement

H.A.S : Haute Autorité de Santé

I.P : Information Préoccupante

M.A.M : Maison Assistants Maternels

M.A.P.A.D : Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes

M.A.S : Maison d'Accueil Spécialisée

M.E.C.S : Maison d'Enfants à Caractère Social

M.D.P.H : Maison départementale des personnes handicapées

M.N.A : Mineurs Non Accompagnés

M.S.A : Mutualité Sociale Agricole

M.D.S : Maison des Solidarités

M.T.P : Majoration Tierce Personne

P.A.I : Projet d'Accueil Individualisé

P.A.I.O : Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation

P.C.D : Président du Conseil Départemental

P.C.H : Prestation de Compensation du Handicap

P.D.A.L.H.P.D : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

P.I.G : Programme d'Intérêt Général

P.P.E : Projet Pour l'Enfant

P.J.J : Protection Judiciaire des Jeunes

P.M.I : Protection Maternelle et Infantile

P.M.R : Personnes à Mobilité Réduite

P.L.A.I : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

P.L.U.S : Prêt Locatif à Usage Social

P.S.L.A : Prêt Social Location-Accession

P.V.S.P : Projet de Vie Sociale et Partagée

R.A : Responsable Autonomie

R.A.S.E.D : Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

R.E.A.P.P : Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

R.M.D.S : Responsable Maisons des Solidarités

R.P.E : Responsable Protection de l'Enfance

R.S.A : Revenu de Solidarité Active

GLOSSAIRE

S.A.F.P.E : Service d'Accueil Familial en Protection de l'Enfance

S.A.P.A.P : Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement à la Parentalité

S.A.M.S.A.H : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé

S.A.S.E : Service d'Aide Sociale à l'Enfance

S.E.S.S.A.D : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile

S.S.A.D : Service de Soins Spécialisés à Domicile

S.N.A.T.E.D : Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger

S.M.A.U.E : Service Mobile Accueil Urgence Enfance

T.I.S.F : Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

U.D.A.F : Union Départementale des Associations Familiales

U.S.L.D : Unité de Soins de Longue Durée

V.A.D : Visite à Domicile



Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Pôle solidarités sociales

24 rue Saint-Esprit

63033 Clermont-Ferrand

04 73 42 20 20



HABITAT

Le Fond Habitat « Colibri »

Nature de la prestation

- Avance modulable sans intérêt pour une demande « simple » et « complexe »
- Subvention modulable pour une demande caractérisée « complexe »
- Dans le cadre d'un projet d'amélioration du logement, le Fonds Habitat "Colibri" peut accorder une avance des subventions octroyées par les différents organismes financeurs, exclusivement pour les demandeurs relevant du programme d'intérêt général (PIG) départemental.
- Subvention en faveur des locataires précaires pour l'adaptation du logement pour une demande caractérisée « complexe »
- Subvention en faveur des accédants à la propriété en difficulté
- Subvention en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux de décence.

Bénéficiaires

Le Fonds Habitat "Colibri" accompagne :

- Les propriétaires occupants dans leur projet d'amélioration, d'adaptation ou de construction de leur logement en veillant à sa cohérence avec leur situation familiale et financière ;
- Les locataires précaires dans leur projet d'adaptation de leur logement ;
- Les accédants à la propriété en difficulté afin de leur permettre de poursuivre leur projet d'accession ;
- Les propriétaires bailleurs d'un logement locatif présentant des non-conformités au décret décence en vigueur.

Le Fonds Habitat « Colibri » accompagne les publics aux ressources « très modestes » ou « modestes » au sens des conditions de ressources fixées par l'Anah.

Conditions d'attribution

Il concerne les personnes en difficulté et pour lesquelles le recours au Fonds Habitat « Colibri » est indispensable pour permettre la réalisation du projet de travaux ou le maintien dans le logement. La demande est intégrée dans une réflexion plus globale sur les dépenses des ménages et la solvabilisation des ménages pauvres.

Références juridiques :

Délibération n°5.10 du Conseil départemental du 14 décembre 2016 relative à la création du Fonds Habitat « Colibri » par le Conseil départemental.

Les conditions d'éligibilité aux différentes aides et leurs montants sont précisées dans le Règlement intérieur du Fonds Habitat "Colibri", consultable via le lien : <https://www.puy-de-dome.fr/social/logement-habitat/fonds-habitat-colibri.html>

L'intervention du Fonds Habitat « Colibri » est subsidiaire aux dispositifs financiers légaux et d'action sociale, excepté la Fondation Abbé Pierre. Ceux-ci doivent préalablement avoir été sollicités. Le projet d'amélioration de l'habitat doit être équilibré et adapté à la situation du demandeur.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

1. Pour le volet « Accompagnement des propriétaires occupants » :

- Propriétaires occupants très « modestes » ou « modestes » ;
- Taux d'endettement inférieur ou égal au taux d'endettement en vigueur ;
- Le logement après travaux devra répondre aux caractéristiques du logement décent définies par le décret décence en vigueur ;
- Le logement doit avoir plus de 15 ans ;
- Pour les ménages aux ressources « très modestes » le logement doit être occupé depuis plus de 3 ans ;
- Travaux éligibles : travaux d'amélioration de l'habitat, installations de systèmes à usage domestique utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (hors revente d'électricité), travaux de construction neuve, raccordements aux réseaux, autres travaux.

HABITAT

2. Pour le volet « Accompagnement des locataires précaires » :

- Locataires du parc privé ou public aux ressources « très modestes » ;
- Travaux éligibles : travaux d'adaptation du logement (changement de baignoire en douche, installation de petits matériels d'aides techniques....) à l'exception des travaux touchant la structure ou l'aménagement général des lieux ;
- Obtention d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les locataires du parc privé et participation du bailleur à hauteur du reste à charge final pour les locataires du parc social ou communal.

3. Pour le volet « Aides en faveur des accédants à la propriété en difficultés » :

- Accédants à la propriété aux ressources « très modestes » ;
- Assiette des dépenses éligibles : échéances de retard du prêt immobilier, frais financiers liés aux procédures engagées, rachat de soult ou de parts d'indivision, frais notariés de transfert de propriété ou de liquidation de communauté.

4. Pour le volet « Accompagnement des propriétaires bailleurs d'un logement locatif non décent » :

- Propriétaires bailleurs d'un logement locatif non décent au sens du décret décence en vigueur ;
- La situation du locataire doit faire l'objet d'un relevé d'observation du logement (ROL) et traitées dans le cadre du Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- Les travaux subventionnables sont ceux préconisés par l'opérateur PDLHI.

Les formulaires de demande préalable et d'enquête sociale sont disponibles, sur demande par le travailleur social, auprès de l'organisme instructeur.

Procédure

Saisine

Le Fonds Habitat « Colibri » peut être saisi, selon la nature de l'aide sollicitée, comme suit :

- demande caractérisée « simple », la saisine peut être effectuée par le demandeur lui-même, par le travailleur social assurant le suivi social du demandeur, par l'opérateur en charge de l'accompagnement du projet travaux, etc., via un formulaire de demande.

- demande caractérisée « complexe », la saisine peut être effectuée par le travailleur social assurant le suivi social du demandeur ou par l'opérateur en charge de l'accompagnement du projet travaux. Si la demande émane de l'opérateur, celui-ci sollicite l'organisme instructeur via une « demande préalable » permettant d'échanger sur les éléments techniques et sociaux de la demande afin de déterminer l'éligibilité du dossier. La demande est ensuite complétée par une enquête sociale réalisée par un travailleur social diplômé d'État, le cas échéant ;
- accédants à la propriété en difficulté, la saisine doit être effectuée par un travailleur social diplômé d'État, qui réalise une enquête sociale. Une enquête juridique et financière, réalisée par l'ADIL63 et effectuée auprès de l'organisme prêteur, précisera le montant de la dette et tous les éléments relatifs à sa constitution ;
- aide en faveur des propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux de décence, la saisine doit être effectuée par l'opérateur Anah en charge de l'accompagnement du projet ;

Instruction

L'organisme instructeur rassemble et analyse tous les éléments nécessaires à l'examen par la Commission plénière. Pour cela :

- il s'assure de la recevabilité de la demande en fonction de la nature des aides sollicitées et de la situation personnelle du demandeur ;
- il fait procéder par les organismes compétents, à des enquêtes sociales et financières pour les dossiers concernés qui constitueront la base du rapport d'analyse ;
- il a toute latitude pour examiner toutes les solutions aux problèmes d'impayés et au financement des travaux de manière à ne présenter à la Commission que les dossiers relevant du présent fonds ;
- il analyse le plan de financement et le taux d'endettement et vérifie sa compatibilité avec les ressources.

Pour les dossiers caractérisés « complexes », les demandeurs doivent pouvoir justifier d'une épargne insuffisante voire inexistante.

Les demandeurs devront fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction de leurs dossiers.

HABITAT

L'organisme instructeur décide de la date de passage en Commission plénière, une fois le dossier complété par les pièces justificatives demandées et l'instruction effectuée.

Intervenants :

Direction Habitat

Référent social du ménage et Responsables des Maisons des Solidarités, Référent Habitat des Directions Territoriales des Solidarités.

HABITAT

Fonds d'aide « OSIRIS »

Objectif de l'intervention

- Encourager le développement d'habitats innovants en tenant compte de la nécessité d'associer un projet social ;
- Développer une offre de logements adaptés à l'âge, au handicap, aux jeunes, aux publics vulnérables (publics très précaires, publics complexes, gens du voyage...).

L'objectif est d'accompagner les bailleurs sociaux, les collectivités (communes, EPCI) et les associations agréées à la production de logements dans le cadre d'opérations innovantes à caractère social destinés aux publics spécifiques.

Bénéficiaires

- Bailleurs sociaux et autres organismes à caractère social ;
- EPCI et communes ;
- Associations agréées.

Les opérations innovantes feront l'objet d'une étude de besoin. Le Conseil départemental participera aux différentes phases de l'étude permettant de définir le calibrage de l'opération et le projet social.

Pour le Département, l'accompagnement financier des projets par le biais du fonds OSIRIS ne peut se faire que sous les conditions suivantes :

- Le Département doit être associé à l'étude de besoins le plus en amont possible ;
- Le porteur de projet doit mettre en œuvre un projet social ;
- Les acteurs du territoire doivent être mobilisés ;
 - Le projet doit inclure des éléments d'innovation (méthodologie employée, équipement des logements, liens avec la vie locale et culturelle, etc.) ;
 - La localisation du projet doit être pertinente : présence de services à proximité, participation à la revitalisation des centres-bourgs, création de logements pour les saisonniers à proximité des entreprises dans les stations thermales et touristiques ;
 - Les projets doivent répondre à un besoin ; une vigilance est donc apportée à la proximité des projets les uns par rapports aux autres ;
 - Aide à la production de logements dans le cadre d'opérations innovantes à caractère social ;
 - L'accès aux services - s'ils sont proposés au sein de la résidence - ne doit pas être rendu obligatoire.

Références juridiques :

Délibération n° 1.16 du Conseil départemental du 18 décembre 2023 relative à la révision des aides au titre du fonds OSIRIS.

Conditions d'attribution

Les porteurs de projets devront présenter leurs opérations devant la Commission départementale habitat innovant.

Les critères sont énoncés dans le règlement intérieur du fonds OSIRIS. Avant de déposer une demande, le porteur de projet devra avoir sollicité le Conseil départemental de façon à co-construire l'opération. Le Fonds OSIRIS fait l'objet d'un règlement intérieur précisant les modalités d'intervention du Département ainsi que les pièces justificatives à fournir.

La décision attributive de l'aide départementale est de la compétence de la Commission permanente du Conseil départemental.

Procédure

Les porteurs de projets devront fournir pour toute demande d'aide des pièces justificatives afin d'instruire le dossier au sein de la Direction de l'Habitat. Celles-ci sont précisées dans le règlement intérieur du fonds.

MONTANT DE L'AIDE :

Les montants de subventions sont différenciés selon le type d'opération avec 3 grilles d'analyse (acquisition amélioration; production neuve en maîtrise d'ouvrage directe; production neuve en VEFA).

L'intervention financière du Département pourra se faire en faveur des projets comptant au minimum 3 logements. Pour les projets de grande ampleur, le Département financera au maximum 20 logements. Lorsque le plafond de logements est appliqué, les PLAI sont pris en priorité. Les loyers seront plafonnés au même niveau que le logement social.

HABITAT

Intervenants :

Porteur de projet (bailleurs, communes, EPCI, organismes sociaux)

Etude et instruction des dossiers proposés par la Direction de l'Habitat

Elus membres de la Commission Habitat innovant.

Opérations / type de prêts	Acquisition amélioration		Production neuve en maîtrise d'ouvrage		Production neuve en VEFA	
	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS	PLAI	PLUS
Montant unitaire	25 000 €	20 000 €	12 000 €	10 000 €	6 000 €	3 000 €

HABITAT

Les aides à la réalisation et à la réhabilitation d'équipements et d'habitats adaptés à la destination des gens du voyage

Nature de la prestation

- Aides à la création ou la réhabilitation des équipements prescrits et conformes au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage : les aires de grand passage, des aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux locatifs publics.
- Aides à la création ou la réhabilitation des équipements préconisés dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage : les aires de petit passage, terrains de halte, des terrains temporaires pour l'accueil des familles en errance sur le département, les terrains aménagés locatifs ou travaux publics pour desservir des projets privés.

Bénéficiaires

- Les communes, EPCI et syndicats en charge de la réalisation de ces équipements.

Conditions d'attribution

Les aides mobilisées permettent le financement des dépenses d'investissement, voire pour certains projets, des dépenses d'acquisition foncière.

Les aides départementales sont cumulables avec celles des partenaires (Etat, communes ou EPCI, partenaires, locaux ...) et sont mobilisées en dernier lieu dans la limite de 80% d'aides publiques sauf décision explicite contraire des services de l'Etat.

Les projets devront répondre à des impératifs d'utilité, de décence et de sécurité des personnes et devront prendre en compte à la fois les enjeux spécifiques du territoire d'implantation et les contraintes environnementales. Les projets neufs devront répondre aux normes fixées par l'Etat et leur localisation ne devra pas être susceptible de nuire à la santé des personnes.

Références juridiques :

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

Délibération du 20 mars 2023 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2028.

Délibération du Conseil départemental du 19 mars 2024 approuvant les nouvelles modalités des aides départementales pour les équipements et l'habitat adapté destiné aux gens du voyage.

Procédure

Les projets d'habitat devront correspondre aux besoins / contraintes des ménages concernés. Un diagnostic complet devra permettre de montrer l'adéquation entre le projet et les bénéficiaires.

Les démarches engagées pour l'élaboration des projets de réhabilitation, de transformation ou de construction neuve devront obligatoirement se conduire dans un cadre partenarial : commune et EPCI, Conseil départemental, Etat (Direction Départementale des Territoires et Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) le cas échéant, opérateur départemental (AGSGV63), éventuel bailleur social ainsi que tout acteur nécessaire à la bonne prise en charge des ménages.

Les projets seront étudiés en équipe technique du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage.

Cette dernière se laisse le droit d'inviter le porteur du projet pour un échange permettant d'appréhender au mieux sa construction et ses enjeux.

HABITAT

Etape 1 : le porteur du projet doit délibérer pour autoriser son engagement, préciser les modalités de conduite du projet et autoriser la sollicitation de l'aide du Conseil départemental.

Etape 2 : le Département et les partenaires sont associés à la construction du projet.

Etape 3 : le porteur de projet constitue le dossier de demande de subvention :

- pour une sollicitation commune auprès de l'Etat (appel à projet DIHAL, DETR, DSIL, ...) et du Conseil départemental, envoyer le même dossier que demandé par les services de l'Etat ;
- pour une sollicitation uniquement auprès du Conseil départemental, constituer le dossier suivant :
 - le courrier officiel de demande de subvention adressé à Mr. le Président du Conseil départemental accompagné de la délibération approuvant le projet d'étude et sollicitant l'aide du Conseil départemental,
 - une note explicative précisant l'objet et la nature de l'opération, la localisation, les objectifs poursuivis, le partenariat engagé pour le projet ;
 - une synthèse du diagnostic réalisée auprès des ménages le cas échéant ;
 - le plan de situation et le plan masse du projet
 - le programme détaillé des travaux et l'estimatif lot par lot / devis détaillé s'ils ont été réalisés ;
 - le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des aides (accordées ou prévisionnelles) ;
 - le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération ;
 - un document précisant la situation juridique des terrains et/ou immeubles concernés et, le cas échéant, une délibération autorisant leur acquisition foncière par la collectivité pour la réalisation du projet ainsi que leur coût ;
 - une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement de ne pas commencer l'exécution avant la notification d'attribution de l'aide départementale.

Une fois le dossier complet envoyé, une notification de dossier complet sera envoyée et un arrêté autorisant à commencer les travaux pourra également être signé. La décision attributive d'aide est de la compétence de la Commission permanente du Conseil départemental.

Intervenants :

Direction Habitat

Référent social du ménage et Responsables
Maison des Solidarités

Opérateur départemental (Association de gestion du schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage AGSGV63) et autres partenaires concernés par le projet (Etat, EPCI, commune, bailleur social, ...).

HABITAT

Le Programme d'Intérêt Général départemental « Amélioration de l'habitat privé »

Nature de la prestation

Ce Programme a pour ambition de lutter contre la précarité énergétique et l'habitat indigne. Il permet également de favoriser l'autonomie et le maintien à domicile des personnes âgées et en situation de handicap.

Avec ce Programme d'Intérêt Général, porté par le Département du Puy-de-Dôme aux côtés de l'Etat et de l'ANAH, avec le soutien de ses partenaires financiers, le Conseil départemental apporte une aide financière et technique afin que tout Puydômois soit logé dans un habitat décent.

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : le département du Puy-de-Dôme, à l'exception des territoires couverts par un dispositif opérationnel d'amélioration de l'habitat privé (OPAH ou PIG).

Bénéficiaires

Les propriétaires occupants avec des ressources modestes et très modestes, et les propriétaires bailleurs pratiquant des loyers modérés peuvent ainsi bénéficier d'un accompagnement technique et financier.

Champs d'intervention

***Lutte contre la précarité énergétique :** Le dispositif a pour but d'aider les propriétaires occupants aux ressources modestes à la réalisation de travaux d'amélioration énergétique dans leur logement (isolation, ventilation, changement de la chaudière, changement des huisseries, etc.). Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement d'au moins 35 %.

***Autonomie et maintien à domicile des personnes âgées et handicapées :** Le parc privé accueille une grande partie de personnes âgées le plus souvent propriétaires de leur logement dans des conditions qui seront de moins en moins adaptées. Le dispositif permet de répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées de plus de 60 ans ainsi que des personnes handicapées. Les travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le Conseil départemental a signé des conventions spécifiques avec la CARSAT et la MSA pour gérer les dépôts de dossiers à la caisse de retraite.

Références juridiques :

Délibération 1.11 du 17 décembre 2021 portant sur la mise en œuvre opérationnelle du PIG départemental portant sur l'amélioration de l'habitat privé.

***Lutte contre l'habitat indigne :** le Département intervient sur son périmètre afin d'aider les personnes vivant dans un habitat indigne ou non-décent à traiter les désordres dans son logement. Ces situations doivent faire l'objet d'un relevé d'observation du logement (ROL) et seront traitées dans le cadre du Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne.

***Création de logements locatifs à bas niveaux de loyers :** le Département intervient aussi en faveur des propriétaires bailleurs qui souhaitent créer des logements locatifs dont les loyers sont plafonnés. Si les propriétaires bailleurs le souhaitent, ils peuvent ensuite confier leur bien à l'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS) dont le Département est membre.

Procédure

Saisine

Tous propriétaires souhaitant réaliser des travaux doit contacter Rénov'actions63, le service public de la rénovation de l'habitat, porté par le Département et les 14 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Contacts :

04 73 42 30 72

<https://www.renovactions63.fr/>

Les conseillers de Rénov'actions63 orienteront les publics vers le bon dispositif.

Si les propriétaires relèvent du secteur du PIG départemental, ils seront pris en charge par notre équipe pluridisciplinaire et accompagner tout au long de leur démarche de travaux (audit, préconisation de travaux, aide aux dépôts des demandes de financement, dépôt ANAH et caisses de retraites, etc).

HABITAT

Intervenants :

Direction de l'Habitat

Direction Territoriale des Solidarités

HABITAT

Fonds d'aide pour le logement social (PLAI, PLUS, PSLA)

Objectif de l'intervention

- Développer une offre en logements locatifs sociaux adaptés aux besoins du territoire et de la population.
- Accompagner la production de logements locatifs très sociaux (PLAI) sur tout le département.
- Accompagner la production de logements locatifs sociaux (PLUS) et de logements locatifs en location-accession (PSLA) hors Clermont Auvergne Métropole.
- Accompagner les opérations de logements adaptés aux publics spécifiques.
- Accompagner les ménages rencontrant des difficultés sur leur parcours résidentiel.

Bénéficiaires

Le Fonds accompagne :

- Les bailleurs sociaux et autres organismes à caractère social.
- Les EPCI et les communes du département.

Conditions d'attribution

Les porteurs de projets devront présenter leurs opérations devant la Commission départementale pour le logement social. Cette Commission a pour objectif d'analyser les opérations au regard de critères définis. Elle soumet ensuite à la Commission permanente une liste d'opérations qui seront accompagnées financièrement.

Ces critères sont énoncés dans le règlement intérieur du fonds d'aide pour le logement social. Les opérations sont classées en quatre catégories qui donnent lieu à un montant unitaire différencié.

Procédure

Les porteurs de projets devront fournir pour toute demande d'aide des pièces justificatives afin d'instruire le dossier au sein de la Direction de l'Habitat. Celles-ci sont précisées dans le règlement intérieur du fonds d'aide pour le logement social.

Références juridiques :

Délibération n° 1.16 du Conseil départemental du 18 décembre 2023 relative à la révision des aides au logement social.

Intervenants :

Porteur de projet (bailleurs, communes, EPCI, organismes sociaux).

Etude et instruction des dossiers proposés par la Direction de l'Habitat.

Elus membres de la Commission départementale de sélection des logements sociaux.

HABITAT

MONTANT DE L'AIDE :

Cotation	Acquisition amélioration		Production neuve en maîtrise d'ouvrage		Production neuve en VEFA	
	PLAI	PLUS / PSLA hors CAM	PLAI	PLUS / PSLA hors CAM	PLAI	PLUS / PSLA hors CAM
1	20 000 €	15 000 €	10 000 €	8 000 €	5 000 €	2 000 €
2	12 000 €	8 000 €	7 000 €	5 000 €	3 000 €	0 €
3	6 000 €	4 000 €	4 000 €	2 000 €	0 €	0 €
4	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

ANNEXE 1

Une organisation au plus près des Puydômois

- Le Pôle solidarités sociales se compose de neuf directions

► Cinq directions thématiques (Prévention et protection de l'enfance - Insertion, cohésion sociale et mobilité - Autonomie - Prévention et réduction des inégalités de santé - Appui et pilotage stratégique des politiques sociales) ;

► Quatre directions territoriales (Métropole clermontoise, Issoire, Riom et Thiers), organisées autour 15 maisons des solidarités.

Les sites des services sociaux maillent l'ensemble du département dans un objectif de proximité, d'accueil inconditionnel et d'accès aux droits. Cette présence sur le terrain permet de décliner la politique sociale de la collectivité au plus près des territoires et de leurs habitants. Ce sont ainsi plus de **100 points d'accueil du public** (Maisons des solidarités, permanences sociales, consultations de protection maternelle et infantile, dispensaire Émile-Roux et centres départementaux de santé...) qui garantissent à tous les Puydômois **un accueil médico-social situé à moins de 20 minutes de leur domicile**.

Les missions de solidarités sociales du Département

L'action sociale en faveur des personnes et familles en difficulté :

- accueillir, renseigner et orienter les personnes en recherche d'information ou rencontrant des difficultés dans leur quotidien ;
- proposer des accompagnements socio ou médico-sociaux individuels et/ou collectifs ;
- conduire et/ou contribuer à la réalisation des projets partenariaux répondant aux besoins sociaux identifiés sur les territoires.

La promotion de la santé de la mère et de l'enfant :

- assurer les missions de prévention et d'information vis-à-vis des futurs parents, femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans ;
- assurer des consultations médicales prénatales et postnatales (entretien prénatal précoce, suivi de grossesse, consultations de nourrissons, consultations gynécologiques, vaccination des enfants) ;
- proposer des accompagnements à la parentalité ;
- organiser et réaliser les bilans de santé dans les écoles maternelles ;
- délivrer et gérer les agréments des assistants maternels et familiaux ;
- assurer la surveillance des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

ANNEXE 1

La prévention et la protection de l'enfance :

- proposer aux familles rencontrant des difficultés dans leur rôle parental des mesures individuelles et/ou collectives de soutien à la parentalité et les mettre en oeuvre ;
- évaluer les situations d'urgence d'enfance en danger ;
- assurer le suivi socio-éducatif des enfants confiés au président du Conseil départemental dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- accompagner les jeunes majeurs dans le cadre des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance ;
- effectuer des enquêtes d'agrément en vue d'adoption et le suivi des enfants adoptés.

L'insertion, la mobilité, la lutte contre les exclusions et la prévention des vulnérabilités :

- informer sur l'accès aux droits et instruire des demandes de revenu de solidarité active (RSA)
- accompagner les bénéficiaires du RSA dans leur parcours d'insertion sociale et socio-professionnelle ;
- piloter et mettre en place l'offre d'insertion du programme départemental d'insertion et de retour à l'emploi (PDIRE) ;
- proposer une offre de mobilités solidaires pour tous les publics empêchés dans leur mobilité ;
- prévenir les situations de maltraitance et protéger les personnes vulnérables (lutte contre les violences intrafamiliales, etc.).

La mise en oeuvre des politiques d'aide sociale en direction des personnes âgées et/ou en situation de handicap :

- prévenir la perte d'autonomie ;
- informer les personnes des dispositifs d'aides existants ;
- proposer des plans d'aide personnalisée à l'autonomie (APA) et des plans de compensation du handicap (PCH)
- délivrer et gérer les agréments des familles accueillant des personnes âgées et adultes en situation de handicap ;
- prévenir les situations de maltraitance et protéger les personnes vulnérables ;
- lutter contre l'isolement des personnes âgées vulnérables ;
- assurer le suivi, le contrôle, la tarification et le soutien aux établissements et services médico-sociaux.

La réalisation d'actions de santé publique au service de tous les Puydômois :

- éduquer, prévenir et dépister certaines maladies infectieuses (tuberculose, VIH, hépatites virales et autres infections sexuellement transmissibles) ;
- proposer une offre de médecine générale de proximité sur les territoires déficitaires (centres départementaux de santé, Bus santé) ;
- promouvoir la vaccination chez les plus de 6 ans ;
- réaliser des bilans de santé auprès des publics en situation de précarité ;
- lutter contre le tabagisme et les addictions associées, diagnostiquer et effectuer une prise en charge éducative des insuffisances respiratoires induites.

Pôle Solidarités Sociales - PSS

Fonds Social Européen	Suivi et Pilotage des Politiques Sociales	Pilotage Opérationnel des Politiques Sociales	Territorialisation des Politiques Sociales
Direction Prévention, Réduction des Inégalités de Santé Direction administrative Adj Direction administrative Direction médicale - médecin coordonnateur Dispensaire Emile-Roux Centres Départementaux de Santé	Secrétariat général / Finances Administration générale Finances Direction Accompagnement des politiques sociales et Pilotage des stratégies transversales Adjoint DGA Système d'information de l'action sociale Maitrise des Risques – Contrôle – Pré-contentieux Organisation - Process de travail Pilotage projets solidarités sociales	Direction Autonomie et MDPH <u>Direction Autonomie</u> Animation Gérontologique Aide Sociale-Prestations Offre Sociale et Médico-sociale <u>MDPH</u> Administration générale Relations usagers/accueil & communication Qualité de service et système d'information Évaluation et suivi des parcours Espace Autonomie/évaluations PCH Direction Prévention et Protection de l'Enfance Protection Maternelle et Infantile (PMI) Aide Sociale à l'Enfance (ASE) Accueil Familial en Protection de l'Enfance Direction Solidarité et Cohésion Sociale Prévention des vulnérabilités et des exclusions Stratégie pauvreté Insertion Mobilités Solidaires	DTS de la Métropole Clermontoise MDS Nord MDS Delille MDS Blum MDS Beaumont MDS Cournon DTS Thiers MDS Billom MDS Thiers MDS Ambert DTS Issoire MDS Issoire MDS Martes de Veyre MDS Rochefort DTS Riom Limagne Combrailles MDS Les Ancizes et Pontaurmur MDS Riom MDS St Eloy les Mines

ANNEXE 3

Points d'accueil du Pôle Solidarités sociales

Direction territoriale de Thiers

Direction territoriale de Riom

Direction territoriale d'Issoire

Direction territoriale de la métropole clermontoise

Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Pôle solidarités sociales (Bouchaudy)

Lieu d'accueil Protection maternelle et infantile (PMI)

Bus santé

Siège des Maisons des solidarités

Centre départemental de santé

Permanence sociale

Dispensaire Émile-Roux

Direction de Riom
04 73 64 53 70

Direction de la métropole clermontoise
04 73 14 31 10

Direction de Thiers
04 73 80 86 40

Direction d'Issoire
04 73 89 48 55

Graphisme © Caroline Frasson-Cochet

www.puy-de-dome.fr     

ANNEXE 4

Reste à vivre : définition et modalités de calcul qui s'applique à l'ensemble des demandes d'aides financières et également aux remises de dette APA, PCH, ACTP, Aide Sociale et RSA.

Selon le principe d'égalité du service public toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation.

Le principe est de calculer dans le cadre de l'évaluation sociale et au regard de la composition familiale du demandeur, les ressources et les charges de façon à déterminer **le reste à vivre** et donc de décider le versement d'une aide (allocations mensuelles, secours exceptionnels).

Le principe retenu est de conserver au ménage une base de ressources réellement disponibles pour l'alimentation et l'habillement. Cette base est désignée « reste à vivre ».

Les principaux sont :

- Etude des ressources au réel
- Equité entre les demandeurs, caractère « objectif » de l'analyse de la situation
- Lisibilité sur le budget pour mener un travail d'accompagnement avec le demandeur
- Adaptation à la situation du demandeur à l'instant T qui permet l'accès à des catégories de public initialement non prévues par les dispositifs à l'instar des travailleurs pauvres.

Il ne faut pas confondre reste à vivre avec le quotient familial (QF). Le QF correspond à l'ensemble des ressources mensuelles de la famille (revenus professionnels et /ou de remplacement) et des prestations familiales y compris versées à des tiers (ex. APL), divisé par le nombre de part(s). Le QF ne prend pas en compte les charges.

Le reste à vivre est calculé comme suit :

$$\frac{\text{ressources} - \text{charges}}{\text{composition familiale}}$$

Nombre de part(s) :

- 1 adulte = 1 part
- 1 enfant = 0,5 part
- 1 adulte isolé = 1.5 parts et demie
- 1 adulte isolé avec enfant = 2 parts

Cas particuliers :

- En cas de garde alternée: compter une demi-part (0.25) par enfant en fonction de sa présence en foyer.
- En cas de placement du mineur à l'ASE, l'enfant n'est pas compté sauf s'il séjourne chez ses parents pendant une certaine période et que ceux-ci ne perçoivent pas les allocations familiales (placement séquentiel, accueil de jour, vacances, week-end).

ANNEXE 4

➤ Éléments de calcul du reste à vivre

➔ Ressources mensuelles :

Salaires : prendre en compte les ressources du mois qui précède la demande. Il s'agit des salaires du demandeur et éventuellement de son conjoint et de ses enfants ou toute autre personne vivant à son domicile.

Retraites de base et retraites complémentaires.

Indemnité chômage : Allocation d'aide au retour à l'emploi, Allocation temporaire d'attente, Allocation de solidarité spécifique ou Allocation transitoire de solidarité.

Indemnité journalière : Indemnités versées par la sécurité sociale ainsi que les compléments accordés par les entreprises ou les caisses de prévoyance.

Rente Accident du travail qui n'apparaît pas dans les ressources imposables.

Pension d'invalidité ainsi que les compléments accordés par les caisses de prévoyance.

Revenu de solidarité active.

Allocation adulte handicapé et complément

Allocations logement / APL : allocation de logement sociale, allocation de logement familiale, aide personnalisée au logement.

Allocations et prestations familiales et complément

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé : ne compter que l'allocation de base, les compléments étant en principe destinés à régler les frais liés au handicap.

Allocation de soutien familial

Pension alimentaire : pension réellement perçue par le demandeur

Bourses d'études

Revenus fonciers

Capitaux placés

Assurances vie

Biens immobiliers non productifs de revenus

Les placements non productifs de revenus

Autres ressources : les rentes « orphelins » versées par les caisses de prévoyance ou retraites complémentaires sont à indiquer au mois.

Les ressources exceptionnelles comme l'allocation de rentrée scolaire ou la prime de naissance ou la prime exceptionnelle RSA ne peuvent être mensualisées mais devront être prises en compte si elles sont versées le mois de la demande.

Cas particulier: pour les autos-entrepreneurs: leur demander copie des déclarations mensuelles ou trimestrielles de leur chiffre d'affaires couvrant les 12 dernier mois, et retrancher 71 % lorsqu'il s'agit de vente de marchandises, 50 % lorsqu'il s'agit de prestations de service, et 34 % lorsqu'il s'agit de professions libérales.

➔ Les charges mensuelles :

Loyer : sans déduction de l'AL ou de l'APL car celles-ci apparaissent dans les ressources

Charges locatives : inscrire les charges locatives courantes usuelles telles que eau chaude, ordures ménagères, frais de chauffage, etc...

Crédit d'accès à la propriété

Factures EDF/ GDF (ou autres énergies), Eau

Impôts sur le revenu

Taxes: habitation, foncière, assainissement

ANNEXE 4

Scolarité : attention, le calcul du reste à vivre prend déjà en compte la part alimentaire

- Pour les élèves internes: prendre en compte seulement la moitié du montant mensuel
- Pour les élèves demi-pensionnaires: ne pas prendre en compte les frais de cantine.
- Pour les étudiants fiscalement dépendants de leur famille: mensualiser les frais de scolarité (inscription à l'école ou à l'université, loyer, frais de transport.)

Assurance Habitation

Assurance voiture : un véhicule ou deux au maximum si couple

Mutuelle

Pension alimentaire

Téléphonie / Internet : dans la limite de 30 euros par forfait

Frais de garde réels : hors entretien et repas car déjà pris en compte dans le reste à vivre

Dettes affectées : noter le montant des dettes existantes au jour de la demande en cohérence avec les charges mensuelles.

Crédits : prêt bancaire, personnel, CAF, carte PASS ou autre, FSL, CIL, LOCAPASS, indus CAF, etc.)

Attention, seules les dettes au titre du surendettement sont comptabilisées. Les autres dettes n'apparaissent qu'à titre indicatif.

Assurance vie : montant mensuel de cotisation (justificatif)

Charges non prises en compte : frais de déplacement non liés aux obligations familiales et professionnelles, découvert bancaire, amendes diverses, frais d'huissier, prêts familiaux, etc.

Surendettement : préciser par « oui » ou par « non » si un dossier de surendettement est en cours ou existe.

ANNEXE 5

Taux en vigueur : Allocations aux mineurs émancipés ou jeunes majeurs (montants en €)	
Taux 0	25
Taux 1	65
Taux 2	100
Taux 3	125
Taux 4	155
Taux 5	190
Taux 6	220
Taux 7	250
Taux 8	280
Taux 9	300
Taux 10	330
Taux 11	365
Taux 12	395
Taux 13	425
Taux 14	450

GLOSSAIRE

- A.A.H** : Allocation d'Adulte Handicapé
A.C.T.P : Allocation Compensatrice « Tierce Personne »
A.C.F.P : Allocation Compensatrice pour Frais Personnel
A.D.E.P.A.P.E 63 : Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance dans le Puy-de-Dôme
A.D.S.E.A 63 : Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy-de-Dôme
A.E.D : Action Educative à Domicile
A.E.E.H : Allocation d'Education en l'Enfant Handicapé
A.E.M.O : Action Educative en Milieu Ouvert
A.E.S : Allocation d'Education Spéciale
A.N.R.A.S : Association Nationale de Recherche et d'Action Solidaire
A.P.A : Allocation Personnalisée d'Autonomie
A.S.E.A : Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
A.S.E : Aide Sociale à l'Enfance
A.N.A.H : Agence Nationale de l'Habitat
A.V.P : Aide à la Vie Partagée
A.V.S : Auxiliaire de Vie Sociale
A.I.V.S : Agence Immobilière à Vocation Sociale
- C.A.F** : Caisse d'Allocations Familiales
C.A.S.F : Code de l'Action Sociale des Familles
C.C.A.S : Centre Communal d'Action Sociale
C.C.P.D : Commission Constitutive Paritaire Départementale
C.D : Conseil Départemental
C.D.A : Commission des Droits et de l'Autonomie
C.D.A.P.H : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
C.D.E.F : Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
C.E.S.U : Chèque emploi service universel
C.I.A.S : Centre Intercommunal d'Action Sociale
C.J.P.E : Conseil des Jeunes en Protection de l'Enfance
C.L.I.C : Centre Local d'Information et de Coordinations
C.M.I : Carte Mobilité Inclusion
C.M.P : Centre Médico-Psychologique
C.M.P.P : Centre Médico-Psycho-Pédagogique
C.M.S : Centre Médico-Social
C.N.A.O.P : Centre National d'Accès aux Origines Personnelles
C.N.S.A : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
C.R.I.P : Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
C.L.I.C : Centre Local d'Information et de Coordination
- D.A.P.P.S** : Direction Accompagnement des Politiques sociales et Pilotages des Stratégies transversales
D.D.T : Direction Départementale des Territoires
D.D.E.T.S : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
D.P.P.E : Direction Prévention et Protection de l'Enfance
D.P.R.I.S : Direction Prévention, Réduction des Inégalités et Santé
D.R.E.S.S : Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques
D.S.C.S : Direction Solidarité et Cohésion Sociale
D.S.D.E.N : Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
D.T.S : Direction Territoriale des Solidarités

GLOSSAIRE

E.A.J.E : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant

E.H.P.A.D : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

E.N : Education Nationale

E.P.C.I : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

E.S.A.T : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

E.S.S.M.S : Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux

F.A.J : Fonds d'Aide aux Jeunes

F.A.M : Foyer d'Accueil Médicalisé

F.D.E : Foyer Départemental de l'Enfance

F.S.L : Fonds de Solidarité au Logement

H.A.S : Haute Autorité de Santé

I.P : Information Préoccupante

M.A.M : Maison Assistants Maternels

M.A.P.A.D : Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes

M.A.S : Maison d'Accueil Spécialisée

M.E.C.S : Maison d'Enfants à Caractère Social

M.D.P.H : Maison départementale des personnes handicapées

M.N.A : Mineurs Non Accompagnés

M.S.A : Mutualité Sociale Agricole

M.D.S : Maison des Solidarités

M.T.P : Majoration Tierce Personne

P.A.I : Projet d'Accueil Individualisé

P.A.I.O : Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation

P.C.D : Président du Conseil Départemental

P.C.H : Prestation de Compensation du Handicap

P.D.A.L.H.P.D : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

P.I.G : Programme d'Intérêt Général

P.P.E : Projet Pour l'Enfant

P.J.J : Protection Judiciaire des Jeunes

P.M.I : Protection Maternelle et Infantile

P.M.R : Personnes à Mobilité Réduite

P.L.A.I : Prêt Locatif Aidé d'Intégration

P.L.U.S : Prêt Locatif à Usage Social

P.S.L.A : Prêt Social Location-Accession

P.V.S.P : Projet de Vie Sociale et Partagée

R.A : Responsable Autonomie

R.A.S.E.D : Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

R.E.A.P.P : Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents

R.M.D.S : Responsable Maisons des Solidarités

R.P.E : Responsable Protection de l'Enfance

R.S.A : Revenu de Solidarité Active

GLOSSAIRE

S.A.F.P.E : Service d'Accueil Familial en Protection de l'Enfance

S.A.P.A.P : Service d'Alternative au Placement et d'Accompagnement à la Parentalité

S.A.M.S.A.H : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé

S.A.S.E : Service d'Aide Sociale à l'Enfance

S.E.S.S.A.D : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile

S.S.A.D : Service de Soins Spécialisés à Domicile

S.N.A.T.E.D : Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger

S.M.A.U.E : Service Mobile Accueil Urgence Enfance

T.I.S.F : Technicien d'Intervention Sociale et Familiale

U.D.A.F : Union Départementale des Associations Familiales

U.S.L.D : Unité de Soins de Longue Durée

V.A.D : Visite à Domicile



Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Pôle solidarités sociales

24 rue Saint-Esprit

63033 Clermont-Ferrand

04 73 42 20 20

